

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

11^e Législature

SESSION ORDINAIRE DE 2000-2001

COMPTE RENDU INTÉGRAL
DES SÉANCES DU JEUDI 28 JUIN 2001
(96^e jour de séance de la session)



SOMMAIRE GÉNÉRAL

1 ^{re} séance	5097
2 ^e séance	5163
3 ^e séance	5221

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

11^e Législature

SESSION ORDINAIRE DE 2000-2001

222^e séance

COMPTE RENDU INTÉGRAL

1^{re} séance du jeudi 28 juin 2001



SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. YVES COCHET

1. **Droits du conjoint survivant.** – Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 5101).

Mme Marylise Lebranchu, garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Alain Vidalies, rapporteur de la commission des lois.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 5104)

Mmes Nicole Catala,
Christine Lazerges,
MM. Claude Goasguen,
Georges Hage,
Emile Blessig.

Clôture de la discussion générale.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 5110)

Article 1^{er} (p. 5110)

Amendement n° 1 de la commission des lois : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

L'article 1^{er} est ainsi rédigé.

Article 2 (p. 5112)

Amendement n° 2 de la commission, avec les sous-amendements n°s 67 et 68 de Mme Nicole Catala : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux, M. Claude Goasguen, Mmes Nicole Catala, Christine Lazerges. – Rejet des sous-amendements ; adoption de l'amendement.

L'article 2 est ainsi rédigé.

Article 2 *bis* (p. 5116)

Amendement de suppression n° 3 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

L'article 2 *bis* est supprimé.

Article 3 (p. 5116)

Amendement n° 4 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 5 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 6 de la commission : M. le rapporteur, Mmes la garde des sceaux, Nicole Catala. – Adoption.

Amendement n° 7 de la commission : M. le rapporteur, Mmes la garde des sceaux, Nicole Catala. – Adoption.

Amendement n° 8 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 9 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 10 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 11 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 12 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 13 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 14 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 15 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 16 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 17 de la commission : M. le rapporteur, Mmes la garde des sceaux, Nicole Catala. – Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 3 *bis* (p. 5120)

Amendement de suppression n° 64 du Gouvernement : Mme la garde des sceaux, M. le rapporteur. – Retrait.

Amendement n° 18 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Adoption de l'article 3 *bis* modifié.

Article 3 *ter* A. – Adoption. (p. 5121)

Article 4 (p. 5121)

Amendement n° 19 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

L'article 4 est ainsi rédigé.

Après l'article 4 (p. 5121)

Amendement n° 20 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Article 5 (p. 5122)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 21 rectifié de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

L'article 5 est rétabli et se trouve ainsi rédigé.

Après l'article 5 (p. 5122)

Amendement n° 61 du Gouvernement : Mme la garde des sceaux, M. le rapporteur. – Adoption.

Article 6 (p. 5122)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 22 de la commission : MM. le rapporteur, Jean-Jack Queyranne, ministre des relations avec le Parlement ; Mme Nicole Catala. – Adoption.

L'article 6 est rétabli et se trouve ainsi rédigé.

Article 7 (p. 5123)

Amendement n° 23 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 8 (p. 5123)

Amendement n° 24 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 25 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 9 (p. 5123)

Amendement n° 26 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 27 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Article 9 *bis*A. – Adoption. (p. 5124)

Avant l'article 9 *bis*B (p. 5124)

Amendement n° 57 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Article 9 *bis*B (p. 5124)

Amendement de suppression n° 28 de la commission : M. le rapporteur, Mmes la garde des sceaux, Nicole Catala. – Adoption.

L'article 9 *bis*L est supprimé.

Article 9 *bis*C (p. 5125)

Amendement de suppression n° 29 de la commission. – Adoption.

L'article 9 *bis*C est supprimé.

Article 9 *bis*D (p. 5126)

Amendement de suppression n° 30 de la commission. – Adoption.

L'article 9 *bis*D est supprimé.

Article 9 *bis*E (p. 5127)

Amendement de suppression n° 31 de la commission. – Adoption.

L'article 9 *bis*E est supprimé.

Article 9 *bis*F (p. 5127)

Amendement de suppression n° 32 de la commission. – Adoption.

L'article 9 *bis*F est supprimé.

Article 9 *bis*G (p. 5128)

Amendement de suppression n° 33 de la commission. – Adoption.

L'article 9 *bis*G est supprimé.

Article 9 *bis*H (p. 5128)

Amendement de suppression n° 34 de la commission. – Adoption.

L'article 9 *bis*H est supprimé.

Article 9 *bis*I (p. 5129)

Amendement de suppression n° 35 de la commission. – Adoption.

L'article 9 *bis*I est supprimé.

Article 9 *bis*J (p. 5129)

Amendement de suppression n° 36 de la commission. – Adoption.

L'article 9 *bis*J est supprimé.

Article 9 *bis*K (p. 5131)

Amendement de suppression n° 37 de la commission. – Adoption.

L'article 9 *bis*K est supprimé.

Article 9 *bis*L (p. 5131)

Amendement de suppression n° 38 de la commission. – Adoption.

L'article 9 *bis*L est supprimé.

Article 9 *bis*M (p. 5131)

Amendement de suppression n° 39 de la commission. – Adoption.

L'article 9 *bis*M est supprimé.

Article 9 *bis*N (p. 5132)

Amendement de suppression n° 40 de la commission. – Adoption.

L'article 9 *bis*N est supprimé.

Article 9 *bis*O (p. 5133)

Amendement de suppression n° 41 de la commission. – Adoption.

L'article 9 *bis*O est supprimé.

Article 9 *bis*P (p. 5133)

Amendement de suppression n° 42 de la commission. – Adoption.

L'article 9 *bis*P est supprimé.

Article 9 *bis*Q (p. 5134)

Amendement de suppression n° 43 de la commission. – Adoption.

L'article 9 *bis*Q est supprimé.

Article 9 *bis*R (p. 5134)

Amendement de suppression n° 44 de la commission. – Adoption.

L'article 9 *bis*R est supprimé.

Article 9 *bis*S (p. 5135)

Amendement de suppression n° 45 de la commission. – Adoption.

L'article 9 *bis*S est supprimé.

Article 9 *bis*T (p. 5135)

Amendement de suppression n° 46 de la commission. – Adoption.

L'article 9 *bis*T est supprimé.

Article 9 *bis*U (p. 5136)

Amendement de suppression n° 47 de la commission. – Adoption.

L'article 9 bis U est supprimé.

Article 9 *bis*V (p. 5137)

Amendement de suppression n° 48 de la commission. – Adoption.

L'article 9 *bis*V est supprimé.

Article 9 *bis*W (p. 5138)

Amendement de suppression n° 49 de la commission. – Adoption.

L'article 9 *bis*W est supprimé.

Article 9 *bis*X (p. 5138)

Amendement de suppression n° 50 de la commission. – Adoption.

L'article 9 *bis*X est supprimé.

Article 9 *bis*Y (p. 5139)

Amendement de suppression n° 51 de la commission. – Adoption.

L'adoption 9 *bis*Y est supprimé.

Article 9 *bis*Z (p. 5139)

Amendement de suppression n° 52 de la commission. – Adoption.

L'article 9 *bis*Z est supprimé

Article 9 *bis*Z 1 (p. 5140)

Amendement de suppression n° 53 de la commission. – Adoption.

L'article 9 *bis*Z 1 est supprimé.

Article 9 *bis*Z 2 (p. 5140)

Amendement de suppression n° 54 de la commission. – Adoption.

L'article 9 *bis*Z 2 est supprimé.

L'article 9 *bis*Z 3 (p. 5140)

Amendement de suppression n° 55 de la commission. – Adoption.

L'article 9 *bis*Z 3 est supprimé.

Article 9 *bis*Z 4 (p. 5141)

Amendement de suppression n° 56 de la commission. – Adoption.

L'article 9 *bis*Z 4 est supprimé.

Articles 9 *bis* à 9 *quater*. – Adoption (p. 5141)

Article 9 *quinquies* (p. 5141)

Amendement de suppression n° 60 du Gouvernement : Mme la garde des sceaux, M. le rapporteur, Mmes Christine Lazerges, Nicole Catala. – Adoption.

L'article 9 *quinquies* est supprimé.

Article 10 (p. 5142)

Amendement n° 58 de la commission, avec le sous-amendement n° 65 du Gouvernement : M. le rapporteur, Mmes la garde des sceaux, Nicole Catala. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

L'article 10 est ainsi rédigé.

Article 10 *bis* (p. 5143)

Amendement n° 62 du Gouvernement : Mme la garde des sceaux, M. le rapporteur. – Adoption.

L'article 10 *bis* est ainsi rédigé.

Titre (p. 5143)

Amendement n° 59 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Le titre de la proposition de loi est ainsi modifié.

EXPLICATIONS DE VOTE (p. 5144)

MM. Patrick Delnatte,
Claude Goasguen,
Mme Christine Lazerges.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 5146)

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

Suspension et reprise de la séance (p. 5146)

2. **Dispositions d'ordre social, éducatif et culturel.** – Discussion, en lecture définitive, d'un projet de loi (p. 5146).

M. Guy Hascoët, secrétaire d'Etat à l'économie solidaire.

M. Alfred Recours, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

Suspension et reprise de la séance (p. 5148)

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 5148)

MM. François Goulard,
Georges Hage,
Germain Gengenwin,
Mme Nicole Catala.

Clôture de la discussion générale.

M. le secrétaire d'Etat.

DERNIER TEXTE VOTÉ

PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE (p. 5153)

Amendement n° 3 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 5 de M. de Chazeaux : MM. Olivier de Chazeaux, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 4 de M. Recours : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 5161)

Adoption de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du texte voté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, modifié.

3. **Ordre du jour des prochaines séances** (p. 5161).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. YVES COCHET,
vice-président

M. le président. La séance est ouverte.
(*La séance est ouverte à neuf heures.*)

1

DROITS DU CONJOINT SURVIVANT

Discussion, en deuxième lecture,
d'une proposition de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative aux droits du conjoint survivant et des enfants adultérins et réformant le droit des successions (n^{os} 3170, 3201).

La parole est à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice.

Mme Marylise Lebranchu, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, la proposition de loi relative au droits successoraux du conjoint survivant et des enfants adultérins revient devant vous aujourd'hui, en seconde lecture, après son examen par le Sénat jeudi dernier.

Le texte adopté par votre assemblée, à l'unanimité, le 8 février, a été profondément modifié par le Sénat : ses dispositions ont été démultipliées pour toucher à une réforme globale du droit des successions.

Cette proposition de loi a été considérée par le Sénat comme un vecteur possible pour opérer une réforme complète en ce domaine. Le Sénat a repris les travaux issus de la commission Carbonnier-Catala, amendés en juillet 2000 par le Conseil supérieur du notariat. Ce sont donc plus de 200 nouveaux articles qui ont été adoptés en trois heures de débat, il y a huit jours.

J'ai bien entendu les arguments qui ont été avancés. Le texte est consolidé depuis longtemps et il répond à la majorité des critiques qui portent sur le caractère lourds et largement obsolète de notre droit successoral.

Je sais que le droit des successions n'est plus adapté aux réalités de notre temps : il est complexe ; il ne prend pas en compte la diversité des familles et des nouveaux modes d'acquisition des patrimoines. Il contraint à recourir dans de nombreux cas à des conventions notariales. Il est donc en effet lourd et largement obsolète.

Toutefois, je ne pense pas que la proposition de loi que vous examinez soit le bon cadre pour réformer entièrement le droit des successions.

D'une part, ainsi que je l'ai dit au Sénat, cette proposition s'insère dans un projet global de réforme du droit de la famille et intéresse au premier chef les conjoints et les enfants, quelle que soit la nature de leur filiation.

D'autre part, le texte repris par le Sénat est certes le fruit d'une réflexion technique très pointue qui a été poursuivie pendant de longues années par les spécialistes de la matière, mais il n'est pas sûr qu'il fasse l'objet d'un consensus. La représentation nationale n'a, du reste, jamais eu l'occasion d'en débattre par le passé.

Au-delà des mécanismes subtils qu'il met en œuvre pour assurer la transmission patrimoniale des biens, le droit des successions est le reflet de la conception que nous avons des solidarités entre les générations, au sein des couples comme à l'égard des frères et sœurs.

Un tel droit ne peut être modifié sans que le Parlement joue pleinement son rôle d'examen et d'approfondissement dans toutes les dimensions que comporte ce sujet de société.

Je ne crois sincèrement pas que, dans le laps de temps imparti par l'ordre du jour des assemblées pour la discussion publique et dans le bref délai dont votre commission a bénéficié pour travailler, vous puissiez procéder à une analyse dépassant une simple approche superficielle. Le Gouvernement aurait d'autant plus de scrupules à vous le demander que certains aspects du texte restent, par-delà les affirmations, sujets à débat.

Je crains que nous ne soyons face à un choix du « tout ou rien » et que, s'il fallait retenir le « tout », le conjoint survivant n'ait « rien », les fins de législature imposant des choix drastiques dans l'ordre du jour.

Je regrette que cette réforme du droit des successions ne puisse être envisagée aujourd'hui, mais je suis persuadée que la nécessité doit ici faire loi : il est urgent de donner au conjoint, en matière successorale, la place qui lui revient au sein de la famille et que la loi doit consacrer ; il est urgent de supprimer l'inégalité dont les enfants adultérins sont victimes dans l'étendue de leurs droits successoraux, étant rappelé que la France a été condamnée pour sa législation discriminatoire par la Cour européenne des droits de l'homme, le 1^{er} février 2001. Je pense donc que nous ne pouvons pas nous permettre de risquer de bloquer l'adoption de ce texte qui, en l'état, peut être voté avant la fin de la présente législature.

J'en viens maintenant au cœur de la proposition de loi, avec les droits du conjoint survivant et des enfants adultérins. S'agissant de ces derniers, le Sénat s'est rallié à l'initiative de votre assemblée et je me félicite de ce consensus qui met un terme à ce que je n'hésiterai pas à qualifier de statut inégalitaire indigne de notre droit.

Le même consensus n'a pu être atteint en ce qui concerne les droits du conjoint survivant, même si certains points fondamentaux sont aujourd'hui acquis. Je pense à l'attribution à ce conjoint, dans tous les cas, de droits en propriété, au souci de privilégier son maintien dans le logement familial et, enfin, à la préservation d'un équilibre entre la liberté du défunt et les intérêts de son conjoint par le rejet d'une réserve systématique au profit de ce dernier. Mais, pour le reste, les différences sont encore très sensibles entre les deux assemblées.

Vous aviez en première lecture :

Modifié l'ordre des successibles en faisant primer le conjoint sur les grands-parents et les frères et sœurs ;

Consacré la pleine égalité entre les héritiers en faisant porter les droits respectifs de chacun sur l'ensemble des biens héréditaires et non pas seulement sur ceux existants au jour du décès ;

Conféré au conjoint survivant des droits en propriété à l'exclusion de l'usufruit ;

Subordonné la conversion du droit d'habitation et d'usage du conjoint en une rente viagère à l'accord de tous les intéressés ;

Enfin, vous aviez laissé au défunt la liberté d'organiser la dévolution de ses biens, tout en garantissant son conjoint contre les libéralités qu'il pourrait faire à d'autres que ses proches parents.

Sur l'ensemble de ces règles, le Sénat s'est démarqué de votre analyse, adoptant un dispositif plus complexe reflétant une conception plus traditionnelle de la place du conjoint au sein de la famille et recelant le risque d'une multiplication des contentieux.

Aujourd'hui, votre commission des lois vous propose de rétablir le texte d'origine. J'y suis moi-même favorable pour plusieurs raisons.

En premier lieu, l'évolution de la consistance du patrimoine conjugal, très généralement acquis au cours de la vie commune, justifie pleinement la primauté donnée au conjoint survivant tant sur les grands-parents que sur les frères et sœurs du défunt.

Je ne crois pas que l'on puisse dire pour autant que la solidarité entre les générations précédentes est négligée et j'observe d'ailleurs à cet égard que votre commission propose d'améliorer, en seconde lecture, le mécanisme de la créance alimentaire introduit dans le texte initial au profit des grands-parents.

Par ailleurs, la loi doit être faite pour le plus grand nombre. Il me paraît utile que le droit commun protège le conjoint de préférence, par exemple, aux frères et sœurs du défunt, étant entendu que, par disposition testamentaire, un choix inverse pourra être fait, en raison de circonstances particulières. Je pense notamment à une mésentente conjugale, à la nécessité de protéger un proche plus vulnérable ou au souci de maintenir des biens de famille dans la même branche.

En deuxième lieu, et comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire, la solution que vous avez choisie, consistant à conférer au conjoint des droits en propriété sans lui ouvrir une option avec l'usufruit, paraît la plus sage. Chacun doit, en effet, être rendu au plus tôt autonome et libre de ses droits. Tel ne serait pas le cas si le conjoint survivant, dont l'espérance de vie est aujourd'hui plus longue, se trouvait en concours de droits avec les autres héritiers par le jeu de l'usufruit, ce qui serait source d'importants conflits familiaux.

Le choix de l'usufruit n'a d'ailleurs pas la faveur des associations représentant les intérêts des veufs et des veuves – il est important de le souligner. J'ajoute que l'usufruit ne permet pas une gestion économique efficace des patrimoines. Enfin, l'option retenue par le Sénat conduit inéluctablement à opérer des distinctions selon la composition de la famille, pour ne pas faire subir aux enfants qui ne seraient pas communs au couple les conséquences de l'usufruit, en vertu d'un choix fait par une personne qui leur est étrangère. Pour ma part, cette discrimination dont je comprends bien les tenants, me semble fâcheuse, à l'heure où nous sommes tous d'accord pour parfaire l'égalité entre les enfants, quelle que soit la nature de leur filiation.

En troisième lieu, comme votre commission je crois nécessaire de laisser les principes de liberté et de responsabilité jouer leur juste rôle en matière successorale. En proposant, par exemple, de conférer au conjoint survivant des droits d'habitation et d'usage sur le logement familial sans systématiser pour autant le dispositif, vous permettez aux couples d'opérer des choix appropriés en fonction de leur situation propre et notamment de leur régime matrimonial ou de la consistance de leur patrimoine.

Pour autant, là aussi, votre commission a choisi la voie de l'équilibre. Elle n'a pas souhaité que la liberté donnée au défunt soit absolue, refusant de transformer le mécanisme légal en simple régime supplétif. C'est ainsi que les droits du conjoint primeront toujours ceux de la famille plus éloignée.

Je terminerai mes propos en saluant les apports techniques que votre commission des lois a retenus pour cette seconde lecture, qu'il s'agisse de l'extension au mobilier du logement familial, des règles de l'attribution préférentielle, du délai accordé au conjoint pour le paiement de la soulte lorsque la valeur de cette attribution excède celle de ses droits successoraux ou encore du dispositif très complet en matière de droit transitoire.

Je souhaite que les débats qui vont maintenant s'ouvrir se recentrent sur les enjeux essentiels de ce texte et je forme le vœu que la loi consacre désormais très rapidement les droits des conjoints survivants et des enfants adultérins, comme cela a été proposé à l'initiative d'Alain Vidalies. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Alain Vidalies, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Monsieur le président, madame la garde des sceaux, mes chers collègues, jusqu'à ce jour la place du conjoint survivant dans l'ordre successoral était celle du parent pauvre. Les droits limités, quasi résiduels, accordés au conjoint survivant révèlent des valeurs d'une autre époque où il s'agissait de protéger le maintien de la propriété foncière en privilégiant les liens du sang.

Pour mettre fin à cette situation, dénoncée depuis des années, mais jamais modifiée, le groupe socialiste a déposé une proposition de loi que nous avons adoptée à l'unanimité le 8 février dernier. Le texte voté par le Sénat modifie considérablement notre proposition, d'une part, en y ajoutant la modification de plus de 250 articles du code civil et, d'autre part, en ne retenant que des droits très limités au profit du conjoint survivant.

Le Sénat a procédé à la réécriture complète du titre I^{er} du livre troisième du code civil, reprenant, il est vrai, des dispositions issues de trois projets de loi adoptés en conseil des ministres en 1988, 1991 et 1995, mais jamais soumis au Parlement. En deux heures de débat, le Sénat a adopté en bloc, sans aucune discussion ni amendement, cette modification pourtant très complexe.

J'observe que si certains de nos collègues, en première lecture, avaient évoqué légitimement la nécessité d'une grande loi sur la famille, aucun n'avait proposé d'ajouter à notre proposition de loi une réforme globale du droit des successions. Depuis 1997, aucune proposition de loi n'a été déposée sur ce sujet par aucun groupe, alors qu'aujourd'hui on allègue l'urgence de cette réforme pour soutenir l'initiative de la Haute Assemblée. En déposant au Sénat une proposition de loi sur les droits du conjoint survivant, M. About, rapporteur du texte, n'avait même

pas évoqué ce problème. Il ne serait ni raisonnable ni digne du travail parlementaire d'adopter ainsi cette réforme sans que votre commission et votre rapporteur n'aient eu matériellement le temps de l'étudier.

Je souhaite également rappeler que, selon le Conseil constitutionnel – décision du 23 janvier 1987 –, « Les amendements ne peuvent, sans méconnaître les articles 39, alinéa 1, et 44, alinéa 1, de la Constitution, dépasser par leur objet et leur portée les limites inhérentes à l'exercice du droit d'amendement. » Certains sénateurs de la majorité sénatoriale se sont d'ailleurs légitimement interrogés sur cette initiative. Je cite les propos de M. Hyest : « L'importance du sujet et sa complexité méritent sans doute mieux que cette sorte d'ordonnance de nature législative. »

En conséquence, en l'état et à ce jour, votre commission vous propose de supprimer les articles adoptés par le Sénat portant réforme du droit des successions et d'en revenir à l'objet de la proposition de loi sur les droits du conjoint survivant. Le Sénat n'a pas suivi notre assemblée sur l'ampleur de la réforme proposée. Il a exprimé très clairement sa volonté de rééquilibrer notre proposition de loi au profit de la famille du sang sur la base de valeurs traditionnelles, ou plutôt traditionnalistes, de notre droit.

Ainsi, le Sénat n'a pas accepté que le conjoint survivant passe devant les frères et sœurs ou les grands-parents dans l'ordre successoral, alors qu'il s'agissait d'une des avancées les plus importantes de notre texte. Le tableau comparatif entre nos propositions et celles du Sénat est révélateur de cette approche timorée des nouveaux droits du conjoint survivant.

En présence de descendants ou des père et mère du défunt, nos propositions sont concordantes, à savoir l'attribution au conjoint survivant de la moitié de la succession en pleine propriété et du droit au logement, sous réserve, pour le Sénat, de l'option pour l'usufruit sur la totalité en cas d'enfants communs. Mais, comme vous l'avez dit, madame la garde des sceaux, cette dernière condition paraît difficile à concilier avec notre volonté d'accorder à tous les enfants le même statut.

En présence de l'un des parents du défunt, l'Assemblée avait proposé d'attribuer les trois quarts en pleine propriété au conjoint survivant, le Sénat uniquement la moitié.

En présence de frères et sœurs du défunt nous proposons que la totalité de la succession aille au conjoint survivant, le Sénat uniquement la moitié.

En présence d'ascendants ordinaires dans les deux branches, c'est-à-dire des grands-parents, le Sénat limite les droits du conjoint à la moitié, alors que nous avons prévu la totalité de la succession.

En présence d'ascendants ordinaires dans une seule branche, le Sénat réduit les droits du conjoint survivant aux trois quarts de la succession, alors que nous avons proposé la totalité de la succession.

Bien évidemment, en cohérence avec la réintégration des frères et sœurs et des ascendants ordinaires en concurrence avec le conjoint survivant, le Sénat a supprimé la reconnaissance de la qualité d'héritier réservataire lorsque le conjoint survivant devient héritier de premier rang, formule que nous avons retenue en première lecture.

Mais le Sénat est allé plus loin. Il a également limité les droits du conjoint survivant en précisant qu'ils ne s'exerceraient que sur les biens existants au jour du décès et non sur l'ensemble de la succession, comme les autres héritiers. De ce fait, le conjoint survivant serait une sorte

de « sous-héritier » ou d'héritier de second plan. Sur ces questions essentielles, je vous propose donc d'en revenir au texte adopté à l'unanimité par notre assemblée.

Le Sénat a également modifié les conditions d'exercice du droit au logement, en retenant notamment qu'il pourrait justifier d'une récompense à la succession si « l'importance du logement dépasse de manière manifestement excessive ses besoins effectifs. » Il a de même ouvert aux héritiers une action en contestation de ce droit lorsque le conjoint a, durant le mariage, manqué gravement à ces devoirs envers le défunt.

Or ces deux dispositions sont par essence porteuses de conflits familiaux, notamment en présence d'enfants de plusieurs lits. En outre, elles révèlent une adhésion pour le moins très réticente à ce nouveau droit – le droit au logement – qui était au cœur de notre proposition. Quant aux formulations utilisées en ce qui concerne les besoins du conjoint survivant ou à l'action ouverte aux héritiers en raison du comportement du conjoint pendant la vie de couple, je vous laisse imaginer les difficultés qu'elles engendront tant au sein de la vie familiale qu'en termes de contentieux.

Le Sénat a approuvé, en revanche, les modifications relatives aux droits des enfants adultérins, en précisant qu'elles s'appliquaient à l'ensemble des successions ouvertes avant l'entrée en vigueur de la loi et en l'absence d'une décision de justice passée en force de chose jugée. Je vous propose d'accepter ce dispositif.

Le Sénat a également adopté deux amendements relatifs aux conditions de recevabilité des demandes en révision des prestations compensatoires issues d'un divorce par requête conjointe. Il s'agit de préciser que, même en l'absence de clauses de révision dans la convention de divorce initial, la demande est recevable. Cette initiative mérite d'être approuvée, car elle mettra fin à une jurisprudence hésitante.

Les divergences importantes entre les deux assemblées sont révélatrices des raisons qui ont empêché jusqu'à ce jour une amélioration significative des droits du conjoint survivant. Rappelons en effet qu'en droit comparé la France est aujourd'hui bonne dernière de la classe pour les droits reconnus au conjoint survivant. Le texte adopté par le Sénat permettrait, certes, une légère amélioration par rapport au droit positif, mais ne répondrait qu'imparfaitement à l'objectif avancé par le groupe socialiste : passer d'une logique du sang à une logique de l'affection.

Chacun comprendra qu'en réalité ce débat est aussi celui de la portée et de la place du mariage dans notre organisation sociale. On peut toujours trouver des cas d'espèce qui justifieraient tel ou tel aménagement. N'oublions pas toutefois que nous définissons les règles de la dévolution légale, lesquelles n'ont vocation à s'appliquer que pour les couples qui n'ont pris aucune disposition particulière, soit seulement 20 % des successions. Et celles-ci, dans leur quasi-totalité, comprennent au mieux une maison d'habitation et quelques économies, pour un montant total compris en 700 000 et 800 000 francs.

Accorder au conjoint survivant le droit au logement sur l'habitation principale, lui reconnaître un droit propre en pleine propriété, même en présence d'enfants, lui accorder la totalité de la succession en présence seulement des frères et sœurs ou des grands-parents, ne remet quand même pas en cause les valeurs fondatrices de notre organisation sociale. Faisant cela, nous répondons au contraire à une attente de nos concitoyens, qui ne comprennent pas la place résiduelle réservée au conjoint survivant.

Notre droit positif est archaïque. Nous voulons le changer, pour adapter les droits du conjoint survivant à l'évolution de la famille.

Cet objectif a été approuvé par notre assemblée à l'unanimité. C'est pourquoi je vous propose de revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale, en espérant qu'un dialogue constructif puisse s'établir avec le Sénat. Lors de la conférence de la famille, le Premier ministre a clairement souhaité l'adoption de ce texte qui, avec la réforme de la prestation compensatoire, de l'autorité parentale, du droit à la connaissance des origines, de la procédure de divorce, s'inscrit totalement dans notre volonté d'une modernisation du droit de la famille. L'initiative parlementaire y tient toute sa place, et je souhaite en remercier le Gouvernement, et particulièrement vous, madame la ministre.

Nous partageons tous l'objectif de revaloriser le rôle du Parlement, de réhabiliter la politique aux yeux de nos concitoyens. Je suis persuadé que, quand nous légiférons sur le droit des gens, que nous répondons aux attentes de nos concitoyens, nous œuvrons en ce sens. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à Mme Nicole Catala, premier orateur inscrit.

Mme Nicole Catala. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, nous nous trouvons aujourd'hui en présence d'une situation assez peu fréquente : une réforme consensuelle est à portée de main, mais nous sommes sur le point de laisser passer cette chance. Cette réforme consensuelle pourrait et devrait concerner l'ensemble de la partie du code civil qui traite des successions.

En effet, parallèlement à la proposition de loi déposée par M. Vidalies et examinée puis votée en moins de trois semaines par notre assemblée en janvier et février derniers – je reviendrai sur ce point dans un instant –, le Sénat a examiné une proposition de loi du sénateur About et a jugé utile, voire indispensable, de compléter ces deux propositions de loi par un ensemble de dispositions techniques qui avaient été mûries de longue date par le groupe de réflexion mis en place il y a vingt-cinq ans, au moins par la chancellerie et présidé par M. le doyen Carbonnier. Ce groupe de travail a permis, durant cette période, la rénovation de notre droit de la filiation, de notre droit du divorce et de notre droit des régimes matrimoniaux. Il a également préparé – certaines personnes ici le savent parfaitement – la réforme du droit des successions, puis celle des libéralités.

Concernant le droit des successions, le texte issu des travaux du groupe Carbonnier a constitué la base de plusieurs projets de loi, déposés par plusieurs gardes des sceaux, sous des gouvernements de sensibilités différentes.

Le premier fut celui de M. Arpaillange, en 1988, sous le gouvernement Rocard. Le second émanait de M. Sapin, sous le gouvernement Cresson : il s'agissait de compléter le premier par des dispositions concernant l'enfant adultérin. Aucun de ces deux textes n'a toutefois été inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée ou du Sénat. En 1995, sous le gouvernement Balladur, M. Méhaignerie, garde des sceaux, a déposé un troisième projet regroupant les deux précédents. Mais là encore, ce texte n'a pas été mis à notre ordre du jour. Il reste que deux textes au moins

auront été examinés par le Conseil d'Etat et adoptés en Conseil des ministres. On ne peut donc pas dire qu'il ne s'agit pas d'une réforme consensuelle, puisque, je le répète, des majorités différentes s'étaient accordées sur ces dispositions.

Pourtant, tout ce travail accompli par des spécialistes bénévoles, je tiens à le souligner – ils ont consacré énormément de leur temps à moderniser le code civil – a abouti à une proposition de loi ponctuelle de M. Vidalies, examinée, je le répète, en trois semaines. Pourquoi critiquer le Sénat qui a fait, lui, le choix de laisser sa commission des lois travailler un mois sur un projet qu'il a voulu complet et de nature à moderniser, enfin, l'ensemble de notre droit des successions ? Je ne comprends pas pourquoi cette démarche bute aujourd'hui sur une approche extraordinairement restrictive, étroite, du sujet qui nous occupe. D'autant que le groupe communiste avait déposé il y a quelques années une proposition de loi qui reprenait, elle aussi, les travaux du groupe Carbonnier. Cela démontre bien qu'un large consensus avait été obtenu à partir de ces travaux.

Nous sommes aujourd'hui en présence d'un texte, celui du Sénat, qui comporte en fait deux sortes de dispositions. Les unes modifient les droits des successibles pour deux catégories particulières : les enfants adultérins et le conjoint survivant. Les autres constituent la modernisation de la partie technique du droit des successions : ouverture de la succession, indivision, liquidation, partage, etc.

S'agissant de la modification des droits des héritiers, il ne peut y avoir de divergences en ce qui concerne l'enfant adultérin, puisque nous sommes tenus d'appliquer la décision de la Cour européenne des droits de l'homme du 1^{er} décembre 2000 et dire de placer les enfants adultérins sur un pied d'égalité avec les enfants légitimes. Je ne crois donc pas utile de m'attarder sur ce point.

Reste le conjoint survivant, dont l'opinion publique attend depuis longtemps qu'on améliore la situation au sein de la succession. Il faut procéder à cette amélioration, tout le monde en convient. Le Sénat l'a fait, mais moins largement que l'Assemblée quand il y a des héritiers qui ne sont ni les descendants ni les ascendants de premier rang du défunt. La divergence concerne donc seulement le cas où le défunt a laissé des héritiers qui sont des ascendants ordinaires ou des collatéraux et ne me paraît pas insurmontable. Encore une fois, je suis convaincue que si l'on voulait vraiment trouver un consensus sur ce point, nous y parviendrions.

En revanche, je ne peux que m'élever contre deux dispositions que l'Assemblée nationale veut faire prévaloir et pour lesquelles je considère que d'autres solutions étaient meilleures. La première concerne l'attribution au conjoint d'un droit en pleine propriété sur le quart de la succession en présence de descendants. La commission des lois du Sénat a proposé, quant à elle, d'ouvrir une option entre, d'une part, un quart en pleine propriété, et, de l'autre, l'usufruit sur la totalité des biens s'il n'y a que des enfants communs ou un quart en pleine propriété s'il y a des enfants d'un premier lit. Cela me semble préférable car il n'est pas satisfaisant d'imposer au conjoint l'héritage d'un quart en pleine propriété. Je vais illustrer mon propos en reprenant un exemple cité par Mme Lazerges en commission des lois. Elle nous a expliqué que la plupart des successions consistaient en un appartement d'environ 600 000 francs plus 100 000 francs sur un livret de caisse d'épargne. Dans cette hypothèse, si le conjoint hérite d'un quart en pleine propriété, les autres héritiers deman-

deront à sortir de l'indivision et souhaitant vendre l'appartement commun. Le conjoint recueillera alors 150 000 francs.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Non, parce qu'il y aura le droit au logement !

Mme Nicole Catala. J'y viens, monsieur le rapporteur.

Par ailleurs, en effet, vous souhaitez ouvrir à chaque époux la faculté de priver son conjoint de ce droit au logement que le Sénat veut, lui, intangible. Dans l'hypothèse que j'évoque et s'il y a eu un acte notarié du précédent privant le survivant du droit au logement, acte qui ne sera pas connu du survivant jusqu'au décès, dans le cas où il y aura licitation de l'appartement commun, le conjoint survivant recueillera un quart du prix de l'appartement commun, soit 150 000 francs et peut très bien être privé de son droit au logement. Il se retrouvera alors à la rue avec 150 000 francs.

Eh bien, je considère que cette solution est bien moins protectrice que celle retenue par le Sénat. Elle est même gravement dommageable. Je vous conjure donc de revenir sur ce point et d'accepter de rendre le droit au logement intangible. C'est un minimum pour le conjoint survivant. Avec la disposition que vous proposez, vous le protégez moins que ne veulent le faire les sénateurs.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Mais non !

Mme Nicole Catala. Mais si !

J'en viens à la deuxième mesure qui me semble plus défavorable tant au conjoint qu'au maintien de la paix dans les familles.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Il faut oser dire cela !

Mme Nicole Catala. J'évoque ici les articles 766 et 767 du code civil. Hier, en commission des lois, vous avez à nouveau voulu supprimer la référence aux biens existants introduite par le Sénat pour revenir à la formule de la succession. Avec une telle rédaction, dans le cas où le premier décédé serait mort ruiné ou en laissant très peu de biens, le conjoint survivant – et il s'agit plus souvent de femmes que d'hommes – sera évidemment poussé à demander le rapport des donations que son mari ou sa femme prédécédé aura pu faire, y compris à des enfants d'un premier lit pour les établir dans la vie. Et ce sera alors la guerre dans la famille. Voilà pourquoi il me paraît bien plus raisonnable de se cantonner, comme l'a fait le Sénat, à la répartition des biens existants au jour du décès. Cela évitera les conflits que je viens d'évoquer...

M. Alain Vidalies, rapporteur. S'il ne reste rien, il n'y aura rien évidemment !

Mme Nicole Catala. ... notamment dans les familles recomposées qui sont nombreuses aujourd'hui.

M. Alain Vidalies, rapporteur. On fait aujourd'hui une loi sur les droits du conjoint survivant !

Mme Nicole Catala. Si vous lui laissez le droit au logement, il ne sera pas démuné.

Mais puisque vous m'y poussez, je vais dénoncer l'hypocrisie de votre texte, monsieur Vidalies. Vous faites du conjoint survivant un héritier réservataire, mais seulement s'il ne reste que des parents éloignés. Quel est l'intérêt ? Il n'y en a aucun...

M. Alain Vidalies, rapporteur. Si ! D'éviter les conflits !

Mme Nicole Catala. ... puisque vous ne reconnaissez pas des droits aux collatéraux ou aux ascendants ordinaires. En faire un héritier réservataire ne présente aucun intérêt dans ce cas-là.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Si !

M. le président. Il vous faut conclure, madame Catala.

Mme Nicole Catala. Je termine, monsieur le président.

Sur la modernisation technique de notre droit successoral, il ne devrait y avoir aucune objection. Je le répète, il s'agit de textes déposés par les gouvernements différents, dont le Sénat a débattu durant un mois et que l'Assemblée pourrait examiner d'ici à la troisième lecture sans aucune difficulté, si un minimum d'ouverture d'esprit se manifestait aujourd'hui sur ce point. Je rappelle que le congrès des notaires a demandé à deux reprises – en 1999 et 2000 – que nous modernisions le droit des successions. On ne comprendrait pas que le délai dont nous disposons ne soit pas mis à profit par notre rapporteur pour examiner cette partie du texte qu'il dit ne pas avoir eu le temps de prendre en compte – il va donc nous demander de la supprimer sans l'avoir lue – et pour nous permettre de mettre au point un accord entre les deux assemblées. Nous pourrions ainsi aboutir à une réforme globale de notre loi successorale, qui pourrait être portée à votre crédit, monsieur Vidalies. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française - Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

M. le président. La parole est à Mme Christine Lazerges.

Mme Christine Lazerges. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, aujourd'hui est de retour devant notre assemblée cette grande réforme des droits du conjoint survivant.

Oui, cette réforme est grande, parce qu'elle est fondamentale, concrète, qu'elle répond de façon effective et simple aux attentes réelles de très nombreux citoyens. Elle est attendue depuis des décennies.

Cette réforme avait en outre le mérite de ne contenir qu'un petit nombre de dispositions, et, pour une fois, personne n'aurait pu la qualifier de loi bavarde : nous étions clairs, nets et concis. Mais depuis la première lecture au Sénat, ce n'est plus le cas. La proposition de loi, qui à l'origine tenait sur sept pages, en occupe désormais plusieurs dizaines, et tend à modifier pas moins de 200 articles du code civil. A la place d'une ambition unique, claire, lisible, équitable, on trouve une réécriture de l'ensemble du droit des successions. C'est là, mes chers collègues, un autre objectif.

Or, si nous cherchons à atteindre cet autre objectif, nous ne pouvons pas le faire à la légère. Il faut nous en donner les moyens. Il nous faut réfléchir, procéder à de nouvelles concertations, à des auditions, avant même d'envisager un vote.

Ce n'est pas qu'une réforme d'ensemble du droit des successions soit inutile, mais elle ne constitue pas notre but présent, même s'il existe – et vous avez eu raison de le souligner, madame Catala – de nombreux projets très aboutis en la matière. Je rends hommage, en particulier, au travail du doyen Carbonnier.

Mme Nicole Catala. Que vous déformez.

Mme Christine Lazerges. J'en ai discuté avec lui il y a quelques semaines.

Revenons à la question précise du conjoint survivant. Il n'est pas la peine de polémiquer à n'en plus finir, mais tout de même !

Le rapporteur a expliqué l'essentiel de l'option retenue par nos collègues du Palais du Luxembourg. Je me contenterai, pour ma part, d'un élément de comparaison : notre texte fait du conjoint survivant le bénéficiaire de la totalité de la succession dans quatre hypothèses : en présence des frères et sœurs du défunt ; en présence de grands-parents – ou d'arrière-grands-parents – du défunt ; en présence des grands-parents et/ou arrière-grands-parents du défunt dans une seule branche ; enfin, en présence d'oncles, de tantes ou de cousins du défunt.

Dans le système imaginé par le Sénat, ce n'est que dans ce dernier cas, et lui seul, que la totalité de la succession échoit au conjoint survivant : faut-il le préciser, c'est également la seule hypothèse que connaît aujourd'hui le droit positif ! Or, le conjoint survivant est censé être le bénéficiaire direct, l'objet même de la proposition de loi. La logique sous-jacente est très claire : ne pas élever le rang successoral du conjoint survivant, ne modifier qu'à la marge un système injuste, et conserver la prééminence des liens du sang contre le lien affectif.

De cela, mes chers collègues, nous ne voulons pas.

A cela s'ajoute le choix de l'inégalité entre enfants communs et enfants d'un premier lit. Pour le Sénat, dans l'hypothèse où tous les enfants sont issus du mariage, l'option est ouverte entre le quart en pleine propriété et l'usufruit sur la totalité, alors que dans celle où il existe des enfants nés en dehors du mariage, seul le quart en pleine propriété est envisageable. De là à dire que le Sénat souhaite favoriser les éventuels enfants adultérins, il n'y a qu'un pas que je me garderai de franchir... Mais tel est bien l'effet du nouvel article 757 du code civil voté par le Sénat.

Il semble que les sénateurs n'ont pas pris conscience des conséquences de leur choix. Quoi qu'il en soit, nous sommes hostiles à ce que l'on privilégie les enfants adultérins sur les enfants légitimes. Nous recherchons l'égalité.

Mme Cécile Helle. En effet !

Mme Christine Lazerges. Ces modifications vont à l'encontre de nos options fondamentales, fondées sur un droit accessible, compréhensible, juste et modernisé. Elles nous empêchent de légiférer, pour le présent et pour l'avenir, dans une société qui doit prendre en compte l'allongement de la durée de la vie et la diversité des formes familiales. C'est pour cela, madame Catala, que l'usufruit n'est plus une bonne solution aujourd'hui : il conduit en effet à exclure des générations.

Les présupposés sociologiques du texte voté par le Sénat ne trompent pas. L'exemple le plus révélateur est celui du droit au logement. Selon le texte voté par l'Assemblée nationale, seule une volonté contraire, exprimée par testament, pouvait priver le conjoint de ce droit.

Mme Nicole Catala. C'est bien ce que je regrette.

Mme Christine Lazerges. Et, si tel n'était pas le cas, aucune récompense n'était due.

Le Sénat, quant à lui, propose d'une part que la volonté du défunt s'exerce sur le choix du logement et, d'autre part, qu'une récompense puisse être due si le logement dépasse manifestement les besoins effectifs du conjoint survivant. Qui va en juger ?

Mme Véronique Neiertz. Les enfants sûrement !

Mme Nicole Catala. Ne vous inquiétez pas.

Mme Christine Lazerges. L'intention n'est pas critiquable, loin de là. Mais enfin, soyons concrets : dans la quasi-totalité des cas, une succession porte sur un logement et quelques économies. Rien d'autre. C'est tout un symbole de raisonner en termes de pluralité d'habitation et de logement surdimensionné ! Lorsque, par hasard, le

logement du conjoint survivant est surdimensionné, et qu'il y a entente dans la famille – cela arrive, madame Catala –, les enfants et le conjoint survivant peuvent se mettre d'accord.

Une seule réponse réaliste s'impose : retourner, à peu de choses près, au texte que l'Assemblée nationale a adopté en première lecture et à l'unanimité. Ses choix sont clairs : premièrement, donner des droits en pleine propriété au conjoint survivant, si tel est son souhait. Mais il peut également choisir de rester dans le logement sans en supporter les charges.

Deuxièmement, faire passer le conjoint survivant avant les frères et sœurs dans l'ordre successoral, ainsi qu'avant les grands-parents, en contre partie d'une créance d'aliments contre la succession à leur profit.

Troisièmement, lui donner un droit d'usage et d'habitation pour le domicile conjugal, sans récompense, sous réserve de volonté contraire exprimée par le défunt, outre son maintien de droit pendant un an dans ce domicile.

C'est d'ailleurs pendant cette année que, dans la concertation et la circulation de la parole avec l'ensemble des enfants, qu'ils soient d'un lit ou de plusieurs lits, le conjoint survivant doit pouvoir, en toute conscience, opérer le choix entre le maintien dans ce logement ou le quart en pleine propriété. A cet égard, je rappelle que lorsqu'il n'y a qu'un bien, il s'agit le plus souvent d'un bien en communauté. Recevoir le quart de ce bien en pleine propriété revient donc à en recevoir les trois quarts : la moitié de la communauté plus le quart en pleine propriété.

Nous avons aussi été très concrets en permettant au conjoint survivant, quatrièmement, de louer ce logement en cas de nécessité limitée à des raisons de santé.

Enfin, cinquièmement, nous avons voulu lui assurer une pension alimentaire versée par la succession pour pallier le grave amoindrissement de ses conditions de vie, sauf dans l'hypothèse – juste, là encore – de manquements graves au défunt durant le mariage.

Nous sommes devant une proposition de loi équilibrée et équitable. Je crois vraiment, pour l'avoir testé dans des groupes très divers, que ce texte répond réellement aux attentes impatientes de nos concitoyens, notamment de ceux d'entre eux qui sont les plus démunis face au maquis juridique que constitue le droit des successions, mais aussi, dans de nombreux cas, les plus démunis d'un point de vue matériel.

Quant à l'ajustement et au dépoussiérage de l'ensemble du droit des successions, qui – j'en conviens – est nécessaire, il mérite réflexion, à laquelle nous nous attelons d'ailleurs depuis quelques jours ; une réflexion qui pourrait fort bien déboucher sur la modification d'un certain nombre d'articles du code civil en cours de navette parlementaire.

Mais aujourd'hui il faut nous en tenir à l'essentiel, au cœur de cette proposition de loi, qui est impatientement attendue. Allons vite, et jusqu'au bout. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Claude Goasguen.

M. Claude Goasguen. Monsieur le président, madame la garde des sceaux, mes chers collègues, je crois qu'il convient, en guise de propos liminaires de préciser et de souligner les conditions dans lesquelles notre débat se déroule ainsi que la manière dont est géré le calendrier parlementaire.

Certes, le sujet que nous traitons est important. Mais justement pour cette raison, il aurait mérité un peu plus d'attention de notre part, plutôt que de se retrouver coincé entre des navettes diverses et autres conventions de fin de session.

Nos collègues sénateurs vous ont demandé le report de l'examen du texte à l'automne, ce qui se justifiait d'autant plus que l'ordre du jour de l'Assemblée a connu ces derniers jours de multiples modifications sur lesquelles je reviendrai tout à l'heure. J'ajouterai qu'en l'absence quasi certaine de la perspective d'un vote conforme, nous n'en étions plus à quelques semaines près. Cela n'a pourtant pas été le choix du Gouvernement.

Je me permettrai aussi de relever, pour m'en féliciter, que c'est bien le garde des sceaux qui s'occupe du droit de la famille. On aurait pu en douter lors du débat sur l'autorité parentale – mais peut-être ce dernier sujet ne fait-il pas partie du droit de la famille ? Vous m'expliquez, madame la garde des sceaux, pourquoi le droit de la famille relève tantôt des attributions de Mme Royal et tantôt des vôtres. Quelles subtilités juridiques peuvent bien justifier cette division subite du droit civil des personnes ?

M. Bernard Roman, président de la commission. Vous reprochiez au Gouvernement de ne pas s'en occuper suffisamment, et maintenant vous l'accusez de trop s'en occuper !

M. Claude Goasguen. Je regrette simplement que le garde des sceaux n'ait pas été présent lors de l'examen de la proposition de loi relative à l'autorité parentale.

Personnellement, je suis profondément attaché à une certaine tradition de l'enseignement juridique et à une manière de faire le droit.

Vous aurez sans doute beaucoup de mal à expliquer pourquoi un ministre traite de l'autorité parentale et un autre ministre du conjoint survivant, mais je fais confiance à votre imagination.

Sur le fond, je crois que nous manquons le grand débat, pourtant nécessaire, sur l'institution familiale. À cet égard, la division des ministres sur ce sujet est très révélatrice et n'a pas qu'une valeur d'anecdote.

Vous avez réformé la prestation compensatoire et l'autorité parentale sans réformer le divorce.

Mme Christine Lazerges. Ça vient !

M. Claude Goasguen. Vous avez réformé l'accouchement sous X sans procéder aux adaptations indispensables du droit de la filiation.

Mme la garde des sceaux. Petit à petit l'oiseau fait son nid !

M. Claude Goasguen. Nous travaillons de manière fragmentaire et pointilliste, multipliant les risques d'incohérence, ouvrant un boulevard au contentieux, alors que nos concitoyens attendent un droit de la famille sécurisant, moderne, simple, efficace, adapté aux familles d'aujourd'hui et si possible de demain.

Au fond, tous ces textes et débats ne posent pas la question fondamentale : quelle est la cohérence de toutes les mesures que nous mettons en place ? Devons-nous, en tant que législateur, nous limiter à combler des lacunes, sans un regard pour l'ensemble ?

Je l'ai dit à propos de l'autorité parentale : la tradition du droit de la famille est de ratifier plutôt que de prévoir. Mais nous voyons aujourd'hui les limites de cette démarche : comment espérer mener une politique volon-

tariste de la famille si nous nous contentons de ratifier, d'entériner sans prévoir ni même laisser entrevoir la cohérence d'un système que nous modifions touche par touche ?

Il y a, en effet, que nous soyons ou non d'accord avec votre méthode, des contradictions fondamentales dans les mesures que nous avons adoptées.

Mme Véronique Neiertz. Non ! Pas du tout !

M. Claude Goasguen. Oh que si !

Mme Véronique Neiertz. C'est très cohérent au contraire !

M. Claude Goasguen. Ou alors si une telle cohérence existe, elle est terrible et nous ne pouvons que nous y opposer politiquement.

Mme Véronique Neiertz. Pas vous, monsieur Goasguen !

M. Claude Goasguen. Si justement ! Surtout moi, et surtout par rapport à vous ! La différence idéologique qui nous oppose est claire !

Que l'on soit d'accord ou non avec votre méthode, il reste que ce texte répond à une nécessité, même si dans notre esprit il ne peut s'agir que d'une mesure transitoire. Car je crois effectivement qu'il est urgent – et, de ce point de vue, je ne partage pas tout à fait l'avis de mes collègues du Sénat – de donner, en matière successorale, la place que le conjoint mérite et occupe déjà au sein de la famille. Dans nos permanences, nous entendons beaucoup de questions à ce sujet, et nous ne pourrions pas nous contenter de mesures qui sur le fond...

Mme Véronique Neiertz. C'est pour conforter l'institution du mariage !

M. Claude Goasguen. Cela n'a rien à voir ! Vous feriez mieux de m'écouter au lieu de glapir de cette façon !

Et en plus, vous lisez le journal ! Je croyais pourtant que c'était interdit, monsieur le président, surtout d'une manière aussi ostentatoire !

M. le président. Je vous en prie, continuez !

Mme Véronique Neiertz. Je suis capable de faire deux choses à la fois !

M. le président. Je vous en prie ! Continuez, monsieur Goasguen !

M. Claude Goasguen. Enfin, ce n'est pas à moi de faire la police au sein de l'Assemblée nationale.

Cela divertit les occupants des tribunes, que je remercie d'être attentifs à un sujet aussi austère.

M. le président. Il n'est dans nos coutumes ni de lire le journal ni d'interpeller les tribunes, monsieur Goasguen.

M. Claude Goasguen. Je vous remercie, monsieur le président, de me rappeler à l'ordre. D'autres le mériteraient peut-être plus que moi, mais c'est un détail.

Mme Véronique Neiertz. Il n'ose pas !

M. Claude Goasguen. Cela étant, et pour aller à l'essentiel, Mme Catala a fait des remarques qui me paraissent sur le fond extrêmement pertinentes. Nous en avons déjà discuté en commission des lois, et je n'y reviens donc pas.

La question qui se pose, monsieur le rapporteur, je vous l'ai exposée en termes forts à la commission des lois. Nous allons sans doute devoir réunir une CMP, puisque

le texte ne sera pas adopté en termes identiques par les deux assemblées. Or je crois que de nombreux arguments de nos collègues sénateurs doivent être pris en compte, des arguments politiques aussi bien que techniques.

Les arguments politiques, d'abord. Bien sûr, nous avons raison de vouloir donner au conjoint survivant, dans la droite ligne des lois que nous avons déjà adoptées, le rang qui doit être le sien dans l'ordre successoral. Cela est positif. Bien sûr, nous allons établir l'égalité des enfants, mesure que la Convention européenne nous recommande d'adopter et dont nous partageons, cela va de soi, la philosophie.

Cela étant, il faut prendre garde que ce nouveau statut du conjoint survivant ne vienne rompre la tradition du droit civil en ce qui concerne la famille. Un certain nombre de réserves formulées par le Sénat traduisent dans ce domaine un profond clivage idéologique, qui mériterait d'être approfondi, ou en tout cas exprimé devant l'opinion, car ce sont peut-être deux conceptions de la famille qui sont en train de naître, et qui méritent toutes les deux d'être prises en compte, car elles sont honorables, de quelque côté de l'hémicycle qu'elles viennent.

Par conséquent, si nous voulons parvenir à une ébauche à peu près consensuelle de cette réforme du droit familial, il faut admettre que, si le conjoint survivant doit effectivement être établi dans ses droits, il n'est pas pour autant indispensable de conforter un système familial dont l'éclatement nous pousse vers des structures dont nous ne voyons pas exactement les tenants et les aboutissants. Il reste encore le droit civil traditionnel, remis en cause en permanence, certes, mais qui existe et doit être réexaminé sans être abandonné.

Les arguments techniques ensuite. Sur un certain nombre de points, le Sénat a eu raison de souligner les imperfections du texte de l'Assemblée. En particulier, et Mme Catala l'a très bien dit, la réserve qui a été proposée n'est pas très satisfaisante pour le conjoint lui-même.

De plus, je reste persuadé que l'option reste une possibilité à ne pas évacuer. A cet égard, le projet qui avait été déposé sans être débattu par Jacques Toubon à l'époque où il était garde des sceaux proposait des solutions qui devraient être prises en compte aujourd'hui.

Cela montre que les sénateurs n'ont pas voulu faire un travail destructeur, dans un esprit traditionaliste et ennemi de la conception moderne de la famille. On a essayé, y compris à cette tribune, de caricaturer leur position, alors qu'ils se sont efforcés de trouver des solutions techniques souvent positives.

La question que je pose au rapporteur, comme je l'ai fait en commission des lois est donc la suivante : quelle sera l'attitude de l'Assemblée à l'égard des propositions sénatoriales ? La CMP sera-t-elle une simple réunion d'enregistrement du texte de l'Assemblée nationale ou bien offrira-t-elle l'occasion de discuter d'un certain nombre de dispositions sénatoriales ?

En ce qui me concerne, je souhaite qu'elle se déroule rapidement, car ce texte répond réellement à un besoin social. Pour autant, je souhaite que nous examinions celui-ci dans une attitude de réelle ouverture et que le rapporteur, qui aura un rôle prépondérant dans cette CMP, comme toujours, fasse preuve d'ouverture d'esprit à l'égard des dispositions techniques, voire politiques, proposées par nos collègues sénateurs.

Je suis favorable à ce texte. Je l'ai adopté en première lecture, mais j'attends d'entendre ce que va nous dire le rapporteur et de voir la manière dont se déroulera le débat.

J'espère participer moi-même à la CMP, mais, en l'état actuel du texte, je m'abstiendrai. Mon attitude n'est pas négative, car je crois que ce texte est nécessaire, et même urgent sur le plan social. J'en accepte la plupart des principes, mais je souhaite vraiment qu'il soit amélioré et que les deux assemblées trouvent un terrain d'entente pour cela. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Démocratie libérale et Indépendants, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. Monsieur le président, madame la garde des sceaux, mes chers collègues, la proposition de loi que nous avons adoptée à l'unanimité le 8 février dernier n'avait d'autre objet que de légiférer dans l'urgence pour améliorer les droits successoraux du conjoint survivant et supprimer les discriminations frappant les enfants adultérins en ce domaine. Je dis : « n'avait d'autre objet », pour signifier la portée limitée du texte.

Personne ne peut nier la nécessité d'envisager, dans le cadre de la réforme du droit de la famille, une révision des deux cents articles du code civil consacrés au droit des successions.

La démarche de la majorité sénatoriale a été tout autre : elle a souhaité insister sur la nécessité d'accélérer le processus de cette réforme globale.

En même temps, laisser supposer que nous pouvions examiner cette question dans la précipitation et sans concertation ne nous semble pas sérieux.

Toutefois, elle est posée et nous souhaitons, pour notre part, que les choses avancent dans le respect de la procédure parlementaire.

En poursuivant la navette sur la proposition de loi initiale, le Gouvernement a tranché, s'en tenant aujourd'hui au problème précis des droits successoraux du conjoint survivant et de l'égalité successorale entre enfants légitimes, naturels et adultérins.

Nous souscrivons pour notre part à cette démarche car la situation du conjoint survivant tout comme celle de l'enfant adultérin relèvent d'une injustice flagrante qui tend à ignorer l'évolution des mœurs mais à laquelle nous pouvons remédier très rapidement.

Si 80 % des couples se prémunissent contre cette injustice en utilisant les dispositions testimoniales ou conventionnelles prévues pour améliorer le sort du conjoint survivant, il n'en demeure pas moins que 20 % d'entre eux, ceux qui risquent de se retrouver dans une situation critique - et même d'être évacués du logement familial - doivent être protégés.

Il est une évidence : la loi est majoritairement remise en cause dans sa pratique. Comment pourrait-il en être autrement, puisque ce sont les principes juridiques illustrant une conception napoléonienne et bourgeoise de la famille qui sont toujours en vigueur !

Ce serait donc un anachronisme de laisser perdurer un système juridique frappé d'obsolescence où le conjoint survivant se trouve relégué aux confins de l'ordre successoral dans la mesure où ne sont en fait considérées comme héritiers que les personnes du même sang que le défunt.

La diversification des situations familiales avait déjà conduit le groupe communiste à suggérer, dans une proposition de loi, d'accorder au conjoint survivant le droit à l'usufruit sur la totalité des biens de la succession dans le respect des droits des héritiers, bien sûr. Ce qui implique, il faut être clair, que la reconnaissance des droits succes-

soraux du conjoint survivant ne peut s'envisager autrement que par une modification des droits des autres héritiers.

Si l'on tient compte du fait que la famille se compose souvent du couple et des enfants, et que l'essentiel des biens, en particulier le logement est acquis au cours de la vie commune, la précarisation de la situation du conjoint survivant ne peut s'expliquer autrement que par la priorité donnée à la famille par le sang.

C'est la logique rétrograde retenue par la majorité sénatoriale, contraire à la proposition de loi votée le 8 février dernier à l'unanimité au sein de cet hémicycle, qui, en tranchant sur la place prioritaire du conjoint sur les collatéraux, fait prévaloir le mariage sur le lignage.

C'est, la démarche que, pour notre part, nous préconisons.

S'agissant du second volet de la proposition de loi, relatif aux enfants adultérins, nous nous félicitons que les deux chambres s'accordent à mettre fin à des discriminations séculaires au plan successoral. Encore aura-t-il fallu que la France soit condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme le 1^{er} février 2000 !

Pour conclure mon propos, je souhaiterais rappeler l'aspiration des parlementaires communistes à débattre d'une grande loi sur la famille, comme certains orateurs ont bien voulu le rappeler aujourd'hui, qui, contrairement à la méthode des petites réformes par proposition de loi interposées, nous permettrait d'élargir notre réflexion, d'analyser sereinement l'évolution des situations et de prendre des mesures qui correspondent globalement à la réalité de la famille aujourd'hui.

Les propositions de loi adoptées jusqu'à présent, aussi pertinentes soient-elles, laissent apparaître inévitablement des lacunes, on l'a dit longuement avant moi.

Celle qui nous est proposée aujourd'hui, limitée à la question importante, certes, du conjoint survivant et de l'enfant adultérin, n'aurait-elle pu aller plus loin et évoquer, par exemple, l'extension des mesures aux personnes liées par un PACS ?

En l'état actuel, et en attendant, madame la ministre, que vous nous informiez d'un calendrier parlementaire qui nous permette de croire en une réforme plus générale du droit des successions, le groupe communiste votera pour cette proposition limitée qui protège le conjoint survivant et qui supprime l'inégalité successorale que la loi en vigueur fait peser sur les enfants adultérins.

M. le président. La parole est à M. Emile Blessig, dernier orateur inscrit.

M. Emile Blessig. Monsieur le président, madame la garde des sceaux, je note que la seconde lecture de ce texte intervient dans une situation un peu paradoxale. Adoptée à l'unanimité dans notre assemblée, cette proposition nous revient profondément modifiée, et même complétée par toute une série de dispositions qui ne s'y trouvaient pas à l'origine, qui l'assimilent dorénavant à une réforme du droit des successions. Faut-il s'en plaindre ou s'en réjouir ? Sur le fond, il n'y a pas d'opposition. Tout le monde est d'accord sur la nécessité d'améliorer la situation des conjoints survivants et de supprimer la notion d'enfant adultérin. Pour technique qu'il soit, ce texte révèle aussi différentes conceptions de la société et différentes lectures des équilibres indispensables entre le respect des structures familiales héritées d'un passé dans lequel plongent nos racines et où nous puisons nos valeurs et les évolutions rendues nécessaires pour s'adapter à une société qui bouge.

En ce qui concerne le droit des conjoints survivants, le texte du Sénat tend à définir un équilibre plus nuancé entre, d'une part, ce que M. le rapporteur a appelé les liens du cœur et, d'autre part, ce que j'appellerai les liens de la famille. Nous ne pouvons pas systématiquement favoriser les liens du cœur, car n'oublions pas que la famille reste un des fondements de notre vie en société, même s'il n'est plus exclusif.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Il me semble que le conjoint, c'est quand même un peu la famille !

M. Emile Blessig. De ce point de vue, la volonté du Sénat de trouver un équilibre un peu différent est louable en soi. Il nous appartient d'en discuter.

Quelles sont les priorités qui ont inspiré le Sénat ? Je les rappelle brièvement.

En l'absence de descendant, le Sénat préconise le partage par moitié de la succession entre la famille et le conjoint survivant. Pour lui, la part accordée par l'Assemblée nationale aux père et mère du défunt revient, si ceux-ci sont décédés, aux frères et sœurs et aux grands-parents plutôt qu'au conjoint. C'est une position qui mérite d'être discutée et nous sommes là pour cela.

En présence de descendants, le Sénat considère que l'usufruit est de nature à permettre au conjoint de garder des conditions d'existence plus proches des conditions antérieures. Il a donc complété, par une dotation en usufruit, la dotation du quart des biens en propriété accordée par l'Assemblée nationale. En présence de descendants, du fait de la multiplication des familles recomposées et notamment de cette notion nouvelle, mais relativement fréquente, de l'ultime épouse, le Sénat a proposé de différencier les solutions légales en fonction des situations familiales, de manière à ne pas imposer les liens entre conjoint survivant et enfants d'un premier lit. Il préconise donc d'accorder au conjoint survivant le quart de la propriété des biens existants complété par l'usufruit sur la seule part revenant aux enfants communs.

Il convient de lire l'ensemble de ces dispositions en gardant à l'esprit que le défunt peut toujours, par dispositions testamentaires, organiser sa succession.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Oui. C'est un point qu'il faut rappeler.

M. Emile Blessig. En effet, la liberté testamentaire demeure le principe et les mesures de justice et d'équilibre proposées par le Sénat s'appliqueront uniquement en l'absence de dispositions testamentaires.

Le Sénat a souhaité mieux protéger le conjoint survivant...

M. Alain Vidalies, rapporteur. Ah bon ?

M. Emile Blessig. Oui. Il estime nécessaire d'accorder au conjoint survivant une protection minimale sous forme d'un droit d'habitation intangible dont le défunt ne pourra le priver. La aussi, cette liberté testamentaire atteint ses limites.

M. Alain Vidalies, rapporteur. C'est un droit révisable à la demande des héritiers ou s'il dépasse les besoins effectifs !

M. Emile Blessig. Monsieur Vidalies, nous n'allons pas débattre entre nous.

Laissez au Sénat la possibilité de jouer son rôle de législateur ! Le Parlement est composé de deux chambres. Acceptez la contradiction et l'avis divergent de l'autre chambre !

M. Alain Vidalies, *rapporteur*. C'est ce qu'a dit M. Goasguen, et il a raison. Deux logiques s'affrontent. Mais il faut les assumer !

M. Emile Blessig. Alors, assumons-les et essayons d'en débattre dans la sérénité !

M. Alain Vidalies, *rapporteur*. Vous avez choisi d'être solidaire de la droite du Sénat. L'exercice est compliqué pour vous !

Mme Nicole Catala. Non, monsieur le rapporteur, ce n'est pas difficile.

M. Alain Vidalies, *rapporteur*. Pas pour vous, madame Catala, c'est vrai !

M. Emile Blessig. La solidarité politique n'a pas à jouer sur un sujet de société.

Ce qui me surprend un peu c'est que le Sénat essaie, à l'occasion de ce texte, de nous imposer une réforme infiniment plus importante, qui mériterait un débat plus approfondi. Mais pourquoi ce qui est vrai pour les conjoints survivants, serait-il faux en matière de succession ? Ne pourrait-on pas tirer profit des propositions qui ont été faites par le Sénat pour apporter, sur certains points précis, nécessaires, attendus par l'ensemble de la population, un minimum de rénovation, de simplification, de clarification du droit des successions ?

Voilà comment je lis l'appel du Sénat ! En introduisant des dispositions touchant à l'ensemble du droit des successions sur lesquelles un consensus s'est dégagé, il a voulu rappeler au Gouvernement les autres attentes de la population. Nous ne légiférons pas pour telle ou telle catégorie de citoyens, même si leurs besoins sont réels. Nous devons prendre en compte l'intérêt collectif de la nation et, de ce point de vue, nous ne pouvons contester que le droit des successions doive évoluer et être réformé.

Comme – vous l'avez fait dans d'autres domaines prestation compensatoire, autorité parentale, aujourd'hui droit du conjoint survivant – nous vous demandons de bien vouloir envisager certaines évolutions du droit des successions. Elles sont attendues avec la même impatience, mesurée, que celles concernant les conjoints survivants.

Ce texte qui, après avoir été adopté à l'unanimité, nous revient complètement transformé, devient un texte d'interpellation. J'espère que, dans le cadre de la discussion qui va avoir lieu en commission mixte paritaire, nous pourrions progresser et obtenir des avancées nous permettant de trouver un accord sur un texte qui corresponde davantage à l'attente de l'ensemble des Français.

Notre objectif n'est pas de critiquer, mais d'améliorer le texte et de trouver un nouvel équilibre. Aussi, fort de l'unanimité de la première lecture, je vous demande d'accepter que le Sénat et l'opposition de l'Assemblée puissent apporter leur contribution dans ce débat. Celui-ci n'appartient ni à la majorité, ni à l'opposition, mais intéresse l'ensemble du pays.

Pour l'ensemble de ces raisons, le groupe UDF, avec regret, je dois le dire, s'abstiendra...

Mme la garde des sceaux et M. Alain Vidalies, *rapporteur*. Mais c'est le même texte !

M. Emile Blessig. ... dans l'espoir de convaincre le Gouvernement d'aller un peu plus loin et d'obtenir des progrès plus significatifs en matière de droit des successions en commission mixte paritaire. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance, du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

M. Alain Vidalies, *rapporteur*. L'exercice était difficile !

M. le président. La discussion générale est close.

Discussion des articles

M. le président. J'appelle maintenant, dans les conditions prévues à l'article 91, alinéa 9, du règlement, les articles de la proposition de loi sur lesquels les deux assemblées n'ont pas pu parvenir à un texte identique, dans le texte du Sénat.

Article 1^{er}

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« CHAPITRE I^{er}

« Dispositions relatives aux droits du conjoint survivant

Article 1^{er}

« Art. 1^{er}. – I. – L'intitulé du chapitre III du titre premier du livre troisième du code civil est ainsi rédigé :

« CHAPITRE III

« Des héritiers

« II. – Les sections I à V du chapitre III du titre premier du livre troisième du code civil sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 731. – La succession est dévolue par la loi aux parents et au conjoint successibles du défunt dans les conditions définies ci-après.

« Art. 732. – Est conjoint successible le conjoint survivant non divorcé, contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps ayant force de chose jugée.

« Section I

« Des droits des parents en l'absence de conjoint successible

« Art. 733. – La loi ne distingue pas entre la filiation légitime et la filiation naturelle pour déterminer les parents appelés à succéder.

« Les droits résultant de la filiation adoptive sont réglés au titre de l'adoption.

« Paragraphe 1^{er}

« Des ordres d'héritiers

« Art. 734. – En l'absence de conjoint successible, les parents sont appelés à succéder ainsi qu'il suit :

« 1^o Les enfants et leurs descendants ;

« 2^o Les père et mère ; les frères et sœurs et les descendants de ces derniers ;

« 3^o Les ascendants autres que les père et mère ;

« 4^o Les collatéraux autres que les frères et sœurs et les descendants de ces derniers.

« Chacune de ces quatre catégories constitue un ordre d'héritiers qui exclut les suivants.

« Art. 735. – Les enfants ou leurs descendants succèdent à leurs père et mère ou autres ascendants, sans distinction de sexe, ni de primogéniture, même s'ils sont issus d'unions différentes.

« Art. 736. – Lorsque le défunt ne laisse ni postérité, ni frère, ni sœur, ni descendants de ces derniers, ses père et mère lui succèdent, chacun pour moitié.

« Art. 737. – Lorsque les père et mère sont décédés avant le défunt et que celui-ci ne laisse pas de postérité, les frères et sœurs du défunt ou leurs descendants lui succèdent, à l'exclusion des autres parents, ascendants ou collatéraux.

« Art. 738. – Lorsque les père et mère survivent au défunt et que celui-ci n'a pas de postérité, mais des frères et sœurs ou des descendants de ces derniers, la succession est dévolue, pour un quart, à chacun des père et mère et, pour la moitié restante, aux frères et sœurs ou à leurs descendants.

« Lorsqu'un seul des père et mère survit, la succession est dévolue pour un quart à celui-ci et pour trois-quart aux frères et sœurs ou à leurs descendants.

« Art. 739. – A défaut d'héritier des deux premiers ordres, la succession est dévolue aux ascendants autres que les père et mère.

« Art. 740. – A défaut d'héritier des trois premiers ordres, la succession est dévolue aux parents collatéraux du défunt autres que les frères et sœurs et les descendants de ces derniers.

« Paragraphe 2

« Des degrés

« Art. 741. – La proximité de parenté s'établit par le nombre de générations ; chaque génération s'appelle un degré.

« Art. 742. – La suite des degrés forme la ligne ; on appelle ligne directe la suite des degrés entre personnes qui descendent l'une de l'autre ; ligne collatérale, la suite des degrés entre personnes qui ne descendent pas les unes des autres, mais qui descendent d'un auteur commun.

« On distingue la ligne directe descendante et la ligne directe ascendante.

« Art. 743. – En ligne directe, on compte autant de degrés qu'il y a de générations entre les personnes : ainsi, le fils est, à l'égard du père, au premier degré, le petit-fils au second ; et réciproquement du père et de l'aïeul à l'égard des fils et petits-fils.

« En ligne collatérale, les degrés se comptent par génération, depuis l'un des parents jusques et non compris l'auteur commun, et depuis celui-ci jusqu'à l'autre parent.

« Ainsi, deux frères sont au deuxième degré ; l'oncle et le neveu sont au troisième degré ; les cousins germains au quatrième ; ainsi de suite.

« Art. 744. – Dans chaque ordre, l'héritier le plus proche exclut l'héritier plus éloigné en degré.

« A égalité de degré, les héritiers succèdent par égale portion et par tête.

« Le tout sauf ce qui sera dit ci-après de la division par branches et de la représentation.

« Art. 745. – Les parents collatéraux ne succèdent pas au-delà du sixième degré.

« Paragraphe 3

« De la division par branches, paternelle et maternelle

« Art. 746. – La parenté se divise en deux branches, selon qu'elle procède du père ou de la mère.

« Art. 747. – Lorsque la succession est dévolue à des ascendants, elle se divise par moitié entre ceux de la branche paternelle et ceux de la branche maternelle.

« Art. 748. – Dans chaque branche succède, à l'exclusion de tout autre, l'ascendant qui se trouve au degré le plus proche.

« Les ascendants au même degré succèdent par tête.

« A défaut d'ascendant dans une branche, les ascendants de l'autre branche recueillent toute la succession.

« Art. 749. – Lorsque la succession est dévolue à des collatéraux autres que les frères et sœurs ou leurs descendants, elle se divise par moitié entre ceux de la branche paternelle et ceux de la branche maternelle.

« Art. 750. – Dans chaque branche succède, à l'exclusion de tout autre, le collatéral qui se trouve au degré le plus proche.

« Les collatéraux au même degré succèdent par tête.

« A défaut de collatéral dans une branche, les collatéraux de l'autre branche recueillent toute la succession.

« Paragraphe 4

« De la représentation

« Art. 751. – La représentation est une fiction de la loi, dont l'effet est de faire entrer les représentants dans les droits du représenté.

« Art. 752. – La représentation a lieu à l'infini dans la ligne directe descendante.

« Elle est admise dans tous les cas, soit que les enfants du défunt concourent avec les descendants d'un enfant prédécédé, soit que tous les enfants du défunt étant morts avant lui, les descendants desdits enfants se trouvent entre eux en degrés égaux ou inégaux.

« Art. 752-1. – La représentation n'a pas lieu en faveur des ascendants ; le plus proche, dans chacune des deux lignes, exclut toujours le plus éloigné.

« Art. 752-2. – En ligne collatérale, la représentation est admise en faveur des enfants et descendants de frères ou sœurs du défunt, soit qu'ils viennent à sa succession concurremment avec des oncles ou tantes, soit que tous les frères et sœurs du défunt étant prédécédés, la succession se trouve dévolue à leurs descendants en degrés égaux ou inégaux.

« Art. 753. – Dans tous les cas où la représentation est admise, le partage s'opère par souche, comme si le représenté venait à la succession ; s'il y a lieu, il s'opère par subdivision de souche. A l'intérieur d'une souche ou d'une subdivision de souche, le partage se fait par tête.

« Art. 754. – On représente les prédécédés, on ne représente pas les renonçants.

« On peut représenter celui à la succession duquel on a renoncé.

« Art. 755. – La représentation est admise en faveur des enfants et descendants de l'indigne, encore que celui-ci soit vivant à l'ouverture de la succession.

« Les enfants de l'indigne conçus avant l'ouverture de la succession dont l'indigne avait été exclu rapporteront à la succession de ce dernier les biens dont ils avaient hérité

en ses lieu et place, s'ils viennent en concours avec d'autres enfants conçus après l'ouverture de la première succession.

« Le rapport se fera selon les dispositions énoncées à la section "Des rapports, de l'imputation et de la réduction des libéralités faites aux successibles" du présent titre ».

M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 1^{er} :

« Le chapitre III du titre I^{er} du livre III du code civil est ainsi modifié :

« 1^o Après l'article 732, il est inséré un article 732-1 ainsi rédigé :

« Art. 732-1. – La loi ne distingue pas entre la filiation légitime et la filiation naturelle pour déterminer les parents appelés à succéder.

« Les droits résultant de la filiation adoptive sont réglés au titre de l'adoption.

« 2^o La section 3 est intitulée : "Des droits des parents en l'absence de conjoint successible". Elle comporte trois paragraphes :

« a) Le paragraphe 1 est intitulé : "Des successions déferées aux descendants" et comporte l'article 745 ;

« b) La paragraphe 2 est intitulé : "Des successions déferées aux ascendants" et comporte les articles 746, 748 et 749 ;

« c) Le paragraphe 3 est intitulé : "Des successions collatérales" et comporte les articles 750 à 753 et 755.

« 3^o Les intitulés : "Sections 4. – Des successions déferées aux ascendants" et "Section 5. – Des successions collatérales" sont supprimés.

« 4^o Les articles 756, 757 et 758 sont abrogés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination : il réorganise la proposition de loi en procédant à des numérotations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} est ainsi rédigé.

Article 2

M. le président. « Art. 2. – I. – La section VI du chapitre III du titre I^{er} du livre troisième du code civil devient la section II et est ainsi intitulée :

« Section II

« Des droits du conjoint successible

« II. – Les articles 756 à 758 du même code sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Paragraphe 1^{er}

« De la nature des droits, de leur montant et de leur exercice

« Art. 756. – Le conjoint successible est appelé à la succession, soit seul, soit en concours avec les parents du défunt.

« Art. 757. – Si l'époux prédécédé laisse des enfants ou descendants, le conjoint survivant recueille, à son choix, l'usufruit de la totalité ou la propriété du quart des biens existants lorsque tous les enfants sont issus du mariage et la propriété du quart en présence d'enfants qui ne sont pas issus du mariage.

« Art. 757-1. – Si, à défaut d'enfants ou de descendants, le défunt laisse ses père et mère, le conjoint recueille la moitié des biens existants au décès. L'autre moitié est dévolue pour un quart au père et pour un quart à la mère.

« En cas de décès des père et mère ou de l'un d'eux, la part qui leur est échue revient aux frères et sœurs du défunt ou à leurs descendants.

« Art. 757-2. – A défaut d'héritiers dans les deux premiers ordres, le conjoint recueille la moitié des biens existants s'il existe des ascendants dans les deux branches paternelle et maternelle et les trois quarts s'il n'existe d'ascendants que dans une branche.

« Dans chaque branche la dévolution s'opère selon les règles prévues par les articles 747 et 748.

« Art. 758. – A défaut d'héritiers des trois premiers ordres, le conjoint recueille toute la succession.

« Art. 758-1. – Lorsque le conjoint a le choix de la propriété ou de l'usufruit, ses droits sont incessibles tant qu'il n'a pas exercé son option.

« Art. 758-2. – L'option du conjoint entre l'usufruit et la propriété se prouve par tout moyen.

« Art. 758-3. – Tout héritier peut inviter par écrit le conjoint à exercer son option. Faute d'avoir pris parti par écrit dans les trois mois, le conjoint est réputé avoir opté pour l'usufruit.

« Art. 758-4. – Le conjoint est réputé avoir opté pour l'usufruit s'il décède sans avoir pris parti. »

M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« La section 7 du chapitre III du titre I^{er} du livre III du même code est ainsi modifiée :

« 1^o Son intitulé est ainsi rédigé : "Section 4. – Des droits du conjoint successible" ;

« 2^o Avant l'article 765, sont insérés une division et un intitulé ainsi rédigés : "§ 1. De la nature des droits et de leur montant" ;

« 3^o Les articles 765 à 767 sont remplacés par cinq articles, 765 à 767-2, ainsi rédigés :

« Art. 765. – Est conjoint successible le conjoint survivant non divorcé et contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée.

« Le conjoint successible est appelé à la succession soit seul, soit en concours avec les parents du défunt.

« Art. 766. – Lorsque le défunt laisse des enfants ou des descendants, le conjoint survivant recueille le quart de la succession.

« Art. 767. – Si, à défaut d'enfants ou de descendants, le défunt laisse ses père et mère, le conjoint survivant recueille la moitié de la succession. L'autre moitié est dévolue pour un quart au père et pour un quart à la mère.

« Quand le père ou la mère est prédécédé, la part qui lui serait revenue échoit au conjoint survivant.

« Art. 767-1. – En l'absence d'enfants ou de descendants du défunt et de ses père et mère, le conjoint survivant recueille toute la succession.

« Art. 767-2. – Lorsque le conjoint survivant recueille la totalité ou les trois quarts de la succession, les ascendants du défunt, autres que les père et mère, qui sont dans le besoin, bénéficient d'une créance d'aliments contre la succession du prédécédé.

« Le délai pour la réclamer est d'un an à partir du décès ou du moment à partir duquel les héritiers cessent d'acquitter les prestations qu'ils fournissaient auparavant aux ascendants. Le délai se prolonge, en cas d'indivision, jusqu'à l'achèvement du partage.

« La pension est prélevée sur l'hérédité. Elle est supportée par tous les héritiers et, en cas d'insuffisance, par tous les légataires particuliers, proportionnellement à leur émolument.

« Toutefois, si le défunt a expressément déclaré que tel legs sera acquitté de préférence aux autres, il sera fait application de l'article 927. »

Sur cet amendement, Mme Catala a présenté deux sous-amendements, n^{os} 67 et 68.

Le sous-amendement n^o 67 est ainsi rédigé :

« A l'amendement n^o 2, à la fin du texte proposé pour l'article 766 du code civil, substituer aux mots : " de la succession " les mots : " des biens existants ".

Le sous-amendement n^o 68 est ainsi rédigé :

« A l'amendement n^o 2, à la fin de la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 767 du code civil, substituer aux mots : " de la succession " les mots : " des biens existants ".

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n^o 2.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir exactement l'ordre successoral adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Les divergences avec le Sénat sont ici très importantes, cela a déjà été dit. Il s'agit de savoir si le conjoint survivant prime sur les frères et sœurs et les ascendants ordinaires, c'est-à-dire les grands-parents. L'Assemblée nationale, dans son ensemble, monsieur Blessig, avait décidé que oui. Le Sénat propose un autre ordre.

Nous sommes là au cœur du problème. Je veux bien qu'on essaie de camoufler le débat derrière 250 articles techniques – dont l'intérêt, je le reconnais, n'est pas mineur –, mais la population ne nous interroge pas tous les jours sur la question du statut des comourants ou sur la législation particulière s'appliquant à la dévolution successorale. Ce qui l'intéresse, c'est l'ordre successoral et la place du conjoint.

M. Goasguen a raison, le débat est, d'une certaine façon, très politique. A la suite de la première lecture, je m'étais représenté une droite un peu moderniste à l'Assemblée nationale et une droite plus traditionaliste au Sénat. Je n'étais donc pas surpris de la position des sénateurs.

Je suis surpris par contre aujourd'hui que l'opposition envisage de changer son vote sur une question essentielle.

Mme Nicole Catala. Le Sénat a corrigé les imperfections de votre texte, et rien d'autre !

M. Alain Vidalies, rapporteur. Ne cachez pas vos difficultés à vous rallier à un texte progressiste en vous retranchant derrière des considérations techniques. M. Goasguen a raison : c'est un débat très politique et je l'accepte comme tel.

Cet amendement pose une deuxième question : faut-il ou non laisser la possibilité de choisir l'usufruit ou pas ? Tirant les conséquences d'une évolution qui a alimenté depuis des années, et c'est légitime, des débats politiques mais également techniques, nous avons écarté en première lecture cette option sur l'usufruit, non de notre propre initiative, mais parce que c'était le résultat d'une démarche intellectuelle et d'une réflexion menée tout à la fois par la principale association représentative des veuves, notamment la FAVEC, mais aussi par les notaires, dont l'association avait pendant longtemps milité pour l'usufruit. Or ceux-ci, lors d'un congrès spécialement consacré à ce sujet, ont très explicitement reconnu que l'usufruit, qui pouvait autrefois paraître comme une solution envisageable, devenait une option de moins en moins intéressante pour les familles, compte tenu précisément de l'évolution de la famille. Force est d'admettre que ces professionnels, tout comme les usagers, sont les premiers témoins des desiderata que les familles expriment dans le secret de leur cabinet. Je ne vois donc pas pourquoi on viendrait aujourd'hui rétablir l'usufruit, et de surcroît, plusieurs membres de l'opposition eux-mêmes l'ont relevé, dans des conditions fort peu satisfaisantes : personne ne peut ignorer que le rétablissement de l'usufruit ne peut se concevoir qu'à la lumière des conséquences de ce que nous faisons parallèlement en matière de rétablissement des droits des enfants adultérins. Il ne faudrait pas, par une sorte de front renversé, déboucher finalement sur une situation inverse au but recherché, ce à quoi aboutit précisément la proposition du Sénat. Cette difficulté s'est toujours posée, et c'est bien ce qui a empêché tous les textes proposés jusqu'à présent de déboucher sitôt que l'on cherchait à mettre l'usufruit en avant.

Evidemment, il est simple de dire : le principe, c'est l'usufruit. Mais s'est-on demandé pourquoi les textes sur les droits du conjoint survivant n'ont jamais abouti ? Essentiellement parce que l'option sur l'usufruit était avancée, ce qui supposait ensuite de décliner tous les cas de figure, dans lesquels il fallait évidemment privilégier la situation des enfants du premier lit. Il n'est qu'à voir les textes déposés à l'époque : c'étaient à chaque fois plusieurs dizaines d'articles, avec des contentieux multiples, des recours au juge, à tel point que les promoteurs de cette solution eux-mêmes en prenaient peur... Voilà pour quoi aucun texte n'est jamais venu.

Le même problème se pose aujourd'hui. Et qu'a fait le Sénat ? Il est très intéressant de voir ce qui s'est passé. Dans un premier temps, le Sénat avait envisagé une rédaction que vous évoquiez d'ailleurs hier en commission des lois ; elle consistait à dire que l'usufruit s'exercerait uniquement sur la part des biens des enfants communs. C'était là une véritable monstruosité : pour le coup, il apparaissait à l'évidence que les enfants non communs, enfants d'un premier lit ou enfants adultérins, se trouvaient, d'une certaine façon, en situation totalement bénéficiaire.

Saisi d'un amendement en commission des lois, le Sénat a alors rectifié le tir en prévoyant que l'usufruit ne s'appliquerait que lorsque le couple n'a que des enfants communs. Le résultat est évident : alors que des enfants qui ne seraient pas communs pourraient accéder immédiatement au droit en pleine propriété, les enfants communs du couple, compte tenu de l'allongement de la durée de la vie, se retrouveraient à supporter l'usufruit pendant probablement des décennies, l'accès à la propriété, dans une telle hypothèse, sautant en général une génération.

La question est de savoir ce que nous voulons, y compris lorsqu'il y a des enfants adultérins. Le débat est légitime. Je ne suis pas fermé à la discussion sur cette question, mais tant qu'on n'aura pas répondu à l'argumentation que je viens de développer, et notamment sur les conséquences que pourraient entraîner les différences de situation entre les enfants, je ne suis pas prêt à me rallier à cette solution.

Si nous l'inscrivons dans la loi – et j'ai évidemment appelé l'attention des sénateurs sur ce problème –, je crains que nous ne créions une situation que nous-mêmes ou nos successeurs entendront régulièrement dénoncer dans leurs permanences, car elle susciterait l'incompréhension, comme cela a été déjà le cas pour d'autres textes. Et dans quelques années, on entendra dire dans cette même enceinte : « Mais enfin, comment a-t-on pu imaginer une telle solution ? » Tout simplement parce que les gens ne comprendraient pas. Je ne crois pas que nous soyons ici pour faire du droit que les gens ne comprennent pas. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Je ne saurais mieux argumenter. Je partage la position excellemment défendue par M. Vidalies.

M. le président. La parole est à M. Claude Goasguen.

M. Claude Goasguen. Il ne faudrait pas, et les propos de M. Vidalies me le laissent craindre, que partant d'un véritable débat politique et juridique, on en vienne à déraper tout doucement vers une discussion dans laquelle un côté de cette assemblée se présenterait comme le camp des seuls défenseurs de la veuve. Hier, il n'y avait que vous, à vous entendre, qui défendiez les jeunes, et aujourd'hui, ce seraient les veuves. De grâce, ne tombez pas dans cette caricature ! Je vous mets en garde. Car le texte proposé par le Sénat est tout aussi protecteur du conjoint survivant que celui que vous défendez.

Mme Christine Lazerges. Justement pas !

Mme Véronique Neiertz. Pas du tout !

Mme Nicole Catala. Si, il est tout aussi protecteur !

M. Claude Goasguen. Il est peut-être techniquement plus compliqué, mais tout aussi protecteur que le vôtre des droits de la veuve.

Moi, je veux un débat politique, mais politique au sens noble du terme. Faire de la démagogie associative, nous en sommes tout aussi capables que vous, mais je crois que nous y perdrons notre temps.

J'ai parfaitement écouté les propositions du rapporteur, en première lecture comme en deuxième lecture. Non seulement je considère que ce texte sénatorial peut être adapté sur certains points techniques, mais je vous rappelle que plusieurs de vos dispositions vont exactement à l'encontre de ce que vous souhaitez. N'en faisons pas un objet de polémique : laissez à la CMP le soin de régler les dispositions techniques et n'essayez pas de nous entraîner subrepticement vers un débat polémique dont il vous sera facile de tirer parti dès demain à l'extérieur de cet hémicycle. Car ce n'est pas le sujet, et nous serions alors obligés de répliquer vertement sur la manière dont vous utilisez des concepts juridiques pour essayer de vous faire passer pour les défenseurs de la famille – ce que vous n'êtes pas, si vous voyez ce que je veux dire !

Mme Christine Lazerges. Ce que nous sommes !

M. Claude Goasguen. Tenez-vous vraiment à ce que le débat tourne ainsi ? Vous vous ferez passer pour les défenseurs de la veuve et nous vous répondrons que vous ne faites pas de politique familiale.

Mme Véronique Neiertz. Vous êtes à contre-emploi !

M. Claude Goasguen. Halte au feu, mes chers collègues, halte au feu ! Ne dérapons pas. Laissons la CMP examiner les problèmes techniques. Ne partons pas sur le terrain de la petite politique. C'est tout ce que je voulais vous dire. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Démocratie libérale et Indépendants, du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance.*)

M. le président. La parole est à Mme Nicole Catala, pour soutenir les sous-amendements n^{os} 67 et 68.

Mme Nicole Catala. Je voudrais expliquer pourquoi je ne suis pas en accord avec M. Vidalies, tout en rejoignant l'observation de M. Goasguen, que je crois très pertinente. Ce n'est pas en politisant excessivement ce débat que nous rendrons aux veufs et aux veuves le service qu'ils peuvent attendre de la représentation nationale. Nous sommes tous d'accord pour améliorer leur situation. La question est de savoir comment, du point de vue technique, on peut parvenir à trouver les meilleures solutions. Or je ne crois pas, je l'ai dit hier en commission des lois, et je le redis ce matin, que les solutions que M. Vidalies présente dans sa proposition de loi soient les plus appropriées, sur certains points en tout cas.

Je regrette, par exemple, qu'il ne se soit pas laissé convaincre par l'idée d'offrir une option au conjoint entre des droits en pleine propriété et un droit d'usufruit. C'est pourtant une bonne solution, j'en suis pour ma part tout à fait convaincue.

Premièrement, comme l'a relevé le Sénat, c'est la seule qui garantisse au conjoint le maintien de ses conditions de vie puisqu'il gardera exactement les mêmes moyens d'existence. Deuxièmement, vous objectez, monsieur Vidalies, qu'elle reviendrait à créer une inégalité entre les enfants d'un premier lit et ceux du mariage. Ce n'est pas tout à fait exact. Comme je vous l'ai dit hier, les enfants communs, les enfants nés du mariage, ont vocation à succéder au conjoint.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Ça, c'est effectivement un vrai débat.

Mme Nicole Catala. L'exercice de ce droit est reporté dans le temps, j'en conviens, mais ils ont la réserve.

M. Alain Vidalies, rapporteur. En effet.

Mme Nicole Catala. Tous les enfants bénéficient de la réserve. Par conséquent, l'inconvénient que vous signalez est loin d'avoir la portée que vous lui prêtez. La solution de l'option, je le répète, me paraît meilleure. Mais je ne m'attarde pas davantage sur ce point.

J'en viens à mes deux sous-amendements, qui portent respectivement sur les articles 766 et 767 du code civil.

J'ai expliqué tout à l'heure pourquoi je ne juge pas satisfaisant de revenir, comme souhaite le faire le rapporteur, aux mots « de la succession », c'est-à-dire de calculer les droits des uns et des autres et en particulier du conjoint sur la seule succession et non sur les biens existants. Les deux termes, vous le savez, ne sont pas si identiques qu'il y paraît. La succession englobe non seulement les biens existant au jour du décès, mais aussi les donations faites par le défunt durant son existence. Si nous retenons cette expression, comme vous le proposez, il va

falloir réintégrer, dans l'actif successoral, les donations qu'aura pu faire le défunt à des enfants d'un premier lit dans le but précisément d'éviter tout conflit entre eux et le conjoint survivant en les dotant de manière durable. Voilà pourquoi je crois que cette solution n'est pas bonne, et qu'il est préférable de se référer au concept de biens existants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux sous-amendements ?

M. Alain Vidalies, rapporteur. C'est là aussi une question importante, et une modification proposée par le Sénat.

Un mot encore sur l'usufruit. Le débat n'est pas aussi évident et n'a pas toujours donné lieu à des positionnements immuables. J'ai ici, madame Catala, le compte rendu de l'audition de M. Carbonnier en 1995. Vous-même l'interpellez en lui demandant si la solution de l'usufruit retenue pour le conjoint survivant était la meilleure et si l'on ne pouvait pas envisager de limiter le choix qui lui était ainsi ouvert en lui attribuant la quotité disponible en pleine propriété. C'est dire que cette question s'est toujours posée. Et vous la posez vous-même à l'époque précisément dans le sens que nous défendons aujourd'hui.

Mme Nicole Catala. On peut laisser l'option ouverte !

M. Alain Vidalies, rapporteur. S'agissant de la notion de succession, j'appelle votre attention sur la proposition de loi relative aux droits du conjoint survivant déposée au Sénat par M. About. J'étais plein d'espoir en première lecture, et persuadé que nous pourrions parvenir à une solution dès ce mois de juin. En effet, le texte de M. About, sur le problème de l'ordre successoral, qu'il s'agisse des frères et sœurs ou des ascendants, était le même que le mien. La question est de savoir pourquoi le Sénat a fait depuis marche arrière et quelle analyse l'y a conduit. Je tiens la proposition de loi originelle à votre disposition ; elle est du reste annexée aux débats du Sénat.

J'en viens à vos sous-amendements n^{os} 67 et 68. Leur portée est évidemment considérable, puisqu'il s'agit de savoir si les droits du conjoint survivant vont être calculés sur la succession, comme les droits des autres héritiers, et donc après réintégration des obligations liées à la succession, ou uniquement sur les biens existants, comme c'est, nous dit-on, la règle aujourd'hui pour le conjoint survivant. Non, ce n'est pas la règle !

Quelle est la situation aujourd'hui ? Lorsque le conjoint survivant reçoit des droits en pleine propriété, le texte du code civil parle bien d'un calcul de ces droits sur la succession. Le calcul des droits du conjoint survivant uniquement sur les biens existants, tel qu'il est décrit dans les dispositions de l'actuel article 767 du code civil, n'intervient que dans l'hypothèse de l'usufruit, et l'on comprend bien pourquoi : puisqu'on lui accorde un usufruit, celui-ci ne peut, à l'évidence, que porter sur les biens existants. Accorder l'usufruit sur des biens qui auraient fait l'objet de donations conduirait à devoir en réintroduire la nue-propriété dans la masse, et celui qui jusque-là disposait du bien en question serait, pour le coup, dépossédé de sa jouissance ! Ce dispositif particulier avait une certaine cohérence, mais ne fait que rajouter à la difficulté que crée l'option de l'usufruit : en effet, si le bon sens commande, après avoir réintroduit l'usufruit, de préciser que le calcul ne se fera que sur les biens existants, cela n'en conduit pas moins à faire coexister deux logiques et deux cohérences qui s'opposent. Je ne crois

pas qu'il soit bon, qu'il s'agisse de ces deux sous-amendements ou de la proposition du Sénat, de retenir en matière de calcul des droits en pleine propriété du conjoint survivant une disposition qui marquerait une régression, y compris au regard du droit positif. Voilà pourquoi je m'oppose à ces deux sous-amendements.

M. Bernard Roman, président de la commission. Voilà, c'est clair ! (*Sourires.*)

Mme Véronique Neiertz. Oh oui alors !

M. Germain Gengenwin. Ça, clair ? Du latin, oui !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Je reviens rapidement sur la question de l'usufruit en rappelant que les associations défendant les intérêts des conjoints survivants y sont hostiles.

L'essentiel des arguments qui ont été donnés ne pourraient être retenus qu'en cas de biens multiples. Lorsqu'il y a beaucoup de biens dans une famille, il y a généralement un testament, et souvent un régime matrimonial différent. Or nous devons légiférer pour la très grande majorité des gens, qui ont peu de biens et qui sont en communauté.

M. Germain Gengenwin. Ça, c'est clair !

Mme la garde des sceaux. Et dans ce cas, n'oublions pas que le conjoint hérite déjà de la moitié. Nous ne sommes donc pas à 25 % comme le disait tout à l'heure Mme Catala. Il ne faut donc pas renverser la charge de la preuve, en quelque sorte.

Venons-en maintenant à la notion de succession. Le but du texte, si j'ai bien compris le vote unanime exprimé en première lecture, était bien de reconnaître que, dans la société actuelle, le conjoint participe à part entière à la construction du patrimoine et que, de ce fait, il doit pouvoir en hériter sur les mêmes bases que tous les autres.

Mme Nicole Catala. Ça, madame, c'est un problème de régime matrimonial, non de succession.

M. le président. Vous n'avez pas la parole, madame Catala.

Mme la garde des sceaux. Vous avez dit en première lecture que le conjoint devait être à égalité de droit avec les autres héritiers. Aujourd'hui, vous demandez que la situation soit différente. Alors que votre position de première lecture me paraissait de nature à faire beaucoup avancer le dossier, vous voilà en train de reculer ! C'est pourquoi je me range à l'avis de la commission.

Mme Nicole Catala. Il faut bien distinguer le régime matrimonial de ce qui relève de la succession.

M. le président. La parole est à Mme Lazerges.

Mme Christine Lazerges. J'ai longtemps pensé, c'est vrai, que l'option de l'usufruit était une solution intéressante. Mais il ne faut pas se méprendre : l'usufruit n'est pas forcément un cadeau, loin de là. L'*usus* et le *fructus* n'est un cadeau que s'il y a quantité de biens. Sinon, l'usufruit n'est tout simplement qu'une charge.

Prenons le cas d'une succession qui n'est déjà plus tout à fait moyenne, une maison principale et une résidence secondaire, et imaginons que la veuve ait préféré l'usufruit au quart en pleine propriété. Avec l'usufruit de cette maison principale et de cette maison secondaire, elle se retrouve à en supporter toutes les charges et sa situation devient beaucoup plus difficile qu'elle ne l'était avant son veuvage, dans la mesure où elle ne touche plus que la pension de réversion de son époux.

Je prends une autre hypothèse : si c'est l'épouse qui précède et que le veuf se retrouve avec la maison principale et la maison de vacances, sans pension de réversion, il est lui aussi en grande difficulté.

Aujourd'hui, l'usufruit, sauf pour les très grosses successions, n'est pas un cadeau !

Mme Véronique Neiertz. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 67.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 68.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 est ainsi rédigé.

Article 2 bis

M. le président. « Art. 2 bis. – Les articles 759 à 762 du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Paragraphe 2

« De la conversion de l'usufruit

« Art. 759. – Tout usufruit appartenant au conjoint sur les biens du prédécédé, qu'il résulte de la loi, d'un testament, d'une donation de biens à venir ou d'une clause du régime matrimonial, donne ouverture à une faculté de conversion en rente viagère, à la demande de l'un des héritiers nus-propriétaires ou du conjoint susceptible lui-même.

« Art. 759-1. – La faculté de conversion n'est pas susceptible de renonciation. Les cohéritiers ne peuvent en être privés par la volonté du prédécédé.

« Art. 760. – A défaut d'accord entre les parties, la demande de conversion est soumise au juge. Elle peut être introduite jusqu'au partage définitif.

« S'il fait droit à la demande de conversion, le juge détermine le montant de la rente, les sûretés que devront fournir les cohéritiers débiteurs, ainsi que le type d'indexation propre à maintenir l'équivalence initiale de la rente à l'usufruit.

« Toutefois, le juge ne peut ordonner contre la volonté du conjoint la conversion de l'usufruit portant sur le logement qu'il occupe à titre de résidence principale, ainsi que sur le mobilier le garnissant.

« Art. 761. – Par accord entre les héritiers et le conjoint, il peut être procédé à la conversion de l'usufruit du conjoint en un capital.

« Art. 762. – La conversion de l'usufruit est comprise dans les opérations de partage. Elle ne produit pas d'effet rétroactif, sauf stipulation contraire des parties ».

M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 2 bis »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Amendement de conséquence de l'adoption de l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 bis est supprimé.

Article 3

M. le président. « Art. 3. – Les dispositions des articles 763 à 766 du code civil sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Paragraphe 3

« Du droit au logement temporaire et du droit viager au logement

« Art. 763. – Si, à l'époque du décès, le conjoint occupe effectivement, à titre d'habitation principale, un logement dépendant en tout ou partie de la succession, il a de plein droit, pendant une année, la jouissance gratuite de ce logement, ainsi que du mobilier, compris dans la succession, qui le garnit.

« Si son habitation était assurée au moyen d'un bail à loyer, les loyers lui en seront remboursés par la succession pendant l'année, au fur et à mesure de leur acquittement.

« Les droits prévus au présent article sont réputés effets directs du mariage et non droits successoraux.

« Le présent article est d'ordre public.

« Art. 764. – Le conjoint qui occupait effectivement, à l'époque du décès, à titre d'habitation principale, un logement appartenant aux époux ou dépendant totalement de la succession, a sur ce logement, jusqu'à son décès, un droit d'habitation et un droit d'usage sur le mobilier, compris dans la succession, le garnissant.

« Ces droits d'habitation et d'usage s'exercent dans les conditions prévues aux articles 627, 631, 634 et 635.

« Le conjoint, les autres héritiers ou l'un d'eux peuvent exiger qu'il soit dressé un inventaire des meubles et un état de l'immeuble soumis aux droits d'usage et d'habitation.

« Par dérogation aux articles 631 et 634, lorsque l'état du conjoint fait que le logement grevé du droit d'habitation n'est pas adapté à ses besoins, le conjoint ou son représentant peut le louer à usage exclusif d'habitation afin de dégager les ressources nécessaires à de nouvelles conditions d'hébergement.

« Art. 765. – Le défunt peut prévoir que les droits d'habitation et d'usage visés à l'article précédent porteront sur un logement de son choix adapté aux besoins du conjoint.

« Art. 765-1. – La valeur des droits d'habitation et d'usage s'impute sur la valeur des droits successoraux recueillis par le conjoint.

« Si la valeur des droits d'habitation et d'usage est inférieure à celle de ses droits successoraux, le conjoint peut prendre le complément sur les biens existants.

« Si la valeur des droits d'habitation et d'usage est supérieure à celle de ses droits successoraux, le conjoint n'est pas tenu de récompenser la succession à raison de l'excédent, sauf si l'importance du logement dépasse de manière manifestement excessive ses besoins effectifs.

« Art. 765-2. – Le conjoint dispose d'un an à partir du décès pour manifester sa volonté de bénéficier de ces droits d'habitation et d'usage.

« Art. 765-3. – Lorsque le logement faisait l'objet d'un bail à loyer, le droit au bail, réputé appartenir aux deux époux selon l'article 1751, est attribué au conjoint survivant s'il en fait la demande, à l'exclusion de tous autres éventuels ayants droit.

« Art. 765-4. – Lorsque le logement faisait l'objet d'un bail à loyer, le conjoint qui, à l'époque du décès occupait effectivement les lieux à titre d'habitation principale, bénéficie du droit d'usage sur le mobilier, compris dans la succession, le garnissant.

« Art. 765-5. – Le conjoint successible et les héritiers peuvent, par convention, convertir les droits d'habitation et d'usage en une rente viagère ou en capital.

« S'il est parmi les successibles parties à la convention un mineur ou un majeur protégé, la convention doit être autorisée par le juge des tutelles.

« Art. 766. – Lorsque le conjoint a, durant le mariage, manqué gravement à ses devoirs envers le défunt, le juge pourra, à la demande de l'un des héritiers, exonérer la succession de la charge du droit d'habitation et d'usage. »

M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les deux premiers alinéas de l'article 3 :

« « Après l'article 767-2 du même code, il est inséré un paragraphe 2 ainsi rédigé : paragraphe 2 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 763 du code civil :

« Art. 767-3. – Si, à l'époque du décès, le conjoint successible occupe effectivement... *(Le reste sans changement)* ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Amendement rédactionnel qui tient compte de la nouvelle numérotation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 763 du code civil, substituer aux mots : "dépendant en tout ou partie", les mots : "appartenant aux époux ou dépendant totalement". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. L'amendement n° 6 traite de l'exercice du droit au logement temporaire. Le Sénat écrit que ce droit peut s'exercer sur un logement « dépen-

dant en tout ou en partie » de la succession. Mais peut-on écrire cela, qui revient à créer une sorte de droit au détriment des tiers – c'est bien à quoi aboutit la rédaction du Sénat. Je n'ai pas vu dans ses débats d'explication à cette modification.

Je propose donc de revenir au texte de l'Assemblée. Mais la discussion reste ouverte et je serais heureux de connaître toute argumentation qui pourrait justifier la rédaction retenue par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Favorable.

M. le président. La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Il y a une explication plausible. Il est concevable que cet appartement commun relève de la succession pour la partie qui appartenait au défunt et soit la propriété du conjoint survivant pour l'autre partie. Ce n'est pas une hypothèse absurde, mais au contraire très courante.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Ce peut être une interprétation mais, même dans ce cas, la rédaction du Sénat n'est pas bonne. Je vous suggère d'accepter l'amendement que je vous propose.

M. Claude Goasguen. Ça ne veut pas dire la même chose !

M. Alain Vidalies, rapporteur. Et cela fera partie des questions sur lesquelles nous travaillerons au CMP.

En tout état de cause, la rédaction du Sénat est trop large. Et si nous voulons apporter une précision allant dans le sens de ce que vient de dire Mme Catala, nous devons trouver une autre rédaction.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 764 du code civil :

« Art. 767-4. – Sauf volonté contraire du défunt exprimée dans les conditions de l'article 971, le conjoint successible qui occupait... *(Le reste sans changement)* ».

La parole est M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Retour au texte adopté par l'Assemblée nationale concernant le droit au logement avec l'introduction de la nouvelle numérotation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Avis favorable.

M. le président. La parole est Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Je suis choquée par cette rédaction. Vous obligez une personne, mari ou femme, à recourir au notaire pour exercer la prérogative que vous souhaitez lui conférer de priver son conjoint du droit de demeurer dans le logement commun. Puisque vous entendez améliorer le sort des familles modestes, pour quoi, dans cette hypothèse – que je désapprouve d'ailleurs – imposer le recours au notaire ? Vous vous êtes, sur ce point, laissé influencer par une partie du notariat, la plus gourmande d'honoraires !

C'est particulièrement inacceptable parce que la volonté du défunt pourrait parfaitement être exprimée dans un testament olographe. Je ne vois pas pourquoi il serait nécessaire d'établir dans ce cas un acte notarié, qui est coûteux.

En tous les cas, je ne suis pas d'accord pour qu'on puisse priver le conjoint du droit au logement mais je suis encore moins d'accord pour qu'on oblige à recourir à un acte authentique. C'est incompréhensible et choquant.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Sur ce sujet, le débat est tout à fait légitime et il met en jeu la cohérence du texte.

Il faut faire la différence entre les droits de la famille du sang et ce que l'on appelle la logique de l'affection. On ne peut pas en tirer les mêmes conséquences. Par définition, on ne choisit pas ses parents et on n'en change pas, de même qu'on ne choisit pas ses enfants et qu'on n'en change pas.

Lorsque nous accordons des droits au conjoint survivant, ces droits reposent sur l'amour que lui porte l'autre. Peut-on considérer que ce sentiment une fois manifesté, comme la filiation une fois établie, est irréfragable ? C'est un vrai débat sur nos conceptions de la famille, mais selon moi, ce serait rendre un bien mauvais service à l'institution du mariage que d'en faire un engagement totalement irréfragable, devant lequel les gens hésiteraient, compte tenu des conséquences.

Mme Nicole Catala. Vous avez créé le PACS pour ça !

M. Alain Vidalies, rapporteur. Mais on ne saurait admettre que l'on puisse éventuellement priver le conjoint de ses droits sur un mouvement d'humeur.

M. Claude Goasguen. Comme pour le PACS !

M. Alain Vidalies, rapporteur. Nous avons essayé d'arbitrer entre ces deux difficultés en maintenant la possibilité d'exprimer une volonté contraire mais en exigeant, dans ce cas, une certaine solennité grâce à l'acte notarié. Voilà la raison de ce choix, sur lequel le débat reste ouvert.

Dans tous les cas, je préfère que subsiste ce choix qui maintient pour le conjoint survivant la certitude d'obtenir l'habitation principale, à ce qu'a imaginé le Sénat qui, certes, refuse cette possibilité, mais donne la faculté au conjoint de choisir un autre logement et, surtout, aux héritiers de contester ce doit devant le juge en prétextant, par exemple, que la veuve n'a pas besoin d'un appartement aussi grand, ou pire, – et c'est ce que vous vous apprêtez à soutenir – et même si le conjoint n'avait pas pris de disposition contraire, qu'elle s'est mal conduite du temps de son mariage.

Mme Nicole Catala. On y reviendra !

M. Alain Vidalies, rapporteur. Cela ne correspond peut-être pas à votre position, mais c'est ce que le Sénat a adopté. Il introduit tellement de dérogations que son dispositif va ouvrir la guerre des familles plutôt que constituer une avancée, comme ce que nous avons adopté en première lecture et que je vous suggère de reprendre.

M. le président. La parole est à Mme la garde des sceaux.

Mme la garde des sceaux. Priver son conjoint du droit au logement est un acte grave ; il n'est donc pas absurde d'exiger un acte notarié, d'autant que le notaire peut précisément expliquer sa gravité. C'est vrai, cela coûte à peu près 1 000 francs. Mais, madame Catala, vous savez bien, vous qui avez beaucoup parlé de contentieux tout à l'heure, que cela évitera les contestations.

En outre, l'acte notarié peut aussi permettre à la personne qui s'apprêtait à faire ce testament de réfléchir à ses conséquences. Je pense que cette rédaction doit être retenue pour ces raisons, et non pour céder au lobby des notaires !

M. le président. La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Je regrette que la majorité de gauche soutienne à ce point les intérêts du notariat alors que, manifestement, les formes testamentaires étant équivalentes, il suffirait d'ouvrir la possibilité du testament holographe.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi libellé :

« Après les mots : “articles 631 et 634”, rédiger ainsi la fin du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 764 du code civil : “le conjoint successible peut donner à bail à usage exclusif d'habitation le logement sur lequel il dispose d'un droit d'habitation lorsque l'évolution de son état de santé ne lui permet plus de rester dans les lieux et justifie son hébergement dans un établissement spécialisé”. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. C'est le retour au texte de l'Assemblée nationale à propos des hypothèses dans lesquelles le conjoint peut louer le local, objet d'un droit d'habitation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 765 du code civil. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Je me suis déjà expliqué sur cet amendement qui supprime la possibilité pour le défunt de choisir le local sur lequel s'exercera le droit viager au logement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 765-1 du code civil : « Art. 767-5°. – La valeur des... *(Le reste sans changement.)* »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Amendement rédactionnel !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 11, ainsi libellé :

« Après les mots : “le complément sur”, rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 765-1 du code civil : “la succession”. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Il est encore question – mais nous nous sommes déjà expliqués – de l'imputation de la valeur du droit au logement sur les droits successoraux.

Le Sénat a imaginé, dans certaines circonstances et si le bien dépassait les besoins de la personne, un droit à récompense. Cette rédaction est très en retrait de ce que nous avons voté. Nous proposons, par conséquent, de revenir au texte de l'Assemblée nationale qui porte ici également sur la distinction entre les biens existants et les biens de la succession, débat que nous avons déjà eu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 765-1 du code civil, supprimer les mots : “, sauf si l'importance du logement dépasse de manière manifestement excessive ses besoins effectifs”. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Je viens, par anticipation, de donner l'explication sur cet amendement qui porte sur le principe de la non-récompense à la succession.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 13, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du texte proposé pour l'article 765-2 du code civil :

« Art. 767-6° – Le conjoint... *(Le reste sans changement)*. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 765-3 du code civil. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Retour au texte de l'Assemblée nationale, mais ce n'est qu'une question d'emplacement dans le code civil, car il n'y a pas, sur ce point, de divergence entre l'Assemblée nationale et le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 15, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du texte proposé pour l'article 765-4 du code civil :

« Art. 767-7. – Lorsque le logement faisait l'objet d'un bail à loyer, le conjoint successible qui, à l'époque... *(Le reste sans changement.)* »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Amendement rédactionnel qui tient compte de la nouvelle numérotation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 16, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 765-5 du code civil :

« Art. 767-8. – Le conjoint successible... *(Le reste sans changement.)* »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 766 du code civil. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Le Sénat a introduit une clause d'ingratitude permettant aux héritiers de saisir le juge afin d'exonérer la succession de la charge du droit d'habitation et d'usage lorsque le conjoint a, durant le mariage, manqué gravement à ses devoirs envers le défunt, même si le conjoint lui-même n'a pas fait cette constatation. Il me paraît difficile de souscrire à cette modification, qui ne va pas dans le sens de la paix des familles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Avis favorable.

M. le président. La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Monsieur Vidalies, la clause d'ingratitude existe déjà, et depuis l'origine du code civil, dans le droit des donations. Ainsi une donation entre vifs est révocable lorsque le donataire a manifesté de l'ingratitude envers le donateur. Le code précise ce qu'est l'ingratitude, et c'est particulièrement grave. Il ne s'agit pas simplement d'une manifestation de mauvais caractère ou d'égoïsme, il s'agit des cas où le donataire a attenté à la vie du donateur – rien que ça ! –, où s'est rendu coupable envers lui de sévices, de délits ou d'injures graves, ou encore s'il lui a refusé des aliments.

Le Sénat n'a pas eu nécessairement tort d'envisager ces éventualités, exceptionnelles, certes, mais gravissimes, et de prendre les dispositions appropriées.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3 bis

M. le président. « Art. 3 bis. – L'article L. 132-7 du code des assurances est ainsi modifié :

« 1^o Dans le premier alinéa, les mots : "et consciemment" sont supprimés ;

« 2^o Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'assurance en cas de décès doit couvrir le risque de suicide à compter de la deuxième année du contrat. En cas d'augmentation des garanties en cours de contrat, le risque de suicide, pour les garanties supplémentaires, est couvert à compter de la deuxième année qui suit cette augmentation. » ;

« 3^o Le début du second alinéa est ainsi rédigé :

« Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables... (Le reste sans changement.) »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n^o 64, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 3 bis »

La parole est à Mme la ministre.

Mme la garde des sceaux. L'article 3 bis a pour objet de préciser les conditions de mise en jeu de l'article L. 132-7 du code des assurances, relatif au risque de suicide en assurance sur la vie.

Le sujet est particulièrement douloureux et la question qui est posée, sans lien direct avec les droits successoraux du conjoint survivant, est juridiquement délicate.

Je ne suis pas sûre que l'examen du texte en première lecture ait pu permettre de cerner pleinement la question. Aussi je voudrais exposer brièvement l'enjeu du débat.

La difficulté provient de la portée que l'on entend donner à l'article L. 132-7 du code des assurances, aux termes duquel « l'assurance en cas de décès est de nul effet si l'assuré se donne volontairement et consciemment la mort au cours de la première année du contrat ». Cet article, auquel l'article L. 111-2 du même code confère un caractère d'ordre public, peut être compris de deux manières : soit comme un texte protégeant l'assuré en interdisant toute exclusion de la couverture d'assurance autre que le cas du suicide volontaire et conscient survenu pendant la première année du contrat ; soit comme un texte qui oblige les assureurs, dans un souci de lutte contre les fraudes, à prévoir une exclusion de garantie, sans leur interdire d'aller au-delà.

La jurisprudence fait prévaloir la seconde interprétation. En conséquence, il est possible de prévoir des clauses plus rigoureuses, visant soit à exclure tout suicide, conscient ou inconscient, pendant la première année du contrat, soit à allonger la durée d'exclusion au-delà d'un an.

Votre assemblée a souhaité en première lecture mettre un terme à cette interprétation en excluant toute liberté contractuelle à cet égard, mais le texte qu'elle a adopté ne rend pas pleinement compte de cet objectif.

Le texte voté par le Sénat semble poursuivre un objectif opposé, et la rédaction qu'il retient est ambiguë.

Votre commission des lois propose une troisième rédaction, au terme de laquelle elle entend régler la question selon que le suicide est intervenu avant ou après la première année d'assurance.

Dans le premier cas, elle vous propose de maintenir en l'état le droit actuel, considérant ainsi qu'une solution satisfaisante ne peut aujourd'hui être trouvée.

Dans le second cas, tout en posant le principe de la couverture du risque de suicide au-delà d'un an, elle en réduit très sensiblement la portée en excluant légalement la prise en charge de celui-ci – qu'il soit conscient ou inconscient – en cas d'augmentation des garanties.

Autant je suis votre commission sur le premier point, autant je ne peux adhérer au mécanisme faussement protecteur proposé à compter de la deuxième année.

Je pense qu'il est plus sage de ne pas adopter aujourd'hui une modification de l'article L. 132-7 faute d'avoir encore trouvé un dispositif satisfaisant qui procède d'un équilibre entre les préoccupations des assureurs et les intérêts des assurés.

La chancellerie est en relation avec le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie sur ce point, et je compte que les rapprochements entrepris puissent permettre de présenter au Parlement un texte à l'automne.

C'est pourquoi je souhaite que vous supprimiez cette disposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Vidalies, rapporteur. C'est une question complexe. Mon point de vue est que, effectivement, ni la rédaction de l'Assemblée nationale en première lecture ni celle du Sénat ne sont satisfaisantes. Je ne suis pas plus enthousiaste à l'égard de la suppression suggérée par le Gouvernement.

Ce que nous cherchons à faire, et depuis longtemps, c'est protéger le conjoint survivant, dans tous les cas, et en l'occurrence lorsqu'il y a suicide.

Cela dit, un contrat d'assurance est un contrat aléatoire. Il faut, bien sûr, écarter tout risque de mise en scène et de détournement.

Le débat n'est pas terminé. D'après les contacts que j'ai eus ces derniers jours, les organisations représentatives des veuves et des veufs pourraient parvenir à une solution qui me paraît être l'objectif principal : pour la maison d'habitation principale et lorsqu'il y a eu des emprunts, la garantie est accordée quelles que soient les circonstances du décès, sans que jamais puisse être invoquée une clause d'exclusion liée au suicide.

Au fond, on aurait là une certaine cohérence entre notre texte, qui reconnaît l'importance du droit d'habitation pour la veuve, et sa déclinaison sur la question du droit des assurances.

Pourquoi, madame la ministre, la commission a-t-elle repoussé ce matin l'amendement du gouvernement ? Ce n'est pas parce que nous ne faisons pas le même constat, mais nous ne voulons pas risquer de clore le débat pour une question de procédure législative. Si nous votions votre amendement et si le Sénat ne reprenait pas le texte, il n'y aurait plus de débat. Nous avons la possibilité d'organiser un débat dans les mois qui viennent. Il semble que toutes les parties soient d'accord, notamment les sociétés d'assurance, la FAVEC et le Gouvernement, bien sûr, en premier lieu. Nous pourrions peut-être parvenir à une solution pour régler un dossier dont je mesure comme vous la complexité.

L'amendement que nous avons déposé permet de revenir à ce qui était la première idée de l'Assemblée nationale, mais je ne suis pas totalement convaincu de son efficacité et je partage vos objections. Simplement, il a l'intérêt de laisser ce texte en débat, et j'espère que nous

pourrions parvenir ensuite à un accord. Je propose donc de rejeter l'amendement du Gouvernement s'il ne le retire pas, avec l'objectif d'adopter celui de la commission.

M. le président. La parole est à Mme la garde des sceaux.

Mme la garde des sceaux. J'entends tout à fait l'argument du rapporteur et je retire l'amendement du Gouvernement. Sinon, effectivement, on pourrait arriver à la situation aberrante qu'il vient de décrire.

M. le président. L'amendement n° 64 est retiré.

M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Supprimer le 1° de l'article 3 *bis* »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 3 *bis*, modifié par l'amendement n° 18.

(L'article 3 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3 *ter* A

M. le président. « Art. 3 *ter* A. – L'article L. 132-2 du code des assurances est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables aux contrats d'assurance de groupe à adhésion obligatoire. »

Je mets aux voix l'article 3 *ter* A.

(L'article 3^{ter} A est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. – I. – L'article 767 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Paragraphe 4

« Du droit à pension

« Art. 767. – La succession de l'époux prédécédé doit une pension à l'époux survivant qui est dans le besoin. Le délai pour la réclamer est d'un an à partir du décès ou du moment où les héritiers cessent d'acquitter les prestations qu'ils fournissaient auparavant au conjoint. Le délai se prolonge, en cas d'indivision, jusqu'à l'achèvement du partage.

« La pension est prélevée dans la limite des revenus de l'hérédité si la consistance de la succession le permet. Elle peut s'exécuter par la constitution ou le versement d'un capital.

« La pension est supportée par les héritiers et les légataires universels ou à titre universel proportionnellement à leur part successorale. En cas d'insuffisance, elle est supportée par les légataires particuliers proportionnellement à leur émoulement, sauf application de l'article 927.

« Art. 767-1. – Lorsque le conjoint a, durant le mariage, manqué gravement à ses devoirs envers le défunt, le juge pourra, à la demande de l'un de ses héritiers, décharger la succession de sa contribution à la pension alimentaire.

« II. – L'article 207-1 du même code est abrogé. »

M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 19, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 4 :

« Le premier alinéa de l'article 207-1 du code civil est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Si, par la mort de l'un des époux, les conditions de vie du conjoint survivant se trouvent gravement amoindries, un devoir de secours peut être mis à la charge de la succession, sous la forme d'une pension alimentaire. Le délai pour le réclamer est d'un an à partir du décès ou du moment à partir duquel les héritiers cessent d'acquitter les prestations qu'ils fournissaient auparavant au conjoint. Le délai se prolonge, en cas d'indivision, jusqu'à l'achèvement du partage.

« Lorsque le conjoint a, durant le mariage, manqué gravement à ses devoirs envers le défunt, le juge pourra, à la demande de l'un des héritiers, décharger la succession de sa contribution à la pension alimentaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. C'est la question de la pension au titre du devoir de secours au profit du conjoint survivant. Nous reprenons pour l'essentiel le texte adopté par l'Assemblée nationale, mais en tenant compte des modifications apportées par le Sénat sur les modalités de décompte du délai, sa formulation paraissant beaucoup plus pertinente.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. C'est une plus grande protection du conjoint. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, l'article 4 est ainsi rédigé :

Après l'article 4

M. le président. **M. Vidalies, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Le septième alinéa de l'article 832 du même code est complété par les mots : “, et du mobilier le garnissant ;” »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. C'est un ajout au texte que nous avons adopté en première lecture. Il améliore encore les droits du conjoint survivant en prévoyant que l'attribution préférentielle peut aussi porter sur le mobilier garnissant le logement, et pas simplement sur le logement lui-même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20. *(L'amendement est adopté.)*

Article 5

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 5.

M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 21 rectifié, ainsi libellé :

« Rétablir l'article 5 dans le texte suivant :

« I. – Le deuxième alinéa de l'article 832 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée : "L'attribution préférentielle de la propriété du local et du mobilier le garnissant visée au septième alinéa est de droit pour le conjoint survivant qui a demandé à bénéficier du droit d'habitation sur cet immeuble et du droit d'usage sur ce mobilier en application des articles 767-4 et 767-6".

« II. – Après le dixième alinéa du même article, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans l'hypothèse prévue à l'alinéa précédent, le conjoint survivant attributaire peut exiger de ses copartageants pour le paiement d'une fraction de la soulte, égale au plus à la moitié, des délais ne pouvant excéder dix ans. Sauf convention contraire, les sommes restant dues portent intérêt au taux légal.

« En cas de vente du local ou du mobilier le garnissant, la fraction de la soulte y afférente devient immédiatement exigible ; en cas de ventes partielles, le produit de ces ventes est versé aux copartageants et imputé sur la fraction de la soulte encore due. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. On revient à l'attribution préférentielle de la propriété du logement, en ajoutant le mobilier, et on prévoit un délai pour le paiement de la soulte, ce qui améliore aussi la situation du conjoint survivant dans cette hypothèse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Favorable. C'est extrêmement important car il y a de nombreuses difficultés liées au paiement de la soulte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 5 est rétabli et se trouve ainsi rédigé.

Après l'article 5

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 61, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article 832-1 du code civil, les mots "onzième et treizième" sont remplacés par les mots "treizième et quinzisième". »

La parole est à Mme la ministre.

Mme la garde des sceaux. C'est un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Vidalies, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61. *(L'amendement est adopté.)*

Article 6

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 6.

M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 22, ainsi libellé :

« Rétablir l'article 6 dans le texte suivant :

« I. – Après l'article 914 du même code, il est inséré un article 914-1 ainsi rédigé :

« Art. 914-1. – Les libéralités, par actes entre vifs ou par testament, ne pourront excéder les trois quarts des biens, si, à défaut de descendant et d'ascendant, le défunt laisse un conjoint survivant, non divorcé, contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée et qui n'est pas engagé dans une instance en divorce ou séparation de corps. »

« II. – Dans l'article 916 du même code, les mots : "A défaut d'ascendants et de descendants" sont remplacés par les mots : "A défaut de descendant, d'ascendant et de conjoint survivant non divorcé, contre lequel il n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée et qui n'est pas engagé dans une instance en divorce ou séparation de corps" ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. C'est le retour au texte de l'Assemblée nationale tel que nous l'avons voté en première lecture, qui fait du conjoint survivant un héritier réservataire dans l'hypothèse où il se trouve héritier de premier rang.

C'est un débat dont je reconnais la complexité. Certains, satisfaits de l'état actuel du droit, sont par principe contre le fait que le conjoint survivant soit un héritier réservataire, d'autres veulent qu'il le soit toujours. C'est un vrai débat.

Nous avons essayé en première lecture de parvenir à une synthèse pragmatique en indiquant que, pour le moins, il ne fallait pas qu'il y ait des réserves concurrentes.

Aujourd'hui, les héritiers réservataires ne sont jamais en concurrence avec d'autres héritiers réservataires, sauf de même rang : ou ce sont les enfants, ou ce sont les parents qui sont réservataires, mais jamais les deux en même temps.

Par contre, lorsque le conjoint survivant devient héritier de premier rang, donc, dans notre hypothèse, en l'absence d'enfant ou d'ascendant privilégié, il doit être héritier réservataire. Evidemment, pour le Sénat la question ne se posait plus dès lors qu'il avait réintroduit la concurrence avec les ascendants ordinaires et avec les frères et sœurs.

Je vous propose donc de revenir au texte que nous avons adopté, en précisant que le conjoint engagé dans une procédure de divorce ou en séparation de corps n'est pas susceptible de bénéficier de la réserve. On a ainsi le privilège de l'affection : lorsque sont engagées des procédures manifestant que l'affection a disparu ou est distendue, il ne peut être héritier réservataire. C'est une amélioration par rapport au texte d'origine.

M. le président. La parole est à M. le ministre des relations avec le Parlement pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 22.

M. Jean-Jack Queyranne, ministre des relations avec le Parlement. Favorable.

M. le président. La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Je ne suis ni pour ni contre, mais je ne comprends pas très bien la logique de votre position, monsieur le rapporteur. Si j'ai bien compris, le conjoint n'est un héritier réservataire que s'il n'y a pas d'autres réservataires.

M. Alain Vidalies, *rapporteur*. Oui !

Mme Nicole Catala. C'est la position inverse de celle que vous avez prise à propos de l'attribution du quart en pleine propriété lorsqu'il y a des descendants. Dans ce cas, le conjoint est bien face au descendant, et cela ne vous préoccupe pas.

M. Alain Vidalies, *rapporteur*. Je ne vois pas où est le débat !

Mme Nicole Catala. Si vous aviez laissé au conjoint l'option de l'usufruit, il ne pouvait ne plus être confrontation, pas de la même manière en tout cas, avec les héritiers par le sang...

M. Alain Vidalies, *rapporteur*. C'est pire !

Mme Nicole Catala. ... mais vous n'avez pas voulu.

Instituer une réserve au profit du conjoint lorsqu'il n'y a ni descendant ni ascendant privilégié, c'est retirer à l'époux la faculté d'exercer sa liberté testamentaire. Etes-vous certain que cela corresponde toujours à la situation des familles d'aujourd'hui ? Bien des conjoints séparés ne divorcent pas. En retirant à un conjoint séparé qui n'a pas voulu aller jusqu'au divorce la faculté de répartir autrement sa succession, vous imposez une solution autoritaire dont on peut penser qu'elle ne sera pas toujours conforme à la réalité des liens affectifs que vous invoquez par ailleurs. Cette solution est donc discutable.

M. Alain Vidalies, *rapporteur*. C'est vrai !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 6 est rétabli et se trouve ainsi rédigé.

Article 7

M. le président. « Art. 7. – I. – *Supprimé.*

« II. – Le septième alinéa de l'article 14 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 est ainsi rédigé :

« – au conjoint survivant qui ne peut se prévaloir des dispositions de l'article 765-3 du code civil ; ».

M. Vidalies, *rapporteur*, a présenté un amendement, n° 23, ainsi libellé :

« I. – Rétablir le I de l'article 7 dans le texte suivant :

« I. – L'article 1751 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de décès d'un des époux, le conjoint survivant cotitulaire du bail dispose d'un droit exclusif sur celui-ci sauf s'il y renonce expressément. »

« II. – En conséquence, dans le dernier alinéa du II de cet article, substituer à la référence : "765-3" la référence : "1751". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, *rapporteur*. Retour au texte de l'Assemblée nationale sur le transfert du droit au bail.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des relations avec le Parlement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 23.

(*L'article 7, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 8

M. le président. « Art. 8. – I. – Dans la dernière phrase de l'article 301 du code civil, les références : " 765 à 767 » sont remplacées par les références : " 756 à 758 et 764 à 765-5 ".

« II et III. – *Non modifiés.* »

M. Vidalies, *rapporteur*, a présenté un amendement, n° 24, ainsi libellé :

« Après les mots : "code civil", rédiger ainsi la fin du I de l'article 8, la référence : "767" est remplacée par les références : "767-2 et 767-4 à 767-8". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, *rapporteur*. C'est un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des relations avec le Parlement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Vidalies, *rapporteur*, a présenté un amendement, n° 25 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 8 par le paragraphe suivant :

« IV. – Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 123-6 du code de la propriété intellectuelle, les mots : "d'usufruit qu'il tient de l'article 767", sont remplacés par les mots : "qu'il tient des articles 765 à 767-8" ; dans la deuxième phrase du même alinéa, les mots : "les articles 913 et suivants" sont remplacés par les mots : "l'article 913". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, *rapporteur*. C'est également un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des relations avec le Parlement. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 8, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 8, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 9

M. le président. Je donne lecture de l'article 9 :

« CHAPITRE II

« Dispositions relatives aux droits des enfants naturels et adultérins

« Art. 9. – I et II. – *Non modifiés.*

« III. – Les articles 334-7, 908, 908-1, 915 à 915-2, 1097 et 1097-1 du même code sont abrogés.

« IV. – *Supprimé.* »

M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Dans le III de l'article 9, après la référence : "334-7.", insérer les références : "759 à 764." »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Retour au texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des relations avec le Parlement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Rétablir le dernier paragraphe de l'article 9 dans le texte suivant :

« IV. – L'intitulé : "Section 6. – Des droits successoraux résultant de la filiation naturelle" du chapitre III du titre I^{er} du livre III du même code est supprimé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Retour au texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des relations avec le Parlement. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 9, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 9, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 9 bis A

M. le président. « Art. 9 bis A. – Le second alinéa de l'article 1527 du code civil est ainsi rédigé :

« Néanmoins, au cas où il y aurait des enfants qui ne seraient pas issus des deux époux, toute convention qui aurait pour conséquence de donner à l'un des époux au-delà de la portion réglée par l'article 1094-1, au titre « Des donations entre vifs et des testaments », sera sans effet pour tout l'excédent ; mais les simples bénéfices résultant des travaux communs et des économies faites sur les revenus respectifs quoique inégaux, des deux époux, ne sont pas considérés comme un avantage fait au préjudice des enfants d'un autre lit. »

Je mets aux voix l'article 9 bis A.

(*L'article 9 bis A est adopté.*)

Avant l'article 9 bis B

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du chapitre III :

« CHAPITRE III

« Autres dispositions réformant le droit des successions »

M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 57, ainsi rédigé :

« Supprimer la division et l'intitulé suivants :

« Chapitre III

« Autres dispositions réformant le droit des successions »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des relations avec le Parlement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57. (*L'amendement est adopté.*)

Article 9 bis B

M. le président. Je donne lecture de l'article 9 bis B :
« Art. 9 bis B. – Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre troisième du code civil est ainsi rédigé :

« CHAPITRE 1^{er}

« De l'ouverture des successions, du titre universel et de la saisine

« Art. 720. – Les successions s'ouvrent par la mort, au dernier domicile du défunt.

« Art. 721. – Les successions sont dévolues selon la loi lorsque le défunt n'a pas disposé de ses biens par des libéralités.

« Elles peuvent être dévolues par les libéralités du défunt dans la mesure compatible avec la réserve héréditaire.

« Art. 722. – Les conventions qui ont pour objet de créer des droits ou de renoncer à des droits sur tout ou partie d'une succession non encore ouverte ou d'un bien en dépendant ne produisent effet que dans les cas où elles sont autorisées par la loi.

« Art. 723. – Les successeurs universels ou à titre universel sont tenus d'une obligation indéfinie aux dettes de la succession.

« Art. 724. – Les héritiers désignés par la loi sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt.

« Les légataires et donataires universels sont saisis dans les conditions prévues au titre II du présent livre.

« A leur défaut, la succession est acquise à l'Etat, qui doit se faire envoyer en possession.

« Art. 724-1. – Les dispositions du présent titre, notamment celles qui concernent l'option, l'indivision et le partage, s'appliquent en tant que de raison aux légataires et donataires universels ou à titre universel, quand il n'y est pas dérogé par une règle particulière. »

M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 9 bis B. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Monsieur le président, mon application vaudra également pour tous les amendements de suppression qui suivent.

Nous avons largement évoqué cette question tout à l'heure. Le Sénat a ajouté un ensemble de dispositions techniques. Certaines sont intéressantes, d'autres méritent d'être examinées, mais on ne peut pas nous les présenter ainsi comme si elles étaient évidentes. Il y a, par exemple, un article qui permettrait au tribunal de confier au notaire le soin de procéder à tel acte de disposition dans certaines hypothèses où il y a des difficultés pour liquider une succession. Cela mérite, me semble-t-il, de consulter d'autres personnes que des notaires ou tel ou tel éminent professeur de droit. Il faut aussi penser aux associations d'usagers et aux consommateurs. En tout cas, une réflexion est nécessaire.

De toute façon, ces amendements sont parfaitement hors sujet par rapport à la question d'origine : l'amélioration des droits du conjoint survivant. Jusqu'à présent, d'ailleurs, personne n'avait considéré que c'était urgent au point de déposer une proposition de loi à ce sujet. Qu'on ne vienne donc pas nous dire aujourd'hui que notre attitude n'est pas acceptable compte tenu de l'urgence qu'il y a à réformer des dispositions techniques qui attendent depuis douze ans et sur lesquelles personne n'a pris d'initiative, pas même d'ailleurs le rapporteur du Sénat lorsqu'il a déposé sa proposition de loi.

C'est vrai, monsieur Goasguen, que le vrai débat de fond ne porte pas sur ces dispositions. Nous avançons sur la question des droits du conjoint survivant et, s'il est opportun d'ajouter un certain nombre de dispositions techniques, sous réserve d'expertise, y compris pour vous car je suppose que vous êtes dans la même situation que moi pour avoir découvert cette initiative il y a cinq jours, on ne met pas un terme aujourd'hui au débat, mais ne confondons pas tout. Ce qui pose problème aujourd'hui avec le Sénat, et j'espère que nous aboutirons à un accord ultérieurement, ce sont bien sûr les droits du conjoint survivant et non pas cette initiative d'ajouter deux cents articles au code civil, sans aucun débat. Je renvoie à la citation de M. Hyst que j'ai faite tout à l'heure. Cette explication vaut donc pour tous les amendements de suppression qui suivent, sur lesquels je ne reprendrai pas la parole, monsieur le président.

M. le président. Puisque le débat a déjà eu lieu, je suggère au Gouvernement et, éventuellement, à Mme Catala, qui pourra bien sûr utiliser son droit légitime, prévu par le règlement, d'intervenir sur chaque amendement, de s'exprimer sur l'ensemble des amendements de suppression jusqu'à l'amendement n° 56 à l'article 9 *bis* Z 4.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'ensemble des ces amendements ?

Mme la garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Très bien ! Voilà une sobriété, une densité de pensée que j'apprécie beaucoup, en tant que président de séance, bien sûr ! (*Sourires.*)

La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Monsieur Vidalies, je ne peux pas admettre que vous reprochiez au Sénat d'avoir ajouté un certain nombre d'articles au texte alors que vous avez vous-même ajouté des dispositions concernant l'enfant adultérin qui n'étaient pas inscrites au départ dans la proposition de loi, d'autant que de tels textes, quoi que vous en disiez, ont été à plusieurs reprises soumis à l'examen du conseil d'Etat et au conseil des ministres et auraient pu et dû être inscrits depuis longtemps à l'ordre du jour du Parlement.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Vous pouviez le faire !

Mme Nicole Catala. Il n'y a pas d'incohérence de la part du Sénat à avoir saisi cette opportunité pour rénover l'ensemble de notre droit des successions.

Vous estimez que l'Assemblée doit avoir plus de temps pour examiner ces textes. Peut-être, mais le Gouvernement, par ailleurs, nous a imposé d'adopter par voie d'ordonnances une douzaine de textes de codification que nous n'avons même pas pu lire. Le code de la mutualité, dont on va parler tout à l'heure, a été promulgué, on ne l'avait même pas lu.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Il va revenir devant le Parlement, ce n'est pas la même chose.

Mme Nicole Catala. Et il comportait transposition de directives européennes ce qui est encore pire.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Vous ne pouvez pas faire cette comparaison, ce n'est pas définitif.

Mme Nicole Catala. Je crois, monsieur Vidalies, que vous devriez renoncer à reprocher cela au Sénat.

Au point où nous en sommes, l'attitude la plus constructive serait de reconnaître que nous avons deux tâches devant nous :

La première, c'est de rapprocher les points de vue en ce qui concerne les droits du conjoint survivant. Ce n'est pas impossible si chacun y met du sien, j'en suis convaincu. Je ne suis pas d'accord en tout point avec votre proposition, mais il peut y avoir un rapprochement avant la CMP ou lors de la CMP.

La deuxième serait que la commission des lois examine les dispositions techniques relatives à la rénovation du droit des successions, de manière à ce que, lorsque ce texte reviendra devant nous, nous puissions les englober dans notre travail de réforme, et aboutir ainsi à une réforme globale du code civil sur cette matière.

C'est le seul vœu que j'exprime. Vous semblez approuver, monsieur le rapporteur, et je m'en réjouis. J'attends donc avec confiance la réouverture des débats sur ce texte à l'automne.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 9 *bis* B est supprimé.

Article 9 *bis* C

M. le président. « Art 9 *bis* C. – I. – L'intitulé du chapitre II du titre I^{er} du livre troisième du code civil est ainsi rédigé :

« CHAPITRE II

« Des qualités requises pour succéder. De la preuve de la qualité d'héritier »

II. – Les articles 725 à 729 du code civil sont remplacé par les dispositions suivantes :

« Section 1

« Des qualités requises pour succéder

« Art. 725. – Pour succéder, il faut exister à l'instant de l'ouverture de la succession ou, ayant déjà été conçu, naître viable.

« Peut succéder celui dont l'absence est présumée selon l'article 112.

« *Art. 725-1.* – Lorsque deux personnes, dont l'une avait vocation à succéder à l'autre, périssent dans un même événement, l'ordre des décès est établi par tous les moyens.

« Si cet ordre ne peut être déterminé, la succession de chacune d'elles est dévolue sans que l'autre y soit appelée.

« Toutefois, si l'un des codécédés laisse des descendants, ceux-ci peuvent représenter leur auteur dans la succession de l'autre lorsque la représentation est admise.

« *Art. 726.* – Sont indignes de succéder et, comme tels, exclus de la succession :

« 1^o Celui qui est condamné, comme auteur ou complice, à une peine criminelle pour avoir volontairement donné ou tenté de donner la mort au défunt ;

« 2^o Celui qui est condamné, comme auteur ou complice, à une peine criminelle pour avoir volontairement porté des coupes ou commis des violences ou voies de fait ayant entraîné la mort du défunt sans intention de la donner.

« *Art. 727.* – Peuvent être déclarés indignes de succéder :

« 1^o Celui qui est condamné, comme auteur ou complice, à une peine correctionnelle pour avoir volontairement donné ou tenté de donner la mort au défunt ;

« 2^o Celui qui est condamné, comme auteur ou complice, à une peine correctionnelle pour avoir volontairement commis des violences ayant entraîné la mort du défunt sans intention de la donner ;

« 3^o Celui qui est condamné pour témoignage mensonger porté contre le défunt dans une procédure criminelle ;

« 4^o Celui qui est condamné pour s'être volontairement abstenu d'empêcher soit un crime soit un délit contre l'intégrité corporelle du défunt d'où il est résulté la mort, alors qu'il pouvait le faire sans risque pour lui ou pour les tiers ;

« 5^o Celui qui est condamné pour dénonciation calomnieuse contre le défunt lorsque, pour les faits dénoncés, une peine criminelle était encourue ;

« 6^o Celui qui, après avoir donné ou tenté de donner la mort au défunt, s'est donné la mort.

« *Art. 727-1.* – La déclaration d'indignité prévue à l'article 727 est prononcée après l'ouverture de la succession par le tribunal de grande instance à la demande d'un autre héritier. La demande doit être formée dans les six mois du décès si la décision de condamnation ou de déclaration de culpabilité est antérieure au décès, ou dans les six mois de cette décision si elle est postérieure au décès.

« En l'absence d'héritier, la demande peut être formée par le ministère public.

« *Art. 728.* – N'est pas exclu de la succession le successeur frappé d'une cause d'indignité prévue aux articles 726 et 727, lorsque le défunt, postérieurement aux faits et à la connaissance qu'il en a eue, a précisé, par une déclaration expresse de volonté en la forme testamentaire qu'il entend le maintenir dans ses droits héréditaires ou lui a fait une libéralité universelle ou à titre universel.

« *Art. 729.* – L'héritier exclu de la succession pour cause d'indignité est tenu de rendre tous les fruits et tous les revenus dont il a eu la jouissance depuis l'ouverture de la succession.

« *Art. 729-1.* – Les enfants de l'indigne ne sont pas exclus pour la faute de leur auteur, soit qu'ils viennent à la succession de leur chef, soit qu'ils y viennent par l'effet de la représentation ; mais l'indigne ne peut, en aucun cas, réclamer, sur les biens de cette succession, la jouissance que la loi accorde aux père et mère sur les biens de leurs enfants. »

M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 29, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 9 *bis* C. »

Je le mets aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 9 *bis* C est supprimé.

Article 9 *bis* D

M. le président. « Art. 9 *bis* D. – I. – L'article 730 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Section II

« De la preuve de la qualité d'héritier

« *Art. 730.* – La preuve de la qualité d'héritier se rapporte par tous les moyens.

« Il n'est pas dérogé aux dispositions ni aux usages concernant la délivrance de certificats de propriété ou d'hérédité par des autorités judiciaires ou administratives.

« *Art. 730-1.* – La preuve de la qualité d'héritier peut résulter d'un acte de notoriété dressé par un notaire, à la demande d'un ou plusieurs ayants droit.

« A défaut de contrat de mariage ou de disposition de dernière volonté de l'auteur de celui qui requiert l'acte, l'acte de notoriété peut également être dressé par le greffier en chef du tribunal d'instance du lieu d'ouverture de la succession.

« L'acte de notoriété doit viser l'acte de décès de la personne dont la succession est ouverte et faire mention des pièces justificatives qui ont pu être produites tels les actes de l'état civil et, éventuellement, les documents qui concernent l'existence de libéralités à cause de mort pouvant avoir une incidence sur la dévolution successorale.

« Il contient l'affirmation, signée du ou des ayants droit auteurs de la demande, qu'ils ont vocation, seuls ou avec d'autres qu'ils désignent, à recueillir tout ou partie de la succession du défunt.

« Toute personne dont les dires paraîtraient utiles peut être appelée à l'acte.

« *Art. 730-2.* – L'affirmation contenue dans l'acte de notoriété n'emporte pas, par elle-même, acceptation de la succession.

« *Art. 730-3.* – L'acte de notoriété ainsi établi fait foi jusqu'à preuve contraire.

« Celui qui s'en prévaut est présumé avoir des droits héréditaires dans la proportion qui s'y trouve indiquée.

« *Art. 730-4.* – Les héritiers désignés dans l'acte de notoriété ou leur mandataire commun sont réputés, à l'égard des tiers détenteurs de biens de la succession, avoir la libre disposition de ces biens et, s'il s'agit de fonds, la libre disposition de ceux-ci dans la proportion indiquée à l'acte.

« *Art. 730-5.* – Celui qui, sciemment et de mauvaise foi, se prévaut d'un acte de notoriété inexact, encourt les pénalités du recel prévues à l'article 785, sans préjudice de dommages-intérêts. »

« II. – Il n'est pas porté atteinte aux dispositions des articles 74 à 77, relatifs aux certificats d'héritiers, de la loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. »

M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 9 *bis* D. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 9 *bis* D est supprimé.

Article 9 *bis* E

M. le président. « Art. 9 *bis* E. – Les articles 768 à 770 du code civil sont ainsi rédigés :

« Art. 768. – La succession à laquelle l'Etat prétend doit être déclarée vacante dans les conditions prévues à l'article 810.

« Art. 769. – Le curateur à la succession mentionné à l'article 810-1 demande l'envoi en possession au tribunal de grande instance dans le ressort duquel la succession s'est ouverte.

« Le tribunal statue quatre mois après la publication au *Journal officiel* et l'affichage en mairie d'un extrait de la demande.

« Art. 770. – Lorsque les formalités prescrites n'ont pas été accomplies, l'Etat peut être condamné à des dommages et intérêts envers les héritiers, s'il s'en présente. »

M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 9 *bis* E. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 9 *bis* E est supprimé.

Article 9 *bis* F

M. le président. « Art. 9 *bis* F. – Les articles 771 à 781 du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE V

« De l'option de l'héritier et des successions vacantes

« Section I

« Dispositions générales

« Art. 771. – L'héritier peut accepter la succession purement et simplement, ou l'accepter sous bénéfice d'inventaire, ou y renoncer.

« Art. 772. – L'option ne peut être exercée avant l'ouverture de la succession.

« Art. 772-1. – L'option ne peut être limitée à une partie de la succession.

« Art. 772-2. – S'il y a plusieurs héritiers, chacun d'eux exerce l'option séparément, pour sa part.

« Art. 773. – L'héritier ne peut être contraint à prendre parti et aucune condamnation ne peut être obtenue contre lui avant l'expiration d'un délai de cinq mois à compter de l'ouverture de la succession.

« Passé ce délai, il peut, si une poursuite est dirigée contre lui, demander un nouveau délai que le tribunal, saisi de la contestation, accorde ou refuse suivant les circonstances.

« Art. 774. – Si les successibles appelés en première ligne renoncent à la succession ou sont indignes de succéder, l'héritier de rang subséquent dispose, pour prendre parti, d'un délai de cinq mois.

« Ce délai court du jour où il a eu connaissance de la renonciation ou de l'indignité.

« Ce délai est ramené à trois mois lorsque les premiers appelés ont fait un inventaire des biens de la succession. Il peut être prorogé dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 773.

« Art. 775. – Lorsque celui à qui une succession est échue décède sans avoir pris parti, ses propres héritiers peuvent exercer l'option en lieu et place.

Ils disposent, à cet effet, d'un délai de cinq mois à compter du décès de leur auteur. Ce délai est soumis aux dispositions du troisième alinéa de l'article 774.

« Chacun exerce l'option séparément pour sa part.

« Art. 776. – L'héritier qui n'a pas pris parti dans les délais peut être sommé de la faire par acte extrajudiciaire, à l'initiative d'un cohéritier, d'un héritier de rang subséquent ou de l'Etat.

« Art. 777. – Faute d'avoir pris parti dans un délai de cinq mois à compter de la signification de la sommation, l'héritier pourra être déclaré renonçant par le tribunal, sauf à celui-ci à accorder un nouveau délai suivant les circonstances.

« Le dispositif du jugement déclarant l'héritier renonçant est transcrit sur le registre prévu par le code de procédure civile pour les déclarations de renonciation.

« Art. 778. – La faculté d'option se prescrit par dix ans à compter de l'ouverture de la succession.

« L'héritier qui n'a pas accepté la succession dans ce délai est réputé y avoir renoncé.

« La prescription ne court pas contre les héritiers qui ont laissé le conjoint survivant en jouissance des biens héréditaires.

« Art. 779. – L'option exercée remonte dans ses effets au jour de l'ouverture de la succession.

« Art. 780. – L'héritier qui a exercé son option peut demander à en être relevé en prouvant que sa volonté a été viciée par erreur, dol ou violence.

« Son action se prescrit par cinq ans à compter du jour où l'erreur ou le dol a été découvert ou du jour où la violence a cessé.

« Art. 781. – Si un successible s'abstient d'accepter une succession ou y renonce au préjudice de ses créanciers, ceux-ci peuvent se faire autoriser en justice à l'accepter du chef de leur débiteur, en son lieu et place.

« L'acceptation n'a lieu qu'en faveur des créanciers et jusqu'à concurrence de leurs créances ; elle ne produit pas d'effet à l'égard de l'héritier. »

M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 32, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 9 *bis* F. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 9 *bis* F est supprimé.

Article 9 bis G

M. le président. « Art. 9 bis G. – Les articles 782 à 787 du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Section II

« De l'acceptation pure et simple

« Art. 782. – L'acceptation peut être expresse ou tacite ; elle est expresse quand le successible prend la qualité d'héritier dans un acte authentique ou privé ; elle est tacite quand le successible fait un acte qui suppose nécessairement son intention d'accepter et qu'il n'aurait le droit de faire qu'en qualité d'héritier.

« Art. 783. – Toute cession, à titre onéreux ou gratuit, faite par le successible de ses droits dans la succession ou dans un bien en dépendant, emporte acceptation pure et simple.

« Il en est de même :

« 1^o De la renonciation, même gratuite, que fait un des successibles au profit d'un ou de plusieurs de ses cohéritiers ;

« 2^o De la renonciation qu'il fait, même au profit de tous ses cohéritiers indistinctement, lorsqu'il reçoit le prix de sa renonciation.

« Art. 784. – Tout acte ou toute mesure que requiert l'intérêt de la succession et que le successible, en cas d'urgence, veut accomplir sans prendre la qualité d'héritier doit être autorisé par le président du tribunal de grande instance.

« Toutefois, ne sont pas soumis à autorisation et n'emportent pas acceptation les mesures conservatoires ou de surveillance et les actes d'administration provisoire auxquels procède le successible sans prendre la qualité d'héritier. Il en est ainsi, notamment :

« 1^o Lorsque le successible paie les frais funéraires et de dernière maladie, les impôts dus par le défunt, les loyers et autres dettes successorales dont le règlement est urgent ;

« 2^o Lorsqu'il recouvre les revenus des biens héréditaires ou vend des choses périssables, à charge de justifier qu'il a employé les fonds à éteindre les dettes visées à l'alinéa précédent, ou qu'il les a déposés chez un notaire ou à la Caisse des dépôts et consignations.

« Art. 785. – Les successibles qui auraient diverti ou recélé des effets d'une succession sont héritiers purs et simples, nonobstant toute renonciation ou acceptation sous bénéfice d'inventaire, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les objets divertis ou recelés.

« Lorsque le recel a porté sur une donation rapportable ou réductible en valeur, l'héritier devra le rapport ou la réduction sans pouvoir prétendre à aucune part dans les sommes qui en seront l'objet.

« Art. 786. – L'héritier acceptant pur et simple répond indéfiniment des dettes de la succession. Il n'est tenu des legs particuliers qu'à concurrence des forces de la succession.

« Il peut demander à être déchargé, en tout ou partie, de son obligation à une dette qu'il avait de justes raisons d'ignorer au moment de l'acceptation, lorsque l'acquiescement de cette dette aurait pour effet d'obérer gravement son propre patrimoine.

« L'héritier doit introduire l'action dans l'année du jour où il a eu connaissance de ce passif.

« Art. 786-1. – Les titres exécutoires contre le défunt le sont aussi contre l'héritier personnellement, un mois après que la notification lui en a été faite.

« Art. 787. – Les créanciers du défunt, ainsi que les légataires de sommes d'argent, peuvent demander la séparation du patrimoine du défunt d'avec celui de l'héritier contre tout créancier personnel de ce dernier.

« Ce droit donne lieu au privilège sur les immeubles prévu au 6^o de l'article 2103 et il est sujet à inscription, conformément à l'article 2111.

« Art. 787-1. – Ce droit ne peut cependant plus être exercé lorsque, par l'acceptation de l'héritier pour débiteur, il y a novation dans la créance contre le défunt.

« Art. 787-2. – Ce droit se prescrit, relativement aux meubles, par deux ans à compter de l'ouverture de la succession.

« A l'égard des immeubles, l'action peut être exercée tant qu'ils demeurent entre les mains de l'héritier.

« Art. 787-3. – Les créanciers de l'héritier ne sont point admis à demander la séparation des patrimoines contre les créanciers de la succession. »

M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 33, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 9 bis G. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 9 bis G est supprimé.

Article 9 bis H

M. le président. « Art. 9 bis H. – Les articles 788 à 791 du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Section III

« De la renonciation

« Art. 788. – Hors le cas du deuxième alinéa de l'article 778, la renonciation à une succession ne se présume pas.

« Pour être opposable aux tiers, la renonciation doit être faite au tribunal de grande instance, dans les formes prévues au code de procédure civile.

« Art. 788-1. – On ne peut, même par contrat de mariage, renoncer à la succession d'un vivant, fût-ce de son consentement, ni aliéner les droits éventuels que l'on peut avoir sur cette succession.

« Art. 789. – L'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier.

« La part du renonçant accroît à celle de ses cohéritiers. S'il est seul, elle est dévolue au degré subséquent.

« Art. 790. – On ne vient jamais par représentation d'un héritier qui a renoncé ; si le renonçant est seul héritier de son degré, ou si tous ses cohéritiers renoncent, les enfants viennent de leur chef et succèdent par tête.

« Art. 791. – Tant que la prescription du droit d'accepter n'est pas acquise contre les héritiers qui ont renoncé, ils ont la faculté d'accepter encore la succession, si elle n'a pas été déjà acceptée par d'autres héritiers ou si l'État n'a pas déjà été envoyé en possession, sans préjudice néanmoins des droits qui peuvent être acquis à des

tiers sur les biens de la succession, soit par prescription, soit par actes valablement faits avec le curateur à la succession vacante.»

M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 9 *bis* H. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 9 *bis* H est supprimé.

Article 9 *bis* I

M. le président. « Art. 9 *bis* I. – Les articles 792 à 795 du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Section 4

« De l'acceptation sous bénéfice d'inventaire ou à concurrence de l'actif

« Paragraphe 1

« De la prise de la qualité d'héritier bénéficiaire

« Art. 792. – L'acceptation sous bénéfice d'inventaire ou à concurrence de l'actif donne à l'héritier l'avantage :

« 1° D'éviter la confusion de ses biens personnels avec ceux de la succession ;

« 2° De conserver contre celle-ci tous les droits qu'il avait antérieurement sur les biens du défunt ;

« 3° De n'être tenu au paiement des dettes de la succession que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a recueillis ;

« 4° De pouvoir être déchargé de l'administration et de la liquidation de la succession.

« Art. 792-1. – Lorsque la succession a été acceptée sous bénéfice d'inventaire ou à concurrence de l'actif héréditaire, les créanciers successoraux bénéficient du privilège de la séparation des patrimoines, tel qu'il est réglé aux articles 787 à 787-2.

« Art. 793. – La déclaration d'un héritier, ou de son représentant légal s'il est incapable, qu'il accepte sous bénéfice d'inventaire, se fait au greffe du tribunal de grande instance dans le ressort duquel la succession s'est ouverte.

« Le déclarant peut n'accepter qu'à titre provisoire, sous réserve d'un examen de l'actif et du passif de la succession.

« La déclaration est transcrite sur le registre destiné à recevoir les actes de renonciation à succession.

« Art. 793-1. – Dans les quinze jours suivant la transcription, le greffier assure, aux frais de l'héritier bénéficiaire, la publicité de la déclaration dans les formes prévues au nouveau code de procédure civile, avec injonction aux créanciers et aux légataires de faire connaître leurs droits.

« Dans les trois mois à compter de l'exécution de la mesure de publicité, les créanciers et légataires doivent faire connaître leurs droits par lettre recommandée adressée au domicile du déclarant ou en l'étude d'un notaire désigné par lui.

« Art. 793-2. – A compter de la déclaration, aucune poursuite n'est recevable pour des dettes successorales autres que celles dont le règlement est prévu à l'article 784, et la prescription extinctive est suspendue jusqu'à règlement définitif.

« L'héritier peut néanmoins être autorisé par le président du tribunal de grande instance à payer certaines dettes ou à vendre des biens sans prendre la qualité d'acceptant pur et simple, si cela apparaît conforme à l'intérêt commun des créanciers et des successibles.

« Art. 793-3. – Si, parmi les héritiers, les uns acceptent la succession purement et simplement, les autres sous bénéfice d'inventaire, les dispositions de la présente section relatives soit à la forme de liquidation, soit au droit de poursuite des créanciers, s'appliquent à l'ensemble de la succession jusqu'au partage.

« Pendant la liquidation, aucun des héritiers ne peut être poursuivi sur ses biens personnels. Après le partage, les effets de l'acceptation bénéficiaire ne subsistent qu'au regard des héritiers qui ont accepté en cette forme.

« Art. 794. – La déclaration d'un héritier qu'il accepte sous bénéfice d'inventaire est précédée ou suivie d'un inventaire de patrimoine.

« Cet inventaire doit être achevé au plus tard quatre mois après la déclaration d'acceptation, sauf prorogation de ce délai à la requête de l'héritier par le président du tribunal.

« Art. 795. – Une fois expirés les délais impartis aux créanciers et légataires pour se faire connaître et à l'héritier pour faire inventaire, celui-ci, lorsqu'il a fait une déclaration d'acceptation bénéficiaire provisoire, doit prendre définitivement parti et peut y être contraint par tout intéressé.

« L'héritier peut alors, à son choix, soit confirmer son acceptation sous bénéfice d'inventaire en précisant s'il entend conserver ou liquider les biens héréditaires, soit accepter purement et simplement la succession, soit y renoncer. Mention de son option définitive est transcrite, à sa diligence, sur le registre du greffe.

« Art. 795-1. – En cas de renonciation, les frais légitimement faits ou engagés par l'héritier jusqu'à cette date sont à la charge de la succession.

« L'héritier sommé de prendre définitivement parti qui s'abstient de le faire est réputé avoir accepté à titre définitif sous bénéfice d'inventaire selon les règles de l'article 802.

« Art. 795-2. – Le successible qui n'a pas fait acte d'héritier et contre lequel n'existe pas de jugement ayant force de chose jugée qui le condamne en qualité d'acceptant pur et simple conserve la faculté de faire encore inventaire et de se porter acceptant bénéficiaire, malgré l'expiration des délais ci-dessus. »

M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 35, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 9 *bis* I. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 9 *bis* I est supprimé.

Article 9 *bis* J

M. le président. « Art. 9 *bis* J. – Les articles 796 à 805 du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Paragraphe 2

« Du règlement du passif par l'héritier

« Art. 796. – L'héritier bénéficiaire est chargé d'administrer des biens de la succession et doit en rendre compte aux créanciers et aux légataires.

« Dans son administration, il détient les pouvoirs du tuteur agissant seul et répond des fautes qu'il a pu commettre.

« *Art. 797.* – L'inventaire du patrimoine successoral comporte un état simplifié de l'actif et du passif héréditaires établi par un notaire.

« Néanmoins, lorsque l'actif ne comprend que des biens meubles par leur nature, de l'argent ou des titres négociables, l'héritier peut établir lui-même l'inventaire qui se terminera alors par l'affirmation, signée de lui, que telle est la consistance du patrimoine successoral.

« *Art. 797-1.* – L'inventaire comporte une estimation des biens, meubles et immeubles, à la date de l'acte, lorsque l'héritier veut conserver en nature tout ou partie des biens dépendant de la succession.

« L'estimation n'est pas nécessaire si l'héritier n'entend conserver en nature aucun bien dépendant de la succession et s'il s'engage à mettre à la disposition des créanciers le produit à venir de la réalisation de l'actif. Mention de cet engagement est portée sur l'inventaire.

« *Art. 797-2.* – L'inventaire de patrimoine est déposé au greffe où les créanciers peuvent s'en faire délivrer copie sur justification de leurs titres.

« *Art. 797-3.* – L'héritier qui, sciemment et de mauvaise foi, a omis de comprendre dans l'inventaire des éléments, actifs ou passifs, de la succession, est déchu de son bénéfice.

« *Art. 798.* – L'héritier qui décide de conserver en nature tout ou partie des biens de la succession établit un projet de règlement du passif, dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à partir du dépôt de l'inventaire, ni supérieur à six mois, sauf prorogation exceptionnelle par le président du tribunal de grande instance. Ce projet tient compte des éléments nouveaux d'actif ou de passif qui ont été portés à la connaissance de l'héritier dans l'intervalle. Il mentionne, s'il y a lieu, les dépenses payées ou engagées en application de l'article 793-2.

« *Art. 798-1.* – S'il y a des créances dont l'existence est incertaine ou le montant indéterminé, les provisions correspondantes sont insérées dans le projet de règlement. Si le passif excède l'estimation de l'actif, les créances font l'objet d'une réduction proportionnelle ou sont classées entre elles, conformément aux dispositions du titre XVIII du livre troisième du présent code.

« Si les besoins de la liquidation exigent que soit échelonné l'acquittement du passif, le projet de règlement peut prévoir que des délais de paiement, égaux pour tous les créanciers chirographaires, seront accordés à l'héritier.

« *Art. 799.* – Si, pour faciliter le règlement du passif, il apparaît nécessaire d'aliéner ou d'hypothéquer un bien dépendant de la succession, l'héritier en demande l'autorisation au président du tribunal de grande instance qui détermine les formes et les conditions de l'acte.

« Cette autorisation, lorsqu'elle est demandée par le représentant d'un héritier incapable, remplace toutes autres autorisations. Le président du tribunal statue quinze jours au plus tôt après avoir avisé de la demande le juge des tutelles compétent.

« *Art. 799-1.* – L'héritier bénéficiaire qui a aliéné ou hypothéqué sans autorisation, peut-être déchu de son bénéfice, si l'opération a recouvert une fraude.

« *Art. 799-2.* – L'héritier est tenu, si les créanciers ou le président du tribunal l'exigent, de donner caution de la valeur du mobilier compris dans l'inventaire de patrimoine. A défaut, les meubles sont vendus.

« *Art. 799-3.* – Le président du tribunal de grande instance peut décider, en raison de circonstances exceptionnelles, qu'il sera sursis, pour une durée limitée, aux opérations de liquidation afin notamment de préserver les droits d'une partie ou la valeur du patrimoine.

« *Art. 800.* – Le projet de règlement du passif est notifié à chacun des créanciers.

« Chacun dispose d'un mois pour faire connaître s'il accepte ou conteste le projet de règlement. Le défaut de réponse dans les délais vaut acceptation.

« *Art. 800-1.* – S'il y a contestation, elle est portée devant le président du tribunal de grande instance, qui peut désigner un juge chargé de suivre la liquidation.

« Celui-ci, après avoir ordonné que soient mis en cause les autres créanciers, peut se saisir de l'ensemble du projet.

« Il redresse, s'il a lieu, le projet de règlement.

« *Art. 801.* – Le règlement définitif résulte, soit de l'acceptation unanime du projet par les créanciers, soit de la décision du juge ayant acquis force de chose jugée.

« *Art. 801-1.* – Par le règlement définitif, l'héritier se trouve désormais obligé personnellement sur tous ses biens envers chacun des créanciers, pour le montant et suivant les délais de paiement qui ont été arrêtés.

« Le créancier peut toutefois, pour ce montant et suivant ces délais, exercer le privilège de séparation des patrimoines, à moins qu'il n'y ait renoncé par une novation, conformément à l'article 787-1.

« *Art. 802.* – L'héritier qui s'est engagé selon le second alinéa de l'article 797-1 à ne conserver en nature aucun bien de la succession procède à la réalisation de l'actif dans l'intérêt des créanciers et des légataires.

« A cet effet, il exerce les pouvoirs reconnus au tuteur pour l'aliénation des biens meubles et immeubles appartenant à un mineur.

« Les autorisations qui sont données par le conseil de famille en matière de tutelle lui seront données par le président du tribunal.

« *Art. 803.* – Les créanciers ou légataires dont les droits sont connus et reconnus sont payés de la manière et dans l'ordre fixé par la loi.

« Après extinction du passif privilégié et hypothécaire, les créanciers chirographaires, et après eux les légataires des sommes d'argent, prennent part à la distribution des deniers, le cas échéant au marc le franc.

« A défaut d'accord amiable, l'ordre entre créanciers et la distribution des deniers sont arrêtés suivant les règles de la procédure civile.

« Le projet de règlement peut prévoir des paiements échelonnés au fur et à mesure des rentrées de fonds.

« *Art. 804.* – Après acquittement du passif connu et reconnu, ce qui reste revient à l'héritier.

« *Art. 805.* – S'il y a plusieurs héritiers bénéficiaires, ceux-ci procèdent conjointement à l'établissement de l'inventaire et au règlement du passif, à moins qu'ils ne préfèrent donner mandat à l'un d'eux.

« *Art. 805-1.* – Les frais de scellés, s'il en a été apposé, d'inventaire et de compte, sont à la charge de la succession. »

M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 9 *bis*J. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 9 *bis*J est supprimé.

Article 9 *bis* K

M. le président. « Art. 9 *bis*K. – Les articles 806 et 807 du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Paragraphe 3

« Du bénéfice d'inventaire en cas de règlement du passif par un administrateur

« Art. 806. – L'héritier bénéficiaire peut demander au président du tribunal de grande instance qu'un notaire, ou tout autre personne qualifiée, lui soit substitué dans la charge d'administrer et liquider.

« Un administrateur peut aussi être nommé, à la demande de tout intéressé ou même d'office, par le président :

« 1° Si la négligence de l'héritier ou le mauvais état de ses affaires mettent en péril l'acquittement du passif ;

« 2° Lorsque des désaccords entre héritiers bénéficiaires compromettent la bonne marche des opérations.

« La décision prise par le président du tribunal est publiée dans les quinze jours, selon les modalités prévues à l'article 793-I, à la diligence de l'administrateur désigné.

« Art. 806-1. – L'héritier doit rendre compte de sa gestion à l'administrateur en présence du président.

« Art. 807. – Dans sa charge d'administrer et liquider, l'administrateur suit les règles prévues au paragraphe précédent pour l'héritier bénéficiaire qui a souscrit un engagement de liquidation.

« Art. 807-1. – Il est responsable, comme un mandataire salarié, de ses fautes tant envers l'héritier lui-même qu'envers les créanciers, sans qu'il puisse jamais en résulter une déchéance du bénéfice d'inventaire.

« A l'achèvement de sa mission, il rend ses comptes à l'héritier en présence du président.

« S'il y a un reliquat, il revient à l'héritier.

« Art. 807-2. – L'administrateur agit sous la surveillance du président.

« Celui-ci peut, notamment, lui enjoindre de procéder aux aliénations, recouvrements, paiements et autres actes que nécessite la liquidation. »

M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 37, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 9 *bis*K. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 9 *bis*K est supprimé.

Article 9 *bis* L

M. le président. « Art. 9 *bis*L. – I. – Les articles 808 et 809 du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Paragraphe 4

« Dispositions communes

« Art. 808. – L'héritier ou l'administrateur chargé d'administrer ou liquider la succession a, dans ses rapports avec l'ensemble des héritiers, les droits et obligations d'un mandataire.

« Il doit notamment leur notifier le projet de règlement du passif.

« Toute contestation est portée devant le président du tribunal de grande instance.

« Art. 809. – Les créanciers qui n'ont pas été admis au règlement du passif à défaut de s'être fait connaître en temps utile ne peuvent poursuivre l'héritier ni sur ses biens personnels ni sur les biens qu'il a recueillis dans la succession ; il n'ont pas, non plus, de recours contre les créanciers qui ont été admis.

« Ils peuvent néanmoins, si l'omission de leurs créances au règlement est imputable à une faute de l'héritier, agir contre lui en réparation du préjudice.

« Art. 809-1. – Les créanciers peuvent encore agir contre l'héritier, mais seulement dans les limites de son émolument, en établissant que c'est sans faute de leur part qu'ils n'ont pu être admis au règlement.

« Un semblable recours peut être exercé contre les légataires de sommes d'argent, lorsque l'héritier n'a perçu aucun reliquat ou que son émolument ne suffit pas à éteindre le passif subsistant.

« Ces demandes ne sont plus recevables à l'expiration d'un délai de deux années à compter du règlement définitif. »

« II. – Le code de commerce est ainsi modifié :

« 1° L'article L. 621-14 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Si la succession a été acceptée sous bénéfice d'inventaire, le jugement ouvrant la procédure de redressement judiciaire laisse subsister la déclaration faite au greffe du tribunal de grande instance en application de l'article 793 du code civil, mais il empêche la procédure engagée à la suite de l'acceptation sous bénéfice d'inventaire de suivre son cours.

« Si après l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire la succession d'une des personnes visées au premier alinéa est acceptée sous bénéfice d'inventaire, la liquidation de la succession est différée jusqu'à l'achèvement de la vérification des créances dans la procédure de redressement. » ;

2° L'article L. 621-43 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la succession d'une des personnes visées au premier alinéa de l'article L. 621-14 a été acceptée sous bénéfice d'inventaire, le représentant des créanciers doit d'office, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle déclaration, vérifier les créances qui ont déjà été produites et affirmées au cours de la procédure d'acceptation sous bénéfice d'inventaire. »

M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 38, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 9 *bis*L. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 9 *bis*L est supprimé.

Article 9 bis M

M. le président. « Art. 9 bis M. – L'article 810 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Section 5**« Des successions vacantes**

« Art. 810. – A la demande de toute personne intéressée ou du ministère public, le président du tribunal de grande instance déclare une succession vacante :

« 1^o Lorsqu'il ne se présente personne pour réclamer la succession et qu'il n'y a pas d'héritier connu ;

« 2^o Lorsque tous les héritiers connus ont renoncé à la succession ;

« 3^o Lorsque après l'expiration du délai pour prendre parti, les héritiers connus restent dans l'inaction.

« Les successions vacantes sont soumises au régime de la curatelle ainsi qu'il est défini ci-après.

« Art. 810-1. – La curatelle d'une succession vacante est confiée par le président du tribunal de grande instance à l'autorité administrative chargée du domaine. Cette curatelle est placée sous le contrôle d'un juge du tribunal.

« Les fonctions de curateur sont exercées dans les conditions énoncées à la présente section, sous réserve des dispositions applicables à la succession d'une personne en état de redressement ou de liquidation judiciaires.

« Art. 810-2. – La décision désignant le curateur confié à celui-ci l'administration et la gestion de la succession, à charge d'en rendre compte à qui il appartient.

« Dès sa désignation, le curateur fait dresser un inventaire du patrimoine par un notaire ou par un fonctionnaire assermenté appartenant à l'administration chargée du domaine.

« Avant l'expiration du délai dont les héritiers disposent pour prendre parti, les pouvoirs du curateur sont limités aux mesures conservatoires et de surveillance, aux actes d'administration provisoire et à la vente des biens périssables.

« Art. 810-3. – Le curateur exerce les droits appartenant à la succession vacante.

« Il poursuit notamment le recouvrement de toutes sommes dues à la succession, même celles qui auraient été versées à la Caisse des dépôts et consignations. Il prend possession, sur simple quittance ou décharge, des valeurs et autres biens détenus par des tiers. Il peut résilier, en tant que le contrat le permet, toutes prises à bail et locations. Il peut consentir, nonobstant toutes dispositions contraires, des conventions d'occupation précaire.

« Le renouvellement des baux, lorsque le locataire ne peut invoquer un droit au renouvellement et la conclusion des baux sont autorisés par le juge.

« Art. 810-4. – Le curateur répond aux demandes formées contre la succession. Il est seul habilité à payer les créanciers de la succession.

« Il paie par priorité les dépenses nécessaires à la conservation du patrimoine.

« Il peut, sans attendre le projet de règlement du passif, payer les frais funéraires et de dernière maladie, les impôts dus par le défunt, les loyers et autres dettes successorales dont le règlement est urgent, ainsi que les créances privilégiées.

« Il n'est tenu d'acquitter les dettes de la succession que jusqu'à concurrence de l'actif.

« Art. 810-5. – Le curateur peut consentir à la vente des biens à concurrence du passif dont la succession est grevée.

« Les biens difficiles à conserver ou sujets à dépérissement peuvent être vendus, alors même que leur réalisation n'est pas nécessaire à l'acquittement du passif.

« Art. 810-6. – Le curateur dresse un projet de règlement du passif.

« Il paie les créances privilégiées dans le rang qui leur est affecté, puis les créances chirographaires. Il délivre ensuite les legs particuliers à concurrence de l'actif subsistant.

« Lorsque le passif excède l'actif ou l'estimation de l'actif si les biens n'ont pas été réalisés, le projet de règlement est notifié aux créanciers qui ne seraient pas intégralement désintéressés. Ces créanciers disposent d'un délai d'un mois pour s'opposer au paiement des créances tel qu'il est prévu par le curateur. En cas d'opposition, le juge chargé du contrôle statue sur la contestation.

« Art. 810-7. – Après acquittement du passif connu et reconnu et, le cas échéant, délivrance des legs particuliers, le curateur clôture le compte. Il adresse celui-ci au juge avec ses observations, ainsi qu'aux créanciers non intégralement payés si ces derniers le demandent et aux héritiers s'ils se présentent.

« Art. 810-8. – Les créanciers qui se présentent après la reddition du compte au juge ne peuvent prétendre qu'au reliquat.

« Le recours des créanciers se prescrit par deux ans à compter de cette reddition.

« Art. 810-9. – Après la reddition du compte au juge, le curateur peut procéder à la réalisation de l'actif subsistant.

« Un projet de réalisation est notifié aux héritiers connus qui peuvent s'y opposer dans les trois mois en réclamant la succession.

« A défaut d'héritier connu, la réalisation peut être entreprise à l'expiration d'un délai de deux ans à partir de l'établissement de l'inventaire.

« Art. 810-10. – Le produit net de la réalisation est versé à la Caisse des dépôts et consignations. Les héritiers et légataires, s'il s'en présente, sont admis à exercer leur droit sur ce produit.

« Les produits provenant à un titre quelconque d'une succession vacante ne peuvent, en aucun cas, être consignés autrement que par l'intermédiaire du curateur.

« Art. 810-11. – Les frais d'administration, de gestion et de vente, ainsi que les dépenses dont l'avance a été faite en application du deuxième alinéa de l'article 810-1, donnent lieu au privilège du 1^o de l'article 2101.

« Art. 810-12. – La curatelle prend fin.

« 1^o Par l'affectation intégrale de l'actif au paiement des dettes et des legs ;

« 2^o Par la restitution de la succession aux héritiers ou aux légataires dont les droits sont reconnus ;

« 3^o Par l'envoi en possession de l'Etat ;

« 4^o Par la réalisation de la totalité de l'actif et la consignation du produit. »

M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 39, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 9 bis M. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 9 bis M est supprimé.

Article 9 bis N

M. le président. « Art. 9 bis N. – La section IV du chapitre V du titre I^{er} du livre troisième du code civil devient le chapitre VI ainsi rédigé :

« CHAPITRE VI**« Des premières mesures conservatoires et d'administration**

« Art. 811. – Les biens successoraux peuvent, en tout ou partie, faire l'objet de mesures conservatoires, telles que l'apposition de scellés, à la demande de toute personne intéressée ou du ministère public, dans les conditions et suivant les formes déterminées par le code de procédure civile.

« Art. 812. – S'il n'a pas été fait application du troisième alinéa de l'article 815-6, le président du tribunal de grande instance peut désigner, à la demande du successible le plus diligent, un notaire ou toute autre personne qualifiée, à l'effet de représenter l'ensemble des héritiers et légataires, autres que les légataires à titre particulier, en vue d'accomplir les actes ci-après :

« 1^o Recouvrement des revenus des biens héréditaires, des fonds détenus pour le compte du défunt et des créances non contestées ;

« 2^o Gestion des valeurs mobilières de la succession, dans la limite prévue par le quatrième alinéa de l'article 456 ;

« 3^o Vente à l'amiable des biens périssables de la succession ;

« 4^o Paiement des impôts dus par le défunt, des dettes de la succession dont le règlement est urgent et de la pension alimentaire prévue par l'article 766-7, s'il apparaît toutefois que l'actif successoral dépasse manifestement le passif ;

« 5^o Tous autres actes conservatoires que le tribunal spécifiera.

« Art. 813. – La mission prévue à l'article 812 ne peut excéder un an.

« Elle cesse de plein droit par l'effet d'une convention d'indivision ou par la désignation d'un notaire pour préparer les opérations de partage.

« Il peut y être mis fin dans les formes du premier alinéa de l'article 812.

« Art. 813-1. – S'il a été institué un exécuteur testamentaire, la personne visée à l'article 812 ne peut agir que dans la mesure compatible avec les pouvoirs de celui-ci.

« Art. 814. – Les actes accomplis en application de l'article 812 sont opposables aux personnes appelées à la succession.

« Les débiteurs sont libérés par le paiement fait entre les mains de la personne visée à l'article 812.

« Art. 814-1. – Les actes accomplis en application de l'article 812 sont sans effet sur l'option héréditaire.

« Art. 814-2. – Lorsqu'un notaire a été commis pour préparer les opérations de partage, le juge qui l'a désigné peut lui confier, pour la durée qu'il fixe, une mission dans les conditions des articles 812 à 814-1.

« Art. 814-3. – A la demande du ministère public ou de toute personne intéressée, le président du tribunal de grande instance peut désigner l'administration chargée du domaine ou un notaire pour accomplir des actes urgents concernant une succession, alors qu'il existe des héritiers connus restant dans l'inaction avant l'expiration du délai pour prendre parti.

Le juge peut confier à l'administration chargée du domaine ou au notaire mission d'accomplir certains actes conservatoires qu'il spécifie ou de vendre à l'amiable les

biens périssables de la succession. Cette mission cesse de plein droit à l'expiration du délai pour prendre parti ou en cas d'acceptation de la succession

« Art. 814-4. – Lorsqu'un héritier est l'objet de poursuites exercées par le ministère public pour un des faits mentionnés aux articles 726 et 727, le président du tribunal de grande instance peut, à la demande d'un autre héritier, le déclarer dans l'incapacité provisoire d'exercer les pouvoirs attachés à la saisine héréditaire et lui désigner un représentant pour l'exercice de ces pouvoirs.

« En l'absence d'héritier, la demande peut être formée par le ministère public. »

M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 40, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 9 bis N. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 9 bis N est supprimé.

Article 9 bis O

M. le président. « Art. 9 bis O. – Le chapitre VI du titre I^{er} du livre troisième du code civil devient le chapitre VII et est intitulé : "De l'indivision". Il comprend les articles 815 à 815-1-8 et de divise en trois sections :

« 1^o La section I "Dispositions générales", qui comprend les articles 815 et 815-1 ainsi rédigés :

« Art. 815. – Nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et le partage peut être toujours provoqué, à moins qu'il n'y ait été sursis par jugement ou convention.

« Art. 815-1. – Malgré l'indivision, les paiements reçus ou faits par les héritiers sont libératoires à concurrence des parts dont ils sont saisis ou dont ils sont tenus comme représentant le créancier ou le débiteur » ;

« 2^o La section II "Des actes relatifs aux biens indivis", qui comprend les articles 815-2 à 815-8 ;

« 3^o La section III "Des droits et des obligations des indivisaires", qui comprend les articles 815-9 à 815-18. »

M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 41, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 9 bis O. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 9 bis O est supprimé.

Article 9 bis P

M. le président. « Art. 9 bis P. – Au titre I^{er} du livre troisième du code civil, il est inséré un chapitre VIII intitulé : "Du partage", comprenant les articles 816 à 892 et divisé en dix sections. »

M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 42, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 9 bis P. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 9 bis P est supprimé.

Article 9 bis Q

M. le président. « Art. 9 bis Q. – L'article 816 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes : "Section I : Du partage amiable".

« Art. 816. – Si tous les héritiers sont présents et capables, le partage peut être fait dans la forme et par tel acte que les parties intéressées jugent convenables.

« Le partage peut être total ou partiel. Il est partiel lorsqu'il laisse subsister l'indivision à l'égard de certains biens ou de certaines personnes.

« Art. 816-1. – Les coïndivisaires en propriété ou en jouissance peuvent convenir d'un partage provisionnel, fût-il partiel, dans les conditions prévues pour les actes d'administration relatifs aux biens indivis, chacun d'eux conservant le droit de demander le partage définitif.

« Art. 816-2. – Si, parmi les héritiers acceptants, il en est qui ne soient pas présents, sans qu'ils soient néanmoins dans l'un des cas prévus aux articles 116 et 120, ils peuvent, à la diligence d'un cohéritier présent, être mis en demeure de se faire représenter au partage amiable.

« Faute par eux d'avoir constitué mandataire dans les trois mois de la mise en demeure, un cohéritier présent peut demander au juge des tutelles de désigner un notaire qui agira pour le compte de chacun des non-présents jusqu'à la réalisation complète du partage.

« Ce notaire ne pourra consentir au partage qu'avec l'autorisation du juge des tutelles.

« Art. 816-3. – Si l'un des héritiers a déclaré s'opposer au partage amiable ou si la demande d'autorisation prévue au troisième alinéa de l'article 816-2 est rejetée, le partage doit être fait en justice. »

M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 43, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 9 bis Q. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 9 bis Q est supprimé.

Article 9 bis R

M. le président. « Art. 9 bis R. » – Les articles 817 à 826 du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Section II**« Des demandes en justice**

« Art. 817. – Le partage peut être demandé en justice lors même que l'un des indivisaires aurait joui séparément de partie des biens indivis, s'il n'y a eu un acte de partage ou possession suffisante pour acquérir la prescription.

« Art. 818. – Un partage partiel ne peut être ordonné par le juge contre la volonté d'un indivisaire, sous réserve des dispositions des articles 819 à 824.

« Art. 819. – A la demande d'un indivisaire, le tribunal peut surseoir au partage pour deux années au plus si sa réalisation immédiate risque de porter atteinte à la valeur des biens indivis, ou si l'un des indivisaires ne peut s'installer sur une exploitation agricole dépendant de la succession qu'à l'expiration de ce délai. Ce sursis peut s'appliquer à l'ensemble des biens indivis ou à certains d'entre eux seulement.

« Art. 820. – A défaut d'accord amiable, l'indivision de toute exploitation agricole constituant une unité économique, dont la mise en valeur était assurée par le défunt ou par son conjoint, peut être maintenue dans les conditions fixées par le tribunal à la demande des personnes visées à l'article 820-2.

« Le tribunal statue en fonction des intérêts en présence et des possibilités d'existence que la famille peut tirer des biens indivis.

« Le maintien de l'indivision demeure possible lors même que l'exploitation comprend des éléments dont l'héritier ou le conjoint était déjà propriétaire ou copropriétaire avant l'ouverture de la succession.

« Art. 820-1. – L'indivision peut également être maintenue, à la demande des mêmes personnes et dans les conditions fixées par le tribunal, en ce qui concerne la propriété du local d'habitation ou à usage professionnel qui, à l'époque du décès, était effectivement utilisé pour cette habitation ou à cet usage par le défunt ou son conjoint.

« Il en est de même des objets mobiliers garnissant le local d'habitation ou servant à l'exercice de la profession.

« Art. 820-2. – Si le défunt laisse un ou plusieurs descendants mineurs, le maintien de l'indivision peut être demandé, soit par le conjoint survivant, soit par tout héritier, soit par le représentant légal des mineurs.

« A défaut de descendants mineurs, le maintien de l'indivision ne peut être demandé que par le conjoint survivant et à la condition qu'il ait été avant le décès ou soit devenu du fait du décès copropriétaire de l'exploitation agricole ou des locaux d'habitation ou à usage professionnel.

« S'il s'agit d'un local d'habitation, le conjoint doit avoir résidé dans les lieux à l'époque du décès.

« Art. 820-3. – Le maintien dans l'indivision ne peut être prescrit pour une durée supérieure à cinq ans. Il peut être renouvelé, dans le cas prévu au premier alinéa de l'article 820-2, jusqu'à la majorité du plus jeune des descendants et, dans le cas prévu au deuxième alinéa du même article, jusqu'au décès du conjoint survivant.

« Art. 821. – Si des indivisaires entendent demeurer dans l'indivision, le tribunal peut, à la demande de l'un ou de plusieurs d'entre eux, en fonction des intérêts en présence et sans préjudice de l'application des articles 838 à 842, attribuer sa part, après expertise, à celui qui a demandé le partage, soit en nature si elle est aisément détachable du reste des biens indivis, soit en argent si l'attribution en nature ne peut être commodément effectuée ou si le demandeur en exprime la préférence.

« S'il n'existe pas dans l'indivision une somme suffisante, le complément est versé par ceux des indivisaires qui ont concouru à la demande, sans préjudice de la possibilité pour les autres indivisaires d'y participer, s'ils en expriment la volonté.

La part de chacun dans l'indivision est augmentée à proportion de son versement.

« Art. 821-1. – Les dispositions des articles 820-1 à 821 ne préjudicient pas aux droits viagers d'habitation et d'usage que le conjoint peut exercer en vertu de l'article 764.

« Art. 822. – Lorsqu'une action en pétition d'hérédité ou en revendication aboutit à la constatation qu'il y a indivision entre le demandeur et celui qui possédait privativement l'héritage, le tribunal peut appliquer, en tant que de raison, les dispositions de l'article 821 pour attribuer sa part, en nature ou en numéraire, au demandeur dont le droit a été reconnu.

« *Art. 823.* – Celui qui est en indivision pour la jouissance peut demander le partage de l'usufruit par voie de cantonnement sur un bien ou par voie de licitation.

« La même faculté appartient au copropriétaire quant à la nue-propriété indivise.

« *Art. 824.* – Celui à qui un bien appartient pour partie en pleine propriété et qui se trouve en indivision quant à ce bien à la fois avec des usufruitiers et des nuspropriétaires peut user distinctement ou conjointement des facultés prévues à l'article 823.

« Il peut, toutefois, si le partage en nature apparaît impossible, demander la vente du bien, lorsque celle-ci est l'opération la plus protectrice de l'intérêt des parties.

« *Art. 825.* – Le juge ne peut, à la demande d'un nu-propriétaire, ordonner la vente de la pleine propriété d'un bien grevé d'usufruit contre la volonté de l'usufruitier.

« *Art. 826.* – Lorsque plusieurs indivisions existent exclusivement entre les mêmes personnes, qu'elles portent sur les mêmes biens ou sur des biens différents, le tribunal peut, à la demande de l'un des intéressés, ordonner qu'il soit procédé à un partage unique après la liquidation distincte de chacune des indivisions. »

M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 44, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 9 *bis* R. »

Je le mets aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 9 *bis* R est supprimé.

Article 9 *bis* S

M. le président. Art. 9 *bis* S. – L'article 827 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Section III

« De la procédure du partage »

« *Art. 827.* – Le tribunal du lieu d'ouverture de la succession est exclusivement compétent pour connaître de l'action en partage et des contestations qui s'élèvent, soit à l'occasion du maintien de l'indivision, soit au cours des opérations de partage. Il ordonne les licitations et statue sur les demandes relatives à la garantie des lots entre copartageants et sur celles en rescision du partage. »

M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 45, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 9 *bis* S. »

Je le mets aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 9 *bis* S est supprimé.

Article 9 *bis* T

M. le président. « Art. 9 *bis* T. – Les articles 828 à 837 du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Section IV

« Des parts et des lots

« Paragraphe 1

« De l'égalité

« *Art. 828.* – La masse partageable comprend les biens présents à l'ouverture de la succession s'ils existent encore à l'époque du partage ou ceux qui leur ont été subrogés, ainsi que les accroissements advenus aux uns et aux autres.

« On y réunit les sommes et les biens sujets à rapport ou à réduction.

« *Art. 829.* – Le partage de la masse s'opère par tête, par souche ou par branche. Il se fait par souche quand il y a lieu à représentation et par branche dans les cas prévus aux articles 747 et 749. Une fois opéré le partage par souche ou par branche, une répartition distincte est opérée, le cas échéant, entre les héritiers de chaque souche ou de chaque branche.

« *Art. 830.* – La valeur des biens reçus par chaque copartageant est égale à celle des droits indivis dont ces biens sont appelés à le remplir.

« *Art. 831.* – En vue de leur répartition, les biens sont estimés à la date de la jouissance divise telle qu'elle est fixée par l'acte de partage.

« Cette date est la plus proche possible du partage.

« Cependant le juge, eu égard aux circonstances de la cause, peut fixer la jouissance divise à une date plus ancienne si le choix de cette date apparaît plus favorable à la réalisation de l'égalité.

« *Art. 832.* – Il n'est tenu compte ni de la nature, ni de la destination des biens pour en régler la répartition, sous réserve de dispositions particulières contraires, notamment en matière d'attribution.

« L'égalité dans le partage est une égalité en valeur.

« *Art. 833.* – S'il y a lieu à tirage au sort, il est constitué autant de lots qu'il est nécessaire.

« Si la consistance de la masse ne permet pas de former des lots d'égale valeur, leur inégalité se compense par une soulte.

« Toutefois, la soulte ne doit pas représenter plus de la moitié de la valeur du lot, hormis les cas où le partage comporte une attribution préférentielle.

« *Art. 833-1.* – Lorsque le débiteur d'une soulte a obtenu des délais de paiement et que, par suite des circonstances économiques, la valeur des biens qui lui sont échus a augmenté ou diminué de plus du quart depuis le partage, les sommes restant dues augmentent ou diminuent dans la même proportion.

« L'intérêt au taux légal des sommes dues se calcule sur le montant initial de la soulte.

« Toutefois, les parties peuvent déroger aux dispositions des alinéas précédents.

« Paragraphe 2

« De l'allotissement

« *Art. 834.* – Les lots sont faits par l'un des copartageants. A défaut d'accord sur le choix de la personne, ils sont faits par le notaire ou un expert.

« *Art. 835.* – Les sommes dues par un copartageant au titre du rapport ou de la réduction sont imputées sur ses droits dans la masse et ne donnent lieu à paiement que si elles en excèdent le montant.

« Les créanciers du rapport ou de la réduction peuvent prélever une valeur égale sur la masse partageable, si la division de celle-ci s'en trouve facilitée.

« *Art. 836.* – Les biens qui ne peuvent être partagés ou attribués selon les règles établies par la loi sont vendus dans les formes prévues par le code de procédure civile.

« *Art. 837.* – Après le partage, remise doit être faite, à chacun des copartageants, des titres particuliers aux biens qui lui seront échus.

« Les titres d'une propriété divisée restent à celui qui a la plus grande part, à la charge d'en aider ceux de ses copartageants qui y auront intérêt, quand il en sera requis.

« Les titres communs à toute l'hérédité sont remis à celui que tous les héritiers ont choisi pour en être le dépositaire, à la charge d'en aider les copartageants, à toute réquisition. S'il y a difficulté sur ce choix, il est réglé par le juge. »

M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 46, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 9 *bis* T. »

Je le mets aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 9 *bis* T est supprimé.

Article 9 *bis* U

M. le président. « Art. 9 *bis* U. – Les articles 838 à 842 du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Section V

« Des attributions préférentielles

« *Art. 838.* – Le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire peut demander l'attribution préférentielle par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu, de toute exploitation agricole ou partie d'exploitation agricole, non exploitée sous forme sociale, constituant une unité économique ou quote-part indivise d'exploitation agricole, même formée pour une part de biens dont il était déjà propriétaire ou copropriétaire avant le décès, à la mise en valeur de laquelle il participe ou a participé effectivement ; dans le cas de l'héritier, la condition de participation peut avoir été remplie ou être remplie par son conjoint.

« En cas d'exploitation sous forme sociale, la demande d'attribution préférentielle peut porter sur des droits sociaux de toute nature, sans préjudice des dispositions légales ou des clauses statutaires sur la continuation d'une société avec le conjoint survivant ou un ou plusieurs héritiers.

« *Art. 838-1.* – Les mêmes règles sont applicables en ce qui concerne toute entreprise commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

« *Art. 838-2.* – Le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire peut également demander l'attribution préférentielle :

« – de la propriété ou du droit au bail du local qui lui sert effectivement d'habitation, s'il y avait sa résidence à l'époque du décès, et des objets mobiliers garnissant ce local ;

« – de la propriété ou du droit au bail du local à usage professionnel servant effectivement à l'exercice de sa profession et des objets mobiliers à usage professionnel garnissant ce local ;

« – de l'ensemble des éléments mobiliers nécessaires à l'exploitation d'un bien rural cultivé par le défunt à titre de fermier ou de métayer, lorsque le bail continue au profit du demandeur ou lorsqu'un nouveau bail est consenti à ce dernier.

« *Art. 839.* – L'attribution préférentielle visée à l'article 838 est de droit, nonobstant les dispositions du deuxième alinéa de l'article 840, pour toute exploitation agricole qui ne dépasse pas les limites de superficies fixées par le décret en Conseil d'Etat, si le maintien dans l'indivision n'a pas été ordonné.

« En cas de pluralité de demandes, le tribunal désigne l'attributaire ou les attributaires conjoints en fonction des intérêts en présence et de l'aptitude des différents postulants à gérer l'exploitation et à s'y maintenir.

« Est aussi de droit l'attribution préférentielle demandée par le conjoint survivant de la propriété ou du droit au bail du local qui lui sert effectivement d'habitation, dans les conditions prévues à l'article 838-2, à moins que le maintien dans l'indivision ne soit prononcé en vertu de l'article 820-1.

« Même si l'attribution préférentielle a été accordée judiciairement, l'attributaire peut, par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 841, exiger de ses copartageants pour le paiement d'une fraction de la soulte, égale au plus à la moitié, des délais ne pouvant excéder dix ans. Sauf convention contraire, les sommes restant dues portent intérêt au taux légal.

« En cas de vente de la totalité du bien attribué, la fraction de soulte restant due devient immédiatement exigible ; en cas de ventes partielles, le produit de ces ventes est versé aux copartageants et imputé sur la fraction de soulte encore due.

« *Art. 839-1.* – Les droits résultant de l'attribution préférentielle prévue aux articles 838-2 et 839, ne préjudicient pas aux droits viagers d'habitation et d'usage que le conjoint peut exercer en vertu de l'article 764.

« *Art. 839-2.* – Si le maintien dans l'indivision n'a pas été ordonné et à défaut d'attribution préférentielle dans les conditions prévues par les articles 838 et 839, le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire peut demander l'attribution préférentielle de tout ou partie des biens et droits immobiliers à destination agricole dépendant de la succession en vue de constituer, avec un ou plusieurs cohéritiers et, le cas échéant, un ou plusieurs tiers, un groupement foncier agricole.

« Cette attribution est de droit si le conjoint survivant ou un ou plusieurs des cohéritiers remplissant les conditions personnelles prévues à l'article 838, exigent que leur soit donné à bail, dans les conditions fixées au chapitre VI du titre premier du livre IV du code rural, tout ou partie des biens du groupement.

« En cas de pluralité de demandes, les biens du groupement peuvent, si leur consistance le permet, faire l'objet de plusieurs baux bénéficiant à des cohéritiers différents ; dans le cas contraire et à défaut d'accord amiable, le tribunal désigne le preneur en tenant compte de l'aptitude des différents postulants à gérer les biens concernés et à s'y maintenir. Si les clauses et conditions de ce bail ou de ces baux n'ont pas fait l'objet d'un accord, elles sont fixées par le tribunal.

« Les biens et droits immobiliers que les demandeurs n'envisagent pas d'apporter au groupement foncier agricole ainsi que les autres biens de la succession sont attribués par priorité, dans les limites de leurs droits successoraux respectifs, aux indivisaires qui n'ont pas consenti à la formation du groupement. Si ces indivisaires ne sont pas remplis de leurs droits par l'attribution ainsi faite, une soulte doit être versée. Sauf accord amiable entre les copartageants, la soulte éventuellement due est payable dans l'année suivant le partage. Elle peut être l'objet d'une dation en paiement sous la forme de parts du groupement foncier agricole, à moins que les intéressés, dans le mois suivant la proposition qui leur est faite, n'aient fait connaître leur opposition à ce mode de règlement.

« Le partage n'est parfait qu'après la signature de l'acte constitutif du groupement foncier agricole et, s'il y a lieu, du ou des baux à long terme.

« *Art. 839-3.* – Au cas où ni le conjoint survivant, ni aucun héritier copropriétaire ne demande l'application des dispositions prévues aux articles 838, 839 et 839-1, l'attribution préférentielle peut être accordée à tout copartageant sous la condition qu'il s'oblige à donner à bail, dans un délai de six mois, le bien considéré dans les conditions fixées au chapitre VI du titre premier du livre IV du code rural à un ou plusieurs des cohéritiers remplissant les conditions personnelles prévues à l'article 838 ou à un même ou plusieurs descendants de ces cohéritiers remplissant de mêmes conditions.

« *Art. 839-4.* – Si une exploitation agricole constituant une unité économique et non exploitée sous forme sociale n'est pas maintenue dans l'indivision et n'a pas fait l'objet d'une attribution préférentielle dans les conditions prévues par les articles 838 et 839 à 839-2, le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire qui désire poursuivre l'exploitation à laquelle il participe ou a participé effectivement peut exiger, nonobstant toute demande de licitation, que le partage soit conclu sous la condition que ses copartageants lui consentent un bail à long terme, dans les conditions fixées au chapitre VI du titre premier du livre IV du code rural, sur les terres de l'exploitation qui lui échoient. Sauf accord amiable entre les parties, celui qui demande à bénéficier de ces dispositions reçoit par priorité dans sa part les bâtiments d'exploitation et d'habitation.

« Les dispositions qui précèdent sont applicables à une partie de l'exploitation agricole pouvant constituer une unité économique.

« Il est tenu compte, s'il y a lieu, de la dépréciation due à l'existence du bail dans l'évaluation des terres incluses dans les différents lots.

« Les articles L. 412-14 et L. 412-15 du code rural déterminent les règles spécifiques au bail visé au premier alinéa du présent article.

« S'il y a pluralité de demandes, le tribunal de grande instance désigne le ou les bénéficiaires en fonction des intérêts en présence et de l'aptitude des différents postulants à gérer tout ou partie de l'exploitation ou à s'y maintenir.

« Si, en raison de l'inaptitude manifeste du ou des demandeurs à gérer tout ou partie de l'exploitation, les intérêts des cohéritiers risquent d'être compromis, le tribunal peut décider qu'il n'y a pas lieu d'appliquer les trois premiers alinéas du présent article.

« L'unité économique prévue au premier alinéa peut être formée, pour une part, de biens dont le conjoint survivant ou l'héritier était déjà propriétaire ou copropriétaire avant le décès. Dans le cas de l'héritier, la condition de participation peut avoir été remplie par son conjoint.

« *Art. 840.* – L'attribution préférentielle peut être demandée conjointement par plusieurs successibles.

« A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle est portée devant le tribunal, qui se prononce en fonction des intérêts en présence.

« En cas de pluralité de demandes conjointes concernant une exploitation ou une entreprise, le tribunal tient compte de l'aptitude des différents postulants à gérer cette exploitation ou cette entreprise et à s'y maintenir et, en particulier, de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'exploitation ou de l'entreprise.

« *Art. 841.* – Les biens faisant l'objet de l'attribution sont estimés à leur valeur à l'époque du partage.

« Hormis les cas prévus aux quatrièmes alinéas des articles 839 et 839-1, la soulte éventuellement due doit être payée comptant, sauf accord amiable entre les copartageants.

« Eu égard à l'importance de la soulte, celui qui a obtenu l'attribution peut y renoncer dans le délai fixé par la convention ou par le juge, sauf à supporter les frais relatifs à la demande d'attribution.

« *Art. 842.* – Les dispositions des articles 838 à 841 profitent au conjoint ou à tout héritier, qu'il soit copropriétaire en pleine propriété ou en nue-propriété.

« Ces dispositions, à l'exception de celles de l'article 839, profitent aussi au gratifié ayant vocation universelle ou à titre universel à la succession en vertu d'un testament ou d'une institution contractuelle. »

M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 47, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 9 *bis* U. »

Je le mets aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 9 *bis* U est supprimé.

Article 9 *bis* V

M. le président. « *Art. 9 bis V.* – I. – La section II du chapitre VI du I^{er} du livre troisième du code civil devient la section VI du chapitre VIII du titre I^{er} du livre troisième de ce code.

« II. – L'article 843 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. 843.* – Tout descendant venant à la succession de son aïeul, même à titre d'héritier bénéficiaire, doit rapporter à ses cohéritiers tout ce qu'il a reçu du défunt, par donation entre vifs, directement ou indirectement ; il ne peut retenir les dons à lui faits par le défunt, à moins qu'ils ne lui aient été faits expressément par préciput et hors part ou avec dispense du rapport.

« Pour les autres héritiers, l'obligation au rapport doit être imposée par une clause expresse de la donation.

« Les legs faits à un héritier, de quelque ordre qu'ils soient, sont réputés faits par préciput et hors part, à moins que le testateur n'ait exprimé la volonté contraire, auquel cas le légataire ne peut réclamer son legs qu'en moins prenant. »

« III. – Les articles 846 à 849 du même code sont ainsi rédigés :

« Art. 846. – Le descendant donataire qui n'était pas héritier présomptif lors de la donation mais qui se trouve successible au jour de l'ouverture de la succession, doit également le rapport, à moins que le donateur ne l'en ait dispensé.

« Art. 847. – Les dons et legs faits à l'enfant de celui qui se trouve successible à l'époque de l'ouverture de la succession sont toujours réputés faits avec dispense du rapport.

« En cas de prédécès du donateur, son père ou sa mère venant à la succession du donateur n'est pas tenu de les rapporter.

« Art. 848. – Pareillement, l'enfant du donateur venant à la succession du donateur n'est pas tenu de rapporter le don fait à son auteur si celui-ci est encore vivant ; mais si l'enfant a recueilli la succession de son auteur, il doit rapporter ce qui avait été donné à ce dernier.

« Art. 849. – Les dons et legs faits au conjoint d'un époux appelé à succéder en qualité de descendant sont réputés faits avec dispense du rapport.

« Si les dons et legs sont faits conjointement à deux époux dont l'un seulement est successible en cette qualité, celui-ci en rapporte la moitié ; s'ils sont faits à cet époux, il les rapporte en entier. »

« IV. – Les articles 853 à 856 du même code sont ainsi rédigés :

« Art. 853. – Lorsqu'il n'en a pas été dispensé, le descendant qui hérite doit le rapport des profits qu'il a pu retirer des conventions passées avec le défunt, si ces conventions ont eu pour objet de lui procurer un avantage particulier.

« Art. 854. – Le bien qui a péri par cas fortuit et sans faute du donataire n'est pas sujet à rapport.

« Art. 855. – Si le bien qui a péri a été reconstitué au moyen d'une indemnité perçue en raison de sa perte, le donataire doit le rapport dans la proportion où l'indemnité a servi à sa reconstruction.

« Si l'indemnité n'a pas été utilisée à cette fin, elle est elle-même sujette à rapport.

« Art. 856. – Les fruits et les intérêts des choses sujettes à rapport ne sont dus qu'autant que le disposant en aura ainsi décidé et ils ne peuvent alors être dus qu'à compter de l'ouverture de la succession. »

M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 48, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 9 bis V. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 9 bis V est supprimé.

Article 9 bis W

M. le président. « Art. 9 bis W. – I. – La section III du chapitre VI du titre I^{er} du livre troisième du code civil devient la section VII du chapitre VIII du titre I^{er} du livre troisième du code civil et est ainsi intitulée :

« Section VII

« Du règlement du passif

« II. – Les articles 870 à 875 du même code sont ainsi rédigés :

« Art. 870. – Les créanciers peuvent poursuivre per-

sonnellement les héritiers et les légataires universels ou à titre universel, à proportion de leur part héréditaire, tant au cours de l'indivision qu'après le partage.

« Ils ne peuvent pas agir toutefois contre les légataires tant que ceux-ci n'ont pas obtenu la délivrance.

« Art. 871. – Le légataire de somme d'argent peut agir après le partage contre les héritiers ou les légataires universels ou à titre universel, à proportion de leur part héréditaire et dans la limite de leur émoulement.

« Avant le partage, il n'a d'action que sur les biens indivis selon les règles du premier alinéa de l'article 815-17.

« Art. 872. – Les cohéritiers contribuent entre eux au paiement du passif, chacun à proportion de son émoulement.

« Art. 873. – Les légataires universels et à titre universel contribuent pareillement entre eux ou avec les héritiers, à proportion de ce qu'ils recueillent.

« Art. 874. – Le légataire particulier n'est pas tenu du passif, sauf toutefois l'action hypothécaire sur l'immeuble légué.

« Celui qui acquitte la dette dont l'immeuble légué était grevé, demeure subrogé aux droits des créanciers contre les héritiers et les successeurs à titre universel.

« Art. 875. – Les créanciers d'un copartageant, pour éviter que le partage ne soit fait en fraude de leurs droits, peuvent s'opposer à ce qu'il y soit procédé hors de leur présence.

« Ils ne peuvent attaquer un partage consommé, à moins toutefois qu'il n'y ait été procédé sans eux et au préjudice d'une opposition qu'ils auraient formée. »

M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 49, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 9 bis W. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 9 bis W est supprimé.

Article 9 bis X

M. le président. « Art. 9 bis X. – Les articles 876 à 882 du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Section VIII

« Du rapport des dettes

« Art. 876. – Chaque copartageant fait rapport à la masse des dettes dont il était tenu envers le défunt lorsqu'il ne s'en est pas volontairement acquitté au cours de l'indivision.

« Art. 877. – Les coindivisaires créanciers du rapport ne peuvent exiger d'être payés avant le partage.

« Art. 878. – Les dettes non encore échues lors du partage n'en sont pas moins sujettes à rapport.

« Art. 879. – Le rapport des dettes s'applique également à toutes les sommes dont un copartageant est devenu débiteur en raison de l'indivision envers ses coindivisaires, à moins que ceux-ci n'en aient exigé le paiement avant le partage, lorsque la créance est relative aux biens indivis.

« *Art. 880.* – Les sommes rapportables produisent intérêt au taux légal s'il n'en a pas été convenu autrement.

« Ces intérêts courent depuis l'ouverture de la succession lorsque l'héritier en était débiteur envers le défunt et, à compter du jour où la dette a pris naissance, si elle est survenue en raison de l'indivision.

« *Art. 881.* – Lorsque le copartageant débiteur a lui-même des créances à faire valoir, il n'est tenu au rapport que si, balance faite, le compte présente un solde en faveur de la masse indivise.

« *Art. 882.* – Le rapport des dettes se fait en moins prenant. Si son montant excède la quote-part du débiteur, il en doit le paiement sous les conditions et délais qui affectaient l'obligation. »

M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 50, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 9 *bis* X. »

Je le mets aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 9 *bis* X est supprimé.

Article 9 *bis* Y

M. le président. « Art. 9 *bis* Y. – La section IV du chapitre VI du titre I^{er} du livre troisième du code civil devient la section IX du chapitre VIII du titre I^{er} du livre troisième du code civil et est ainsi rédigée :

« Section IX

« Des effets du partage

« *Art. 883.* – Chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets compris dans son lot ou à lui échus sur licitation et n'avoir jamais eu la propriété des autres effets de la succession.

« Il en est de même des biens qui lui sont advenus par tout autre acte ayant pour effet de faire cesser l'indivision. Il n'est pas distingué selon que l'acte fait cesser l'indivision en tout ou partie, à l'égard de certains biens ou de certains héritiers seulement.

« Toutefois, les actes valablement accomplis, soit en vertu d'un mandat des coïndivisaires, soit en vertu d'une autorisation judiciaire, conservent leurs effets quelle que soit, lors du partage, l'attribution des biens qui en ont fait l'objet.

« *Art. 884.* – Les cohéritiers demeurent respectivement garants, les uns envers les autres, des seuls troubles et évictions qui procèdent d'une cause antérieure au partage.

La garantie n'a pas lieu, si l'espèce d'éviction soufferte a été exceptée par une clause particulière et exprime de l'acte de partage ; elle cesse si c'est par sa faute que le cohéritier souffre l'éviction.

« *Art. 885.* – Chacun des cohéritiers est personnellement obligé, à proportion de son émolument, d'indemniser le cohéritier évincé de la perte qu'il a subie d'après la valeur du bien au jour de l'éviction.

« Si l'un des cohéritiers se trouve insolvable, la portion dont il est tenu doit être répartie dans la même proportion entre le garanti et tous les cohéritiers solvables.

« *Art. 886.* – L'action en garantie se prescrit par deux années à compter de l'éviction ou de la découverte du trouble. »

M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 51, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 9 *bis* Y. »

Je le mets aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 9 *bis* Y est supprimé.

Article 9 *bis* Z

M. le président. « Art. 9 *bis* Z. – La section V du chapitre VI du titre I^{er} du livre troisième du code civil devient la section X du chapitre VIII du titre I^{er} du livre troisième du code civil et est ainsi rédigée :

« Section X

« Des actions en nullité du partage ou en supplément de part

« *Art. 887.* – Les partages peuvent être annulés pour cause de violence ou de dol.

« Ils peuvent aussi être annulés pour cause d'erreur, si l'erreur a porté sur l'existence ou la quotité des droits des copartageants ou sur la propriété des biens compris dans la masse partageable.

« S'il apparaît que les conséquences de la violence, du dol ou de l'erreur peuvent être réparées autrement que par l'annulation du partage, le juge peut, à la demande de l'une des parties, ordonner un partage complémentaire ou rectificatif.

« *Art. 888.* – Lorsque l'un des cohéritiers établit avoir subi une lésion de plus du quart, le complément de sa part héréditaire lui est fourni, au choix du débiteur, soit en numéraire, soit en nature.

« Pour apprécier s'il y a eu lésion, on estime les objets suivant leur valeur à l'époque du partage. Si, par effet des circonstances économiques, la valeur de biens compris dans le partage a varié de plus d'un quart depuis la date de sa réalisation, il en est tenu compte dans le calcul du complément de part.

« *Art. 889.* – L'action en complément de part se prescrit par deux ans à compter du partage.

« *Art. 890.* – L'action en complément de part est admise contre tout acte, quelle que soit sa dénomination, dont l'objet est de faire cesser l'indivision entre cohéritiers.

« L'action n'est plus admise lorsqu'une transaction est intervenue à la suite du partage ou de l'acte qui en tient lieu sur les difficultés réelles que présentait ce partage ou cet acte.

« *Art. 891.* – L'action en complément de part n'est pas admise contre une vente de droits successifs faite sans fraude à l'un des héritiers par ses cohéritiers ou par l'un d'eux, lorsque la cession comporte un aléa défini dans l'acte et expressément accepté par le cessionnaire.

« *Art. 892.* – Le cohéritier qui a aliéné son lot en tout ou partie n'est plus recevable à intenter les actions fondées sur le dol, l'erreur, la violence ou la lésion, si l'aliénation qu'il a faite est postérieure à la découverte du dol, de l'erreur ou de la lésion, ou à la cessation de la violence. »

M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 52, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 9 *bis* Z. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 9 *bis* Z est supprimé.

Article 9 *bis* Z 1

M. le président. « Art. 9 *bis* Z 1. – I. – L'article 116 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 116. – Pour obtenir à l'égard du présumé absent les effets qu'il aurait entre majeurs présents, le partage doit être fait en justice, conformément aux dispositions des articles 817 et suivants.

« Toutefois, le juge des tutelles peut autoriser le partage, même partiel, à l'amiable. A cet effet, une requête doit lui être présentée à laquelle est joint un projet de partage. En autorisant ce partage, le juge des tutelles désigne un notaire pour y procéder.

« Tout autre partage est réputé provisionnel. »

« II. – Le troisième alinéa de l'article 389-5 du même code est ainsi rédigé :

« Même d'un commun accord, les parents ne peuvent ni vendre de gré à gré, ni apporter en société, un immeuble ou un fonds de commerce appartenant au mineur, ni renoncer pour lui à un droit sans l'autorisation du juge des tutelles. La même autorisation est requise pour le partage amiable. »

« III. – L'article 461 du même code ainsi rédigé :

« Art. 461. – Lors même que la déclaration d'acceptation bénéficiaire aurait été omise, la succession acceptée au nom d'un mineur ne l'est que sous bénéfice d'inventaire.

« L'inventaire de patrimoine suffit à limiter l'obligation du mineur à l'actif inventorié, sans qu'il soit nécessaire d'engager la procédure de liquidation, sauf aux créanciers à en demander l'ouverture.

« Il n'y a jamais lieu à déchéance de bénéfice à l'encontre du mineur, mais seulement à l'annulation des actes irrégulièrement accomplis et, le cas échéant, à une action en responsabilité contre le tuteur. »

« IV. – L'article 462 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 462. – Le conseil de famille, par une délibération spéciale, peut autoriser le tuteur à accepter purement et simplement la succession, si l'actif dépasse manifestement le passif.

« Le tuteur ne peut renoncer à la succession sans une autorisation du conseil de famille. »

« V. – L'article 465 est ainsi rédigé :

« Art. 465. – Le tuteur ne peut, sans l'autorisation du conseil de famille, introduire une demande de partage au nom du mineur ; mais il peut, sans cette autorisation, répondre à une demande de partage dirigée contre le mineur. »

« VI. – L'article 466 est ainsi rédigé :

« Art. 466. – Pour obtenir à l'égard du mineur tout l'effet qu'il aurait entre majeurs, le partage doit être fait en justice, conformément aux dispositions des articles 817 et suivants.

« Toutefois, le conseil de famille peut autoriser le partage, même partiel, à l'amiable. A cet effet, un projet de partage doit lui être présenté. En autorisant ce partage, le conseil de famille désigne un notaire pour y procéder.

« Tout autre partage est réputé provisionnel. »

M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 53, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 9 *bis* Z 1. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 9 *bis* Z 1 est supprimé.

Article 9 *bis* Z 2

M. le président. « Art. 9 *bis* Z 2. – A. – Le code civil est ainsi modifié :

« I. – L'article 1009 est ainsi rédigé :

« Art. 1009. – Le légataire universel en concours avec un héritier auquel la loi réserve une quotité des biens est tenu des dettes de la succession personnellement à proportion de sa part héréditaire.

« Il est tenu des legs particuliers à concurrence de l'émolument qui lui échoit dans le partage, sauf le cas de réduction, ainsi qu'il est expliqué aux articles 926 et 927. »

« II. – L'article 1130 est ainsi rédigé :

« Art. 1130. – Les choses futures peuvent être l'objet d'une obligation hormis les cas prévus à l'article 722. »

« III. – L'article 515-6 est ainsi rédigé :

« Art. 515-6. – Les dispositions des articles 838-1, 838-2, 840 et 841 sont applicables au partenaire d'un pacte civil de solidarité. »

« IV. – Le 6° de l'article 2103 est ainsi rédigé :

« 6° Les créanciers et légataires d'une personne défunte, sur les immeubles de la succession, pour la garantie des droits qu'ils tiennent de l'article 787. »

« B. – Dans l'intitulé de la section II du chapitre II du titre 1^{er} du livre IV du code rural et dans le premier alinéa de l'article L. 412-14 du même code, la référence : "832-3" est remplacée par la référence : "839-4".

M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 54, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 9 *bis* Z 2. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 9 *bis* Z 2 est supprimé.

Article 9 *bis* Z 3

M. le président. « Art. 9 *bis* Z 3. – Sont abrogés :

« 1° Les articles 110, le deuxième alinéa de l'article 815-5, l'article 1094-2 et l'article 1600 du code civil.

« 2° La loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes.

« 3° Les dispositions spécifiques à l'administration des successions vacantes dans les départements de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, notamment le décret du 27 janvier 1855 et les textes qui l'ont modifié ; toutefois, ces dispositions demeurent applicables, sous réserve de l'application des articles 810-9 et

810-10 du code civil, aux successions administrées selon le régime qu'elles définissent à la date de promulgation de la présente loi. »

M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 55, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 9 *bis* Z 3. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 9 *bis* Z 3 est supprimé.

Article 9 *bis* Z 4

M. le président. « Art. 9 *bis* Z 4. – Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la section V du chapitre V du titre premier du livre troisième du code civil. Il fixe notamment les conditions dans lesquelles un établissement industriel, commercial ou agricole conserve, au sein du patrimoine successoral, l'autonomie nécessaire à la poursuite de son exploitation. Il définit également, par catégories de biens, les formes et conditions dans lesquelles le curateur procède ou fait procéder aux aliénations des biens héréditaires aux enchères publiques, avec publicité et concurrence, ou à l'amiable, dans l'intérêt de la succession. »

M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 56, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 9 *bis* Z 4. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 9 *bis* Z 4 est supprimé.

Articles 9 *bis* à 9 *quater*

M. le président. Je donne lecture de l'article 9 *bis* :

CHAPITRE IV

Dispositions diverses

« Art. 9 *bis*. – Une information sur le droit de la famille, notamment sur les droits du conjoint survivant, est délivrée au moment de l'accomplissement des formalités préalables au mariage.

« Un document d'information sur le droit de la famille est annexé au livret de famille.

« La teneur et les modalités de délivrance de cette information sont précisées par un décret en Conseil d'Etat. »

Je mets aux voix l'article 9 *bis*.

(L'article 9 bis est adopté.)

« Art. 9 *ter*. – Le dernier alinéa de l'article 279 du code civil est complété par une phrase ainsi rédigée : "Ils peuvent également demander la révision de la prestation compensatoire sur le fondement des articles 275-1, 276-3 et 276-4." » – *(Adopté.)*

« Art. 9 *quater*. – Après l'article 21 de la loi n° 2000-596 du 30 juin 2000 relative à la prestation compensatoire en matière de divorce, il est inséré un article 21-1 ainsi rédigé :

« Art. 21-1. – Les procédures visées aux articles 20 et 21 sont applicables à toutes les prestations compensatoires attribuées avant l'entrée en vigueur de la présente loi,

qu'elles aient été fixées par le juge ou par convention entre les époux, que ceux-ci aient ou non fait usage de la faculté prévue dans le dernier alinéa de l'article 279 du code civil. » – *(Adopté.)*

Article 9 *quinquies*

M. le président. « Art. 9 *quinquies*. – I. – Le dernier alinéa de l'article L. 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite est supprimé.

« II. – Les pertes de recettes pour l'Etat résultant du I sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 403, 575 et 575 A du code général des impôts. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 60, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 9 *quinquies* »

La parole est à Mme la garde des sceaux.

Mme la garde des sceaux. Il est exact qu'opérer une distinction entre les hommes et les femmes quant aux critères d'attribution de la pension de réversion des conjoints de fonctionnaires n'a pas de justification au regard du principe d'égalité.

Cela étant, je ne pense pas qu'il soit possible d'aborder cette question dans le cadre du débat d'aujourd'hui, d'autant qu'elle fait partie de la vaste réflexion engagée par le Premier ministre sur l'avenir des régimes de retraite, et à laquelle sont associés les parlementaires et les syndicats.

M. Bernard Roman, *président de la commission*. Très juste !

Mme la garde des sceaux. De surcroît, le conseil d'orientation des retraites est actuellement saisi du sujet et recherche sur cette question délicate le consensus le plus large possible entre les partenaires sociaux. C'est pourquoi il me semble prématuré de légiférer aujourd'hui en la matière.

Enfin, je vous indique que les discussions se déroulent dans un esprit extrêmement constructif, avec le souci d'aboutir à une application du principe d'égalité.

Telles sont les raisons qui justifient cet amendement de suppression de l'article 9 *quinquies*.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Vidalies, *rapporteur*. La commission a accepté cet amendement dans un esprit de solidarité avec le Gouvernement. *(Sourires.)*

M. le président. C'est un argument, en effet.

La parole est à Mme Christine Lazerges.

Mme Christine Lazerges. En dépit de la solidarité qui vient de se manifester à l'instant, je tiens à dire quelques mots du texte que cet amendement vise à supprimer.

Je considère que ce texte est juste. En effet, nous ne pouvons pas nous battre pour la parité et, dans le même temps, nous abstenir de réformer les règles applicables aux pensions de réversion, règles qui sont d'un archaïsme absolu.

M. Bernard Roman, *président de la commission*. Exact !

Mme Christine Lazerges. Il y a également des veufs en difficulté.

A l'heure où l'on parle d'autorité parentale partagée, de co-parentalité à parité, à l'heure où l'on demande aux hommes de se distraire de temps en temps de leurs activi-

tés professionnelles pour prendre leur part à l'éducation de leurs enfants, il n'y a aucune raison que les veufs découvrent ensuite, et souvent à leur immense stupéfaction, qu'ils n'ont pas le droit à un centime. En effet, la pension de réversion de la femme vers l'homme est plafonnée de telle sorte que, sauf en cas de salaire minimum, le veuf n'a pas droit à un centime.

Bien sûr, il y a plus de veuves que de veufs, mais il y a aussi des veufs.

Si l'on vous suit, madame Catala, et que l'on confère à un veuf la totalité de l'usufruit d'une maison principale et d'une résidence secondaire, comment pourra-t-il faire face si ses ressources diminuent de moitié ?

M. Bernard Roman, président de la commission. Tout a fait !

Mme Christine Lazerges. Je rappelle qu'il se verra octroyer, s'il en fait le choix, le quart de la succession en pleine propriété et que, si le couple était sous le régime de la communauté, il en aura les trois quarts en pleine propriété.

Bref, ce qui se passe en matière de pension de réversion est un scandale. Et en tant que femme, je le dénonce comme tel.

Je veux bien qu'on me dise qu'on y réfléchit, qu'on est heureux d'y réfléchir, qu'on réfléchit sainement dans le cadre d'une bonne concertation, mais il ne faudrait pas qu'on y réfléchisse pendant dix ans !

Personnellement, je m'abstiendrai sur le vote de cet amendement de suppression.

M. Bernard Roman, président de la commission. Je comprends une telle position.

M. le président. La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Comme Mme Lazerges, j'ai constaté à bien des reprises, notamment dans ma permanence, que la situation des femmes ne bénéficiant que d'une pension de réversion était souvent difficile, voire critique, car cette pension est souvent très insuffisante, très mince. Il me semble donc urgent d'améliorer les droits des veuves en cette matière. Je rappelle que la dernière amélioration en ce domaine date de l'époque où Mme Veil était ministre. Depuis lors, rien n'a été fait, et c'est regrettable. Il est temps que le droit des veuves à la réversion soit sensiblement amélioré.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, l'article 9 *quinquies* est supprimé.

Article 10

M. le président. « Art. 10. – I. – La présente loi, sous réserve des exceptions prévues au III, entrera en vigueur le premier jour du septième mois suivant sa publication au *Journal officiel*.

« II. – Ses dispositions seront applicables dans toutes les successions ouvertes à compter de cette date, sous les exceptions suivantes :

« 1° Les causes de l'indignité successorale sont déterminées par la loi en vigueur au jour où les faits ont été commis.

« Cependant, le 1° et le 5° de l'article 727 du code civil, en tant que cet article a rendu facultative la déclaration de l'indignité, seront applicables aux faits qui ont été commis avant l'entrée en vigueur de la présente loi ;

« 2° Les articles 776 et 777 du code civil seront applicables dans les successions déjà ouvertes, ainsi que l'article 778 du même code, sans que toutefois, dans ce dernier cas, la prescription extinctive de la faculté d'option puisse être inférieure à dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi ;

« 3° Sous réserve des accords amiables déjà intervenus et des décisions judiciaires passées en force de chose jugée, le second alinéa de l'article 785 et l'article 822 seront applicables aux successions ouvertes avant l'entrée en vigueur de la présente loi ;

« 4° Les articles 887 à 892 du code civil seront applicables à tous les partages postérieurs à l'entrée en vigueur de la présente loi ;

« 5° La section IV « De l'acceptation sous bénéfice d'inventaire ou à concurrence de l'actif » du chapitre V du titre I^{er} du livre troisième du code civil sera applicable dans les successions déjà ouvertes, à moins que la déclaration d'acceptation bénéficiaire au greffe n'ait déjà eu lieu avant l'entrée en vigueur de la présente loi ; néanmoins, les articles 799 à 799-3 et 806 à 807-2 seront, dans tous les cas, applicables dès l'entrée en vigueur de la présente loi ;

« 6° Les dispositions des articles 810 à 810-12 seront applicables en tant que de raison aux successions non réclamées et aux successions vacantes confiées au service des domaines avant l'entrée en vigueur de la présente loi ;

« 7° L'article 886 sera applicable dans les successions déjà ouvertes avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sans que toutefois le délai imparti pour l'action en garantie puisse être inférieur à deux années à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

« III. – 1° Le délai prévu au I n'est pas applicable :

« – à l'article 763 du code civil résultant de l'article 3,

« – à l'article 3 *bis* ;

« – à l'article 3 *ter* A ;

« – aux II et III de l'article 8 ;

« – à l'ensemble des abrogations expresses ou tacites des dispositions relatives aux droits des enfants naturels dont le père ou la mère était, au temps de la conception, engagé dans les liens du mariage, résultant de l'article 9 et de la nouvelle rédaction des articles 759 à 764 du code civil opérée par les articles 2 *bis* et 3 ;

« – à l'article 9 *bis* A ;

« – aux articles 9 *bis* à 9 *quinquies*.

« 2° Les dispositions des articles 763 du code civil et des II et III de l'article 8 seront applicables aux successions ouvertes à compter de leur entrée en vigueur.

« 3° Sous réserve des accords amiables déjà intervenus et des décisions judiciaires passées en force de chose jugée, seront applicables aux successions ouvertes avant leur entrée en vigueur :

« – les dispositions relatives aux nouveaux droits successoraux des enfants naturels dont le père ou la mère était, au temps de la conception, engagé dans les liens du mariage. Les attributions qui auraient été antérieurement faites en vertu des articles 762 à 764 anciens du code civil sont converties de plein droit en avancements d'hoirie ;

« – les dispositions du second alinéa de l'article 1527 du code civil résultant de l'article 9 *bis* A. »

M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 58, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 10 :

« Art. 10. – I. – La présente loi entrera en vigueur le premier jour du septième mois suivant sa publication au *Journal officiel* de la République française, à l'exception :

« – du nouvel article 767-3 du code civil dans sa rédaction issue de l'article 3 ;

« – des articles L. 132-2 et L. 132-7 du code des assurances dans leurs rédactions issues des articles 3 *bis* et 3 *ter* A ;

« – de l'abrogation de l'article 1481 du code civil et de la suppression de la dernière phrase de l'article 1491 du même code, résultant du II et du III de l'article 8 ;

« – de l'abrogation des dispositions du même code, relatives au droit des enfants naturels dont le père ou la mère était, au temps de la conception, engagé dans les liens du mariage, résultant de l'article 9 ;

« – des dispositions du second alinéa de l'article 1527 du même code, dans sa rédaction issue de l'article 9 *bis* A ;

« – des dispositions prévues aux articles 9 *bis* à 9 *quinquies*.

« II. – La présente loi sera applicable aux successions ouvertes à compter de la date prévue au I, sous les exceptions suivantes :

« 1° Le nouvel article 767-3 du code civil dans sa rédaction issue de l'article 3 et l'article 8 de la présente loi seront applicables aux successions ouvertes à compter de la publication de celle-ci au *Journal officiel* de la République française.

« 2° Sous réserve des accords amiables déjà intervenus et des décisions judiciaires irrévocables, seront applicables aux successions ouvertes à la date prévue au 1° et lorsqu'elles n'auront pas donné lieu à partage avant cette date :

« – les dispositions relatives aux nouveaux droits successoraux des enfants naturels dont le père ou la mère était, au temps de la conception, engagé dans les liens du mariage ;

« – les dispositions du second alinéa de l'article 1527 du code civil dans sa rédaction issue de l'article 9 *bis* A. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 65, ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa du I de l'amendement n° 58, substituer au mot : “*quinquies*” le mot : “*quater*” »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 58.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Cet amendement a pour objet d'aménager l'entrée en vigueur du présent texte, notamment de rendre immédiatement applicables les dispositions supprimant les discriminations successorales dont sont victimes les enfants adultérins, lesquels pourront s'en prévaloir dans les successions déjà ouvertes et non partagées avant la publication de la loi.

M. le président. La parole est à Mme la garde des sceaux, pour donner l'avis du Gouvernement sur cet amendement et pour soutenir le sous-amendement n° 65.

Mme la garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à l'amendement, sous réserve de l'adoption d'un sous-amendement qui corrige une référence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Alain Vidalies, rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. S'agissant de l'application des dispositions en question aux successions ouvertes, j'exprime des réserves.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 65.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58, modifié par le sous-amendement n° 65.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 10 est ainsi rédigé.

Article 10 *bis*

M. le président. « Art. 10 *bis*. – Les dispositions de la présente loi, à l'exception des articles 3 *bis*, 3 *ter* A, 3 *ter* et 7, sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et à Mayotte.

« L'article 7 est applicable en Polynésie française. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 62, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 10 *bis* :

« I. – Les dispositions des articles 1 à 3, 4 à 6, du I de l'article 7, et des articles 8 à 10 de la présente loi ainsi que celles de l'article 1751 du code civil sont applicables à Mayotte.

« II. – Les dispositions de l'article 9 *bis* de la présente loi sont applicables en Nouvelle-Calédonie.

« III. – Les dispositions du II de l'article 7 et de l'article 9 *bis* de la présente loi sont applicables en Polynésie française.

« IV. – Les dispositions de l'article 9 *bis* de la présente loi et de l'article 1751 du code civil sont applicables à Wallis et Futuna. »

La parole est à Mme la garde des sceaux.

Mme la garde des sceaux. Il s'agit de préciser l'applicabilité de la loi à l'outre-mer, en particulier que les dispositions relatives au droit des successions sont applicables à Mayotte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Vidalies, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 10 *bis* est ainsi rédigé.

Titre

Je donne lecture du titre de la proposition de loi.

« Proposition de loi relative aux droits du conjoint survivant et des enfants adultérins et réformant le droit des successions. »

M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 59, ainsi rédigé :

« Dans le titre de la proposition de loi, supprimer les mots : “et réformant le droit des successions”. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination qui vise à préciser que ce texte porte sur les droits du conjoint survivant et des enfants adultérins et non sur l'ensemble du droit des successions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, le titre de la proposition de loi est ainsi modifié.

Explications de vote

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Patrick Delnatte, pour le groupe du Rassemblement pour la République.

M. Patrick Delnatte. Monsieur le président, madame la garde des sceaux, mes chers collègues, le 8 février dernier, l'Assemblée nationale adoptait à l'unanimité cette proposition de loi. Cette unanimité pourrait se manifester de nouveau aujourd'hui si seulement la majorité gouvernementale, soucieuse de l'intérêt général, permettait au travail de qualité effectué depuis par la Haute assemblée d'aboutir.

Le Sénat, qui, contrairement à l'Assemblée nationale, a procédé à des auditions publiques de nombreuses personnalités, a en effet grandement enrichi le texte. Aussi, rejeter l'apport sénatorial ne serait pas rendre service aux familles.

Mme la garde des sceaux, après avoir reconnu que le droit des successions a vieilli et qu'une réforme globale de ce droit est nécessaire, justifie pourtant une position défavorable à l'encontre du travail des sénateurs par le fait qu'une proposition de loi ne serait pas le bon vecteur pour porter une telle réforme. Cette dernière devrait, selon elle, intervenir dans le cadre d'un projet global de rénovation du droit de la famille.

Outre le fait que cette réforme globale du droit de la famille est devenue une véritable arlésienne tant on l'attend et on ne la voit jamais venir, cette justification ne convainc en réalité personne. D'abord, parce que nous assistons, depuis deux ou trois ans, à un véritable saucissonnage de la réforme du droit de la famille. Quelques textes législatifs sont certes adoptés, mais sur la prestation compensatoire, l'autorité parentale ou la dévolution du nom patronymique, mais cette méthode traduit l'absence de volonté du Gouvernement de mener une politique familiale ambitieuse et réfléchie.

En matière de droit des successions le travail de concertation et réflexion a progressé au cours des quinze dernières années, tandis que l'évolution des mentalités sur la place des conjoints survivant et des enfants adultérins constitue désormais un fait acquis. Depuis quinze ans, projets de loi et rapports officiels se succèdent mais rien ne vient. Après toutes ces années de réflexion, il n'est pas acceptable d'éluider une nouvelle fois la question de cette réforme « nécessaire », selon le terme même employé par Mme la garde des sceaux. Nous devons aux Françaises et aux Français de moderniser ces domaines de notre droit civil, qui touchent au plus profond leur vie quotidienne.

Quant au prétexte selon lequel la proposition de loi ne serait pas le bon vecteur pour porter une telle réforme, on croit rêver lorsque l'on sait que c'est celui que vous avez utilisé pour créer le PACS ou pour légiférer sur la dévolution du nom. Visiblement, le Gouvernement est moins chatouilleux lorsque la couleur politique de l'utilisateur de l'outil législatif qu'est la proposition de loi lui convient. *(Murmures sur les bancs du groupe socialiste.)*

L'ordre du jour des travaux parlementaires ne nous permettra pas de retrouver de sitôt une pareille occasion de nous atteler à cette réforme souhaitée par les praticiens du droit et les associations familiales. D'ailleurs, je tiens à souligner que la méthode du saucissonnage est très critiquée par les juristes.

Aucune raison, sinon l'encombrement du calendrier parlementaire qui conduit à donner priorité à des textes présentant un caractère plus politique, ne justifie la méthode suivie par le Gouvernement et sa majorité. Une telle méthode restrictive ne peut créer que de nouveaux déséquilibres et des incohérences préjudiciables au droit de la famille. Cette attitude nous conduit donc à nous abstenir sur ce texte en souhaitant que la CMP permette d'aboutir rapidement une amélioration de ses dispositions. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.)*

M. le président. La parole est à M. Claude Goasguen pour le groupe Démocratie libérale.

M. Claude Goasguen. Etant donné que ce texte fera l'objet une nouvelle lecture et sera vraisemblablement examiné par une CMP, je tiens à souligner l'esprit qui guide aujourd'hui le groupe Démocratie libérale à s'abstenir.

D'abord, il faut savoir que notre abstention n'est pas dictée par une quelconque hostilité à l'égard d'un texte qui tente de résoudre un problème dont nous sentons parfaitement qu'il n'a que trop duré ; il est urgent désormais de remédier à des situations souvent intolérables qui se manifestent partout. Pour nous, la réforme du droit du conjoint survivant constitue un impératif autant que pour la majorité.

Par ailleurs, j'ai été surpris par la qualité technique des travaux du Sénat dont je ne connaissais pas la teneur. Je vous demande, madame la garde des sceaux, de les examiner à l'occasion des lectures ultérieures.

Cela étant, je tiens à souligner à quel point ce qui s'est passé en commission des lois cette semaine et combien les débats – même embryonnaires – qui ont eu lieu en cette fin de session me paraissent révélateurs d'un problème politique beaucoup plus grave.

La question du droit de la famille doit être traitée dans sa cohérence et dans son intégralité. Auparavant, j'étais persuadé qu'il existait peut-être un consensus en la matière ; depuis quelques jours, j'en suis moins certain. Je considère que la pierre angulaire du droit de la famille, c'est le droit des successions, comme le confirment les débats qui ont lieu aujourd'hui, lesquels ont permis de mettre en lumière les conceptions divergentes que nous avons de la famille, de son présent comme de son avenir. Et c'est peut-être par ce biais que nous allons pouvoir engager, comme vous le souhaitez, un vrai débat politique, au sens noble du terme, sur la famille, plutôt que par le truchement de discussions sur des opérations de colmatage, opérations dont nous ne mettons pas en cause la nécessité, mais dont nous ne devinons pas les tenants et les aboutissants.

Bien sûr, nous voulons, comme vous, répondre rapidement aux problèmes posés par la situation angoissante du conjoint survivant ou par l'exercice de l'autorité parentale, car, comme vous, nous sommes confrontés à ces problèmes. Toutefois, après avoir entendu en commission des lois M. Floch dire – peut-être un peu plus fort que d'autres – ce que certains dans la majorité pensent à propos de la notion d'héritage, je me demande si ce n'est pas par le biais du débat sur le droit des successions, élément essentiel du droit de la famille, que nous allons pouvoir engager le nécessaire débat sur ce droit de la famille.

M. Vidalies dit que c'est un problème politique. Je suis d'accord avec lui. Il s'agit de savoir si nous sommes favorables au réexamen du droit des successions, si nous pouvons avoir un vrai débat politique de nature à éclairer l'opinion sur nos visions respectives du droit de la famille. J'attends ce débat avec impatience comme vous l'attendez. J'espère qu'il pourra avoir lieu avant les élections car il permettra d'éclairer l'opinion sur les positions des uns et des autres.

En attendant, je souhaite que la mesure de colmatage qui nous est proposé permette de régler le plus rapidement possible les problèmes posés par une situation sociale très critique. C'est la raison pour laquelle mon vote n'est pas un vote négatif, bien au contraire. C'est un vote d'abstention positive, en attendant que vous puissiez nous proposer des avancées, en tirant le bénéfice des dispositions techniques adoptées par le Sénat.

M. le président. La parole est à Mme Christine Lazerges.

Mme Christine Lazerges. J'entends des choses étranges.

D'abord nous « saucissonnerions » la réforme du droit de la famille. Eh bien, en agissant de la sorte, nous nous montrons extrêmement respectueux de ce qu'a fait le plus grand juriste civiliste de ce siècle : si ce que vous nous reprochez s'appelle du saucissonnage, le doyen Carbonnier a saucissonné. En vérité, je dirai plutôt qu'il a réfléchi et révisé pan par pan le droit de la famille.

M. Claude Goasguen. A chacun son Carbonnier ! Un à droite, un à gauche !

Mme Christine Lazerges. En 1965, sur les régimes matrimoniaux, en 1970, sur l'autorité parentale et sur la question des incapables majeurs, en 1972, sur la filiation, Je pourrais continuer et parler du divorce.

M. Claude Goasguen. C'est pour cela que la famille se porte mal, parce qu'on saucissonne Carbonnier.

Mme Christine Lazerges. Mais on n'est pas arrivé jusqu'au droit des successions. Pourquoi ?

M. Claude Goasguen. Parce que c'est là que le bât blesse.

Mme Christine Lazerges. Pas du tout. Mais il est d'une infinie tristesse de vous entendre dire que finalement il faut aborder le droit de la famille par le biais du droit des successions.

M. Claude Goasguen. Croyez bien que je suis ravi de cette divergence entre nous.

Mme Christine Lazerges. Que c'est triste. La famille, c'est bien plus que cela...

M. Claude Goasguen. Si c'est votre conception de la famille, cela ne s'appelle plus la famille.

Mme Véronique Neiertz. C'est vous qui faites de la famille une réunion de fric !

M. Claude Goasguen. Vous avez peur des mots.

Mme Christine Lazerges. La famille, heureusement, monsieur Goasguen, c'est autre chose.

Mme Véronique Neiertz. Ce n'est pas seulement du fric !

Mme Christine Lazerges. La famille, c'est le premier lieu de la socialisation, de l'affection et de la solidarité.

M. Claude Goasguen. Voilà la fracture entre nous.

Mme Christine Lazerges. Sans doute.

M. Claude Goasguen. Eh oui, je suis ravi de l'avoir trouvée.

Mme Christine Lazerges. Moi aussi.

M. Claude Goasguen. Les électeurs jugeront.

Mme Véronique Neiertz. C'est énorme ce que vous dites.

M. Patrick Delnatte. Et alors, ça fait partie du code civil !

Mme Christine Lazerges. C'est la première fois que j'entends dire que le droit de la famille peut s'appréhender en entier, en commençant par le droit des successions.

M. Claude Goasguen. Ça vous gêne la succession ?

Mme Christine Lazerges. Pas du tout !

Mme Véronique Neiertz. Ce n'est pas la priorité quand même !

M. Claude Goasguen. C'est un vrai débat politique.

Mme Véronique Neiertz. Mais ce n'est pas la priorité.

M. Alain Vidalies, *rapporteur*. C'est un vrai débat politique, en effet !

M. le président. S'il vous plaît, laissez Mme Lazerges s'exprimer.

M. Claude Goasguen. Ne vous faites pas d'illusion sur l'avis des électeurs sur cette question.

Mme Christine Lazerges. Je voudrais dire aussi à M. Goasguen que le droit des successions...

M. Claude Goasguen. En tout cas, moi, cela ne gêne pas parce que je ne fais pas partie, moi, de la gauche caviar.

Mme la garde des sceaux. Moi non plus. (*Sourires.*)

Mme Christine Lazerges. ... ne pose pas de difficultés majeures autres que techniques, et nous ne sommes pas hostiles à revoir ce qui ne fonctionne pas bien sur le plan technique.

Sur le fond, ce qui fonctionnait le plus mal, c'était précisément les droits du conjoint survivant.

Mme Véronique Neiertz. Eh oui !

Mme Christine Lazerges. Cette majorité a essayé de pallier les difficultés réelles du droit de la famille, que je classerai en trois catégories.

M. Patrick Delnatte. Ce n'est pas ainsi que c'est compris. Quel décalage avec l'opinion !

Mme Christine Lazerges. Dans l'ordre, nous avons traité les prestations compensatoires, parce que nous voulions mettre fin à des situations dramatiquement inéquivalentes.

Mme Nicole Catala. Vous avez pourtant fait passer le PACS bien avant les droits du conjoint survivant.

Mme Christine Lazerges. Nous avons toujours dit haut et fort qu'il ne s'inscrivait pas dans le droit de la famille *strictu sensu*.

Deuxième thème abordé, l'autorité parentale. Nous trouvons tout à fait anachronique, là aussi, que la coparentalité à parité n'apparaisse pas clairement dans nos textes de droit civil.

Mme Nicole Catala. La parentalité, les Français ne savent pas ce que c'est.

Mme Christine Lazerges. Aujourd'hui, nous réformons le troisième volet, les droits du conjoint survivant.

Mais, nous l'avons tous répété ce matin, aucun de nous n'est hostile à une révision, ou à des ajustements techniques du droit des successions. Nous avons aussi tous dit, et sur tous les bancs, qu'il nous paraissait normal que l'enfant adultérin, l'enfant naturel, l'enfant illégitime, pour prendre la terminologie ancienne, entre à égalité de droits dans ses deux familles. Nous nous escrimons à faire comprendre que les enfants ont deux familles, deux lignées. Et le message fort que nous voulons faire passer à travers toutes ces réformes du droit de la famille, c'est qu'il faut conjuguer la responsabilité et la protection des uns et des autres. C'est bien ce que nous faisons depuis quatre ans.

Ce matin encore, nous conjuguons, à propos des conjoints survivants, responsabilités et garanties, ou responsabilités et protection. C'est la raison pour laquelle j'ai regretté tout à l'heure que nous n'allions pas plus loin en matière de pension de réversion, mais j'espère que nous reviendrons bientôt sur ce point.

Oui, les réformes que nous proposons en matière de droit de la famille sont cohérentes, parce que le message politique au sens le plus noble du terme l'est aussi. Je ne comprends d'ailleurs pas très bien pourquoi vous tergiversiez. Tantôt l'opposition est pour, tantôt elle est contre.

M. Bernard Roman, *président de la commission*. C'est vrai !

Mme Christine Lazerges. Elle était pour en première lecture, elle est contre en deuxième lecture.

M. Claude Goasguen. On n'est pas contre, on s'absent. Vous ne savez pas faire la différence ?

Mme Christine Lazerges. Sur l'autorité parentale, vous étiez pour en première lecture, vous serez peut-être contre à la seconde.

Nous, nous sommes pour. Nous suivons une ligne.

Mme Nicole Catala. La dernière ligne droite avant les élections !

Mme Christine Lazerges. Nous envoyons un message en direction des familles : nous voulons qu'elles soient un lieu de socialisation, d'affection et de solidarité. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

M. Patrick Delnatte. Abstention !

M. Claude Goasguen. Abstention !

(*L'ensemble de la proposition de loi est adopté.*)

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à onze heures quarante-cinq, est reprise à onze heures cinquante.*)

M. le président. La séance est reprise.

2

DISPOSITIONS D'ORDRE SOCIAL, ÉDUCATIF ET CULTUREL

Discussion, en lecture définitive, d'un projet de loi

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :
« Paris, le 25 juin 2001.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 12 juin 2001 et modifié par le Sénat dans sa séance du 25 juin 2001.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en lecture définitive, de ce projet de loi (n° 3200).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire.

M. Guy Hascoët, *secrétaire d'Etat à l'économie solidaire*. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les députés, nous nous retrouvons une dernière fois pour débattre de ce texte portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel. Cette dernière étape parlementaire permettra à ces dispositions d'entrer en vigueur dans de brefs délais.

Votre commission a eu la sagesse, par la voix de son excellent rapporteur, de préconiser le maintien du texte tel qu'il avait été voté lors de la nouvelle lecture à l'Assemblée nationale, tard dans la nuit du 12 juin dernier. Cette position de la commission aura évidemment le soutien du Gouvernement, y compris en ce qui concerne l'amendement que votre rapporteur propose de reprendre parmi les travaux du Sénat.

En effet, à l'initiative du sénateur Gilbert Chabroux et du groupe socialiste, le Sénat a adopté en nouvelle lecture un amendement à l'article 7 du projet de loi visant à assurer une information plus complète des adhérents mutualistes en faisant préciser dans les statuts d'une mutuelle ayant créé une mutuelle « sœur » la part des cotisations affectée à chacun des deux organismes.

Cet amendement s'inscrit dans la logique de ce nouveau code de la mutualité et correspond aux conclusions de l'important rapport de Michel Rocard qui mettent en

évidence que la séparation juridique des activités de mutuelles, rendue nécessaire par les directives « assurances », ne conduit pas nécessairement le monde mutualiste à renoncer à ses réalisations sanitaires et sociales, dont l'existence est une dimension essentielle du projet mutualiste.

Le code offre ainsi au monde mutualiste la solution lui permettant, dans le respect du principe de spécialité, de continuer à gérer et à développer son action sociale en créant, par son article L. 111-3, la notion de mutuelles dédiées, ou « mutuelles-sœurs ».

Dans ce cadre, le code permet tout à fait aux mutuelles de prévoir, si elles le souhaitent, que les cotisations à la mutuelle fondatrice et à la « mutuelle-sœur » sont versées de manière globale par les adhérents, afin d'affirmer l'unicité de leur acte d'adhésion. Il est donc utile que les parts de cotisations affectées aux différentes entités soient clairement précisées dans les statuts de la mutuelle fondatrice.

Le Gouvernement est donc favorable à cet amendement.

S'agissant des autres dispositions du projet de loi, je crois pouvoir dire que nous disposons d'un texte important qui contient des mesures essentielles pour le sens de l'action du Gouvernement et attendues par de nombreux acteurs, tant ce projet de loi concerne des aspects déterminants de l'actualité sociale, éducative et culturelle de notre pays.

A ce stade de la procédure législative, il ne me paraît pas utile de revenir sur le détail des nombreuses innovations contenues dans les six titres de ce texte et vous me permettrez de citer brièvement les principaux sujets qui y sont traités. Je pense bien évidemment : à la mise en œuvre des mesures relatives à l'indemnisation du chômage et à l'aide au retour à l'emploi ; à la création du fonds de réserve des retraites ; à la ratification du code de la mutualité et à la création des sociétés coopératives d'intérêt collectif – dispositions, vous le comprendrez, qui me tiennent particulièrement à cœur ; à la reconnaissance du Conseil national de la jeunesse ainsi que du Conseil national de la jeunesse et de l'éducation populaire ; aux dispositions relatives à l'accueil des mineurs ; à la validation de l'initiative de l'Institut d'études politiques de Paris en matière de diversification de son recrutement.

M. Germain Gengenwin. Oh !

M. le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire. Je pense aussi à l'assouplissement du dispositif anti-concentration en matière d'audiovisuel aux fins de faciliter le lancement de la télévision numérique de terre ; aux dispositions relatives à l'encadrement des cartes d'abonnement illimité au cinéma qui viennent compléter la loi sur les « nouvelles régulations économiques » pour répondre à la situation de la moyenne exploitation ; enfin, aux modifications apportées au code de la propriété intellectuelle, à l'initiative du Sénat.

Sur ce dernier point, le Gouvernement regrette que les amendements introduits par le Sénat n'aient pas pu faire l'objet de davantage de concertation et de consultation de tous les intéressés. L'objectif poursuivi par l'article 12 *bis* était en cours d'analyse par le Gouvernement parce qu'il pose des questions très difficiles qui, pour la plupart, ne sont pas résolues par le texte adopté : le champ d'application reste flou, même si les sénateurs ont indiqué qu'il s'agissait de l'écrit et de l'image ; les modalités d'application demeurent aussi indéterminées.

Le ministère de la culture et de la communication travaille à un chantier législatif sur la propriété intellectuelle pour 2002 : il comportera la transposition de la directive « droits d'auteurs », mais aussi d'autres sujets. Aux yeux du Gouvernement, c'est un travail d'équilibre global qui doit être mené et que les parlementaires seront évidemment invités à préparer.

Un texte de loi portant diverses dispositions est par nature susceptible de traiter de sujets très disparates, sans lien évident, et appelant l'intervention de ministères distincts. C'est naturellement le cas du présent texte et, à l'instar de tous ceux qui ont représenté le Gouvernement dans cette discussion, je ne tenterai pas de vous convaincre de son unité, votre rapporteur ayant d'ailleurs souligné dès la première lecture son impossible synthèse.

Pour autant, vous me permettez de constater qu'en dépit de cette contrainte, nos débats, tant devant votre assemblée qu'au Sénat, ont permis un examen attentif et particulièrement exigeant de chacun des titres de ce texte qui n'auraient pas pu faire l'objet de procédures législatives distinctes, en raison notamment de l'urgence qu'il y avait à légiférer sur tous ces sujets et du calendrier parlementaire.

L'excellent résultat auquel nous parvenons aujourd'hui nous montre que le Gouvernement pouvait effectivement compter, pour reprendre les termes de votre rapporteur, sur « la capacité de la commission à traiter les questions les plus ardues dans les délais les plus brefs ». Ce compliment s'adresse également à vos homologues du Sénat qui ont contribué à l'enrichissement du débat dans des conditions tout aussi difficiles.

Il me revient donc d'exprimer, au nom de tous les ministres concernés par ce projet de loi, la gratitude du Gouvernement pour le sérieux et la qualité du travail que vous avez accompli.

Je tiens enfin à rendre un hommage particulier à votre rapporteur, ainsi qu'à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, tant il est vrai que, nonobstant la lourdeur de la charge de travail qui incombe à la commission, ils ont su consacrer le temps et l'énergie requis afin que la qualité des débats soit constamment assurée jusqu'au terme de cette session. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Alfred Recours, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous arrivons donc à la dernière lecture de ce texte, dont l'examen a été abordé dans des conditions difficiles, puisque nous ne l'avons reçu que quelques jours après son adoption par le Gouvernement. J'avais cru pouvoir ironiser, en première lecture, sur le fait qu'en dehors du sport et des anciens combattants, dont elle a aussi à débattre, toutes les compétences de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales avaient été sollicitées. C'est d'ailleurs des anciens combattants que je vais vous parler à ce stade de la discussion.

En effet, la ratification de l'ordonnance relative au code de la mutualité portant transposition de deux directives communautaires a suscité l'inquiétude des mutuelles d'anciens combattants qui craignaient de voir ouvrir à la concurrence leur marché particulier, jusqu'alors partagé entre un nombre limité de caisses mutualistes spécifiques.

En réponse à une question d'un député s'inquiétant du maintien de la spécificité du régime mutualiste des anciens combattants, M. Jean-Pierre Masseret avait indi-

qué que la rédaction de l'article L. 222-2 du code de la mutualité, tout en respectant les directives communautaires visant à instaurer la concurrence, soumettait les nouveaux opérateurs susceptibles d'intervenir sur ce marché des assurances à des conditions restrictives permettant aux anciens combattants de demeurer les uniques gestionnaires de leurs mutuelles. Il précisait notamment que les opérateurs devaient nécessairement être des mutuelles constituées par des bénéficiaires des avantages et aides accordés par l'Etat, c'est-à-dire des anciens combattants. Seraient ainsi écartées de fait les sociétés d'assurance à but lucratif.

Or, la rédaction de l'article L. 222-2 du code de la mutualité est, sur ce point, ambiguë. En effet, il est écrit que les rentes qui donnent lieu à une majoration de l'Etat sont celles qui sont constituées au profit des anciens combattants, mais il n'est nulle part expressément inscrit que ces rentes doivent également être constituées et gérées par les anciens combattants eux-mêmes.

Il apparaît que la spécificité du régime mutualiste des anciens combattants ne pourra être préservée que dans le cadre de la procédure préalable d'habilitation, laquelle sera délivrée, comme l'a précisé le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants, sous des conditions qui seront précisées à l'automne par décret en Conseil d'Etat.

Mais une ambiguïté subsiste en ce qui concerne la demande d'agrément. En effet, le délai d'un an n'est pas entendu dans les mêmes termes aux articles 4 et 5 de l'ordonnance. A l'article 5, le délai mentionné se comprend comme la période durant laquelle doit être déposée une demande d'agrément ou conclue une convention de substitution, tandis qu'à l'article 4, le délai d'un an est indiqué comme étant la période de mise en conformité aux dispositions du code de la mutualité. Or, compte tenu des délais inhérents à l'administration, les dates de demande d'agrément et de mise en conformité ne seront pas identiques. *Quid* d'une mutuelle qui aurait déposé sa demande d'agrément quelques semaines avant le 22 avril 2002 et qui n'aurait pas, à cette date, obtenu le feu vert de l'administration pour poursuivre ses activités ? Si nous ne voulons pas que des problèmes se posent à un moment donné, il faut que le Gouvernement nous réponde sur ce point.

Le second point que je souhaite évoquer et que vous avez d'ailleurs mentionné dans votre intervention, monsieur le secrétaire d'Etat, concerne un amendement du sénateur Chabroux adopté par la Haute Assemblée et que j'ai souhaité reprendre. Cet amendement vise à préciser les effets et les limites de la restructuration des mutuelles pour se conformer au principe de spécialité énoncé par les textes européens.

Ainsi qu'il ressort du rapport au Président de la République présentant l'ordonnance du 19 avril 2001, le nouveau code de la mutualité met en œuvre le principe de spécialité en prévoyant la création de structures mutualistes dédiées soit aux opérations d'assurance, soit à la gestion des réalisations sanitaires et sociales, tout en ménageant les liens entre ces structures. Conformément aux orientations dégagées par le rapport Rocard, en concertation avec la Commission européenne, il ouvre aux mutuelles pratiquant des opérations d'assurance complémentaire santé la possibilité d'offrir à leurs membres participants, par l'intermédiaire de leurs réalisations sanitaires et sociales, des prestations en nature présentant un caractère accessoire et soumises aux règles prudentielles des directives assurances.

De surcroît, cet amendement confirme que l'organisation juridique nouvelle ne doit pas conduire à la multiplication d'adhésions formelles. Enfin, le mécanisme de ventilation prévu par cet amendement permet d'apporter toutes les informations nécessaires à l'usage des sommes versées au titre d'une cotisation globale.

Au titre de la jeunesse et des sports, nous avons eu de longs débats en première et en deuxième lectures, sur les informations à fournir lors de la première ouverture d'un site accueillant des mineurs à l'occasion des congés scolaires ou professionnels et des loisirs. Je voudrais, à ce stade, pour que les choses soient claires, indiquer que le texte adopté en première et deuxième lectures ne fait pas du tout obstacle à ce que la déclaration d'ouverture soit complétée par les personnes organisant l'accueil des mineurs, sur la base d'informations fournies par les exploitants des locaux dans lesquels se déroulera cet accueil. Il serait souhaitable, pour que nous n'ayons de problèmes lorsqu'un décret d'application devra être pris, que le Gouvernement l'indique clairement ici.

En première lecture, le Sénat a adopté conformes de nombreux articles de ce projet de loi et nous avons fait de même en nouvelle lecture. Des points, sur lesquels nous n'avons pu trouver de consensus, restent toutefois en discussion, notamment les cinq premiers articles qui concernent l'indemnisation du chômage et le retour à l'emploi.

Maxime Gremetz, qui est intervenu longuement sur ces sujets, se trouve aujourd'hui absent de l'hémicycle suite à une décision de la Cour de cassation et je voudrais lui rendre hommage au nom de la commission. Il n'a, certes, pas toujours été un partenaire facile, notamment lors de la discussion de ces cinq articles, mais il n'a ni tué ni volé et a néanmoins été condamné à deux ans d'inéligibilité pour être entré avec sa voiture sous une tente, lors d'une inauguration. La judiciarisation de la vie politique, l'inféodation du législatif au judiciaire justifient une forme de protestation. C'est donc pour protester contre une décision qui n'est à l'honneur ni de la justice, ni de la République, ni de la démocratie que je vous demande, monsieur le président, au nom de la commission, une suspension de séance de cinq minutes.

M. François Goulard. C'est complètement déplacé !

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures dix, est reprise à douze heures quinze.)

M. le président. La séance est reprise.

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. François Goulard.

M. François Goulard. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, notre séance vient d'être suspendue à l'initiative du rapporteur, qui a cru devoir évoquer une décision de justice concernant l'un de nos collègues. Au nom du principe fondamental de séparation des pouvoirs et du respect que nous devons aux décisions de justice, notamment lorsqu'il s'agit de la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire, je considère que cette manifestation est tout simplement indigne.

M. Jean-Michel Boucheron. Mais non !

M. Germain Gengenwin. Oui, et c'est bien la première fois qu'on voit ça ici !

M. Alfred Recours, *rapporteur*. Comme ça on l'aura vu !

M. François Goulard. Ce texte portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel aborde de nombreux sujets. Deux d'entre eux sont fondamentaux et illustrent deux grandes occasions manquées par le Gouvernement au cours de cette législature.

Le premier point a trait aux relations sociales et à leur développement dans notre pays. Je veux parler du plan de retour à l'emploi qui résulte d'une initiative des partenaires sociaux. Depuis quelques années, tant du côté patronal que de celui des organisations représentatives des salariés, une évolution profonde se fait sentir dans le sens de la revendication d'une place plus grande donnée aux partenaires sociaux dans la construction du droit. C'est une tendance lourde vers une évolution extraordinairement souhaitable, qui rapproche notre pays de la pratique en vigueur dans la plupart des grandes démocraties où le débat entre ce qui relève de la loi et ce qui relève du contrat aboutit à donner au contrat, donc aux relations sociales, une place plus grande que chez nous.

Face à ce mouvement, votre gouvernement, monsieur le secrétaire d'Etat, a toujours adopté une attitude extraordinairement restrictive, pour ne pas dire carrément hostile. Cela vous a valu, et vous vaut toujours, des critiques non seulement de l'organisation patronale – on a pu voir récemment à quel point elles étaient vives –, mais également des organisations de salariés, et c'est à souligner parce que ce n'est pas traditionnel en France. Ces organisations ont en effet critiqué non seulement les textes successivement proposés par un gouvernement dont on pouvait penser qu'il était assez proche de leurs idées, mais aussi la méthode qui est la vôtre. Sur les questions de l'emploi, de l'activation des dépenses de chômage, sur le récent texte réformant le droit de licenciement et sur les lois relatives à la sécurité sociale, vous avez ainsi été en butte aux critiques des organisations syndicales de salariés.

Cela est regrettable. C'est une forme d'archaïsme, dont il faudra sortir rapidement pour donner à notre pays la consistance que le dialogue social devrait avoir et qu'il aura fatalement, car cette évolution s'imposera en dépit de vos tentations conservatrices.

Le second point porte sur le financement des retraites. C'est là aussi une des grandes occasions manquées de cette législature et de l'action de votre gouvernement. Alors que vous nous donnez dans ce texte les grandes lignes de l'organisation future de ce que vous appelez le fonds de réserve, les travers du dispositif apparaissent d'ores et déjà. En effet, l'organisation que vous retenez fait la plus grande place aux bureaux, aux administrations et donne un rôle prépondérant à la Caisse des dépôts et consignations, c'est-à-dire à un organisme qui est devenu une anomalie dans le paysage économique et financier français. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*) C'est une erreur profonde de penser que, demain, on pourra équilibrer les régimes par répartition, en mettant, si vous me pardonnez l'expression, « quelques sous de côté », surtout lorsque ces quelques sous sont de très hypothétiques excédents de régimes de sécurité sociale, qui sont voués à renouer avec le déficit à très brève échéance, la simple lecture des données économiques actuelles le montre.

Mais c'est aussi une hérésie que de confier, sous la tutelle vétilleuse de l'Etat, la gestion de ces pauvres sommes – quelques dizaines de milliards tout au plus alors que la facture se chiffrera en dizaines de milliers de milliards – à un organisme voué, sinon à disparaître, du moins à être totalement banalisé. C'est une infraction à toutes les règles de bonne gestion. Ces sommes, au départ insuffisantes, ne bénéficieront donc pas, en outre, d'une gestion permettant d'atteindre un rendement maximal.

Voilà les réflexions qu'appelle ce texte présenté *a minima* et qui concerne pourtant deux sujets essentiels. Voilà une illustration de votre façon de gouverner et de vous abstenir de préparer l'avenir de notre pays. Tout cela appelle de notre part une totale réprobation. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Démocratie libérale et Indépendants, du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance.*)

M. le président. La parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. Monsieur le rapporteur, je ne manquerai pas de transmettre à M. Gremetz vos propos au sujet de la décision de justice qui le frappe. Je lui ferai part aussi de l'émotion que j'en ai ressentie. J'ajouterai, pour répondre à M. Goulard, que la valeur philosophique, morale et transcendante du suffrage universel, voix du peuple souverain, est pour moi le dernier recours, le recours décisif.

Mes chers collègues, nous voici arrivés à la lecture définitive de ce projet de loi qui, sous son appellation – « Diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel » –, cache un texte fourre-tout, qui valide surtout dans ses cinq premiers articles le plan d'aide au retour à l'emploi.

C'est essentiellement pour cette raison que le groupe communiste et apparentés a décidé, en première et en deuxième lecture, de voter contre ce texte. Et, aujourd'hui, nous maintiendrons définitivement ce vote.

Je reviendrai en quelques mots seulement sur les raisons de ce vote négatif, mon ami Maxime Gremetz ayant déjà expliqué dans le détail, lors des précédentes lectures, les motifs de notre opposition résolue.

Dois-je d'abord rappeler que cette fameuse convention, résultat d'un accord entre certains syndicats minoritaires et le MEDEF, est en fait la dernière mouture du projet de refondation sociale porté par l'organisation patronale et soutenu quasi exclusivement par la CFDT ? La CGT et FO ont, de leur côté, refusé de signer cette convention. Nous les approuvons car celle-ci n'améliorera pas, nous en sommes persuadés, le sort des demandeurs d'emploi.

Dans sa dernière version, certes, cette convention est moins consternante que dans les précédentes. Elle prévoit en effet la non-dégressivité des allocations chômage et une meilleure prise en compte de la situation des salariés en fin de contrat précaire. Néanmoins, le PARE supprime un droit collectif au profit d'un contrat individuel qui lie le salarié privé d'emploi à l'ASSEDIC et à l'ANPE.

Il faut être clair et précis : cette convention, que le présent projet nous demande de valider, substituée à une indemnisation – pour laquelle une cotisation obligatoire a été versée afin de couvrir le préjudice causé par la perte de l'emploi – une allocation d'aide au retour à l'emploi qui, elle, est soumise à conditions.

C'est en cela que la convention est une atteinte à la dignité des chômeurs et est reçue comme telle par ces derniers. Avec elle, on vise à accréditer l'inacceptable sus-

picion selon laquelle le chômeur qui ne travaille pas est celui qui ne vaut pas travailler. Le PARE culpabilise le chômeur en sous-entendant qu'il ne se mobilise pas pour retrouver un emploi. Il faut donc le contraindre – en respectant certaines formes tout de même ! – à accepter un travail, à n'importe quelle condition.

Une telle dévalorisation ne profite à personne, et surtout pas à notre société qui ne gagnera rien à refuser d'analyser les choses et à rejeter les responsabilités qui sont les siennes dans la dégradation de la situation actuelle. C'est pourquoi nous ne pourrions jamais accepter de voter un tel texte, notre éthique, notre analyse idéologique et nos convictions nous l'interdisent.

En outre, le titre II de ce projet de loi, qui est consacré au fonds de réserve pour les retraites, nous pousse également à formuler de sérieuses objections. Ce fonds, dont le texte en discussion vise à aborder le fonctionnement et l'organisation concrète, ne résoudra pas, loin s'en faut, le problème du financement des retraites. Il a été créé par la loi de financement de la sécurité sociale pour renforcer le système de retraite par répartition, seul garant d'un versement juste et solidaire des pensions des retraités. Néanmoins, nous aurions souhaité que ses ressources ne proviennent pas des excédents de solidarité vieillesse et de la CNAV, car ces excédents se constitueront au détriment de la revalorisation des allocations et pensions vieillesse.

L'abondement par des ressources nouvelles était pour nous indispensable. C'est pourquoi nous avons proposé la création d'une taxe sur les profits financiers des entreprises, qui aurait eu vocation à être la principale ressource de ce fonds. Elle seule aurait été capable d'offrir un financement pérenne et efficace. Malheureusement, nous n'avons pas été suivis, ce que nous regrettons amèrement, et j'insiste sur le choix de l'adverbe.

Nous avons également proposé à notre assemblée de faire en sorte que la gestion de ce fonds soit contrôlée par les acteurs sociaux et le Parlement en cas de conflit.

Toutes ces raisons me conduisent à réitérer à nouveau nos réserves sur ce dispositif. Il est insupportable pour nos concitoyens de s'entendre dire qu'il faut travailler toujours plus longtemps pour une retraite moindre, cependant que les profits ne cessent d'augmenter ! C'est une sorte de provocation qui rappelle celle des licenciés boursiers.

Le titre III du projet de loi concerne la ratification du code de la mutualité. Il a pour objet de ratifier l'ordonnance du 19 avril 2001 relative au code de la mutualité et transposant les directives du conseil des 18 juin et 10 novembre 1992. Cette ratification du code de la mutualité est attendue par la majeure partie du mouvement mutualiste, c'est pourquoi nous soutenons l'opinion de la majorité de ce mouvement et nous approuvons cet article.

Le titre IV, quant à lui, traite de diverses dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire, lesquelles emportent notre soutien. Je tiens, en effet, à souligner les propositions novatrices de Mme Marie-George Buffet et à regretter que ce texte fourre-tout nous oblige à voter contre l'ensemble de ce projet de loi, et donc, de manière indirecte, contre ces dispositions. Que Mme Buffet n'ignore point cependant qu'au long des lectures de ce texte, nous avons soutenu ses propositions.

Je ne traiterai pas ici de l'ensemble des articles contenus dans ce projet de loi, qui n'a cessé de s'allonger au fil des différentes navettes entre l'Assemblée nationale et le Sénat. Le temps qui m'est imparti et qui s'achève ne me le permet pas.

En conclusion, je regrette que, malgré le vote négatif du groupe communiste, ce texte soit adopté avec le soutien de la droite.

M. Germain Gengenwin. Mais non !

M. Alfred Recours, *rapporteur*. Elle va voter contre !

M. Georges Hage. Ce vote positif suscite notre inquiétude. Cela me fait penser à la remarque du socialiste allemand Bebel : « Quand la droite m'approuve ou m'applaudit, je me demande quelle erreur, quelle sottise j'ai pu commettre. »

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous sommes amenés à examiner ce matin en dernière lecture le projet de loi comportant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel. La navette parlementaire a permis d'aboutir à un accord sur vingt des quarante-quatre articles en discussion, ce qui prouve bien l'utilité de nos débats. Notons que le PARE a été accepté dès la première lecture.

Les sujets traités étant nombreux, je me bornerai à évoquer quelques-uns seulement. Je commencerai par l'article 5 relatif à la contribution financière de l'UNEDIC pour 2001-2002 dans le cadre de la nouvelle convention assurance chômage. Les sénateurs ont en effet souhaité, conformément à la volonté manifestée par les partenaires sociaux, affecter la somme des 15 milliards de francs au financement d'actions en faveur des demandeurs d'emplois relevant du régime de solidarité. Mais le rapporteur s'est opposé à cette précision, estimant qu'elle était contraire aux règles fixées par l'ordonnance du 2 janvier 1959, aux principes d'universalité budgétaire et de non-affectation des recettes aux dépenses.

En réalité, l'opposition du Gouvernement à cette précision me paraît cacher des motivations moins avouables. Je crains en effet que cette somme n'aille combler les difficultés structurelles du financement des trente-cinq heures. Le refus du Gouvernement de créer un fonds de concours pour assurer l'affectation du versement de l'UNEDIC dans la plus grande transparence ne peut qu'alimenter ces craintes. On le sait, la réduction du temps de travail est aujourd'hui l'enfant qui donne le plus de soucis au Gouvernement.

D'ailleurs, le Gouvernement reconnaît lui-même que seulement 80 milliards de francs sur les 95 nécessaires que devrait coûter cette année l'allègement des charges sociales sont financées.

Il devrait donc manquer 15 milliards de francs environ en 2001 et le trou ne devrait pas cesser de se creuser avec le passage aux 35 heures des entreprises de moins de vingt salariés le 1^{er} janvier 2002. Ainsi, la mission de contrôle sur le fonds de financement des 35 heures du Sénat a évalué le déficit cumulé pour 2000 et 2001 entre 27 et 32 milliards de francs. En 2003, si aucune solution n'est trouvée, il manquera pas moins d'une trentaine de milliards de francs. Quand on sait que M. Fabius a reconnu ce matin que la croissance serait non pas de 3,3 %, mais probablement inférieure à 2,5 %, et qu'une baisse de croissance de 1 % représente environ 45 mil-

liards de moins pour l'Etat et les organismes sociaux, on ne peut que s'inquiéter pour le financement de ces mesures.

Cette fois-ci, le Gouvernement était bien résolu à passer en force, et il a finalement obtenu ce qu'il recherche depuis des mois, à savoir la participation financière des régimes sociaux au financement de la réduction du temps de travail. Pour justifier cette participation, le Gouvernement met en avant l'augmentation des cotisations dues aux créations d'emplois générées par les 35 heures. Nous verrons en fin de parcours combien les 35 heures auront réellement créé d'emplois.

Ainsi, pour l'année 2000, les 13 milliards de déficit existant vont rester à la charge de la sécurité sociale, même si c'est en contradiction totale avec la loi de 1994 qui impose la compensation par l'Etat. Cette décision me paraît hautement contestable. D'abord, parce qu'en agissant ainsi le Gouvernement ne pouvait ignorer les réactions que susciterait cette décision chez les partenaires sociaux. Celles-ci ne se sont pas fait attendre : les associations familiales parlent de « hold-up » et ont été suivies par les représentants des organisations syndicales, de la CGT à la CFDT. Cette crise est profonde et traduit en réalité l'exaspération des partenaires sociaux, qui n'ont pas été ménagés ces derniers temps.

Il est frappant à cet égard de rapprocher la décision du Gouvernement du débat que nous avons eu sur les licenciements économiques. Dans ce dernier cas, en effet, les partenaires sociaux ont été soigneusement écartés des négociations au profit d'un face à face Gouvernement-parti communiste, alors même qu'il s'agissait de légiférer sur ce qui relève par définition des partenaires sociaux, à savoir les relations dans l'entreprise.

Oubliés d'un côté, les partenaires sociaux sont en revanche sollicités dès qu'il s'agit de les faire participer financièrement aux trente-cinq heures. Dans ce cas, le Gouvernement prend soin d'y mettre les formes, en invitant les organisations représentant les salariés et les employeurs quelques jours avant pour leur annoncer leur mise à contribution. Nul doute qu'ils auront apprécié cette attention.

On en conviendra, c'est là pour le moins une conception à géométrie variable du paritarisme.

Contestable sur le fond, cette ponction est de plus dangereuse à l'heure où les indicateurs signalent un ralentissement de notre économie.

A la lumière de cette expérience, et pour en revenir au projet de loi dont nous discutons ce matin, vous comprendrez donc que nos inquiétudes entourant l'affectation de la participation financière de l'Unedic n'en sont que plus vives.

Au-delà de cette question, demeure le problème du Fonds de réserve des retraites, qui justifie à lui seul notre opposition à ce texte et sans lequel nous aurions probablement pu nous abstenir de voter contre. Pour le groupe UDF en effet, ce fonds constitue un faux semblant, une illusion censée donner l'impression que le Gouvernement agit en matière de retraites.

La somme annoncée de 1 000 milliards de francs doit, selon les savants calculs du Gouvernement, permettre de couvrir la moitié du déficit. En réalité, ce fonds serait alimenté par des ressources d'origines plurielles : excédents éventuels de la CNAV, du Fonds de solidarité vieillesse, et contribution sociale de solidarité à la charge des sociétés, qui doit apporter 500 milliards d'ici à 2000.

En réalité, il est d'ores et déjà acquis que cette somme de 1 000 milliards ne sera pas atteinte. D'ailleurs, le Gouvernement lui-même y croit si peu que, dès qu'il en a la possibilité ou le besoin, il se sert dans le fonds. C'était le cas pour les 35 heures. Ce le sera pour l'APA. A cet égard, la transformation du fonds de réserve en établissement public administratif placé sous tutelle ministérielle, telle qu'elle nous est proposée dans le texte, ne pourra que faciliter la tâche du Gouvernement, qui disposera ainsi de ressources à disposition.

Le Sénat, tout en émettant les mêmes critiques, a fait preuve de pragmatisme et a cherché à améliorer la transparence et l'indépendance du fonds. C'est pourquoi il a proposé un dispositif alternatif, en donnant au fonds de réserve un statut d'établissement spécial, placé sous l'autorité du Parlement. Il a également souhaité pérenniser ses ressources.

Peine perdue, ces modifications n'ont pas trouvé grâce à vos yeux. Il faut dire que leur objectif d'une plus grande transparence a de quoi faire peur au regard des ponctions régulièrement effectuées par le Gouvernement.

Dans ces conditions, monsieur le secrétaire d'Etat, et pour les raisons que j'avais déjà évoquées largement lors des lectures précédentes, le groupe UDF ne peut s'associer à cette démarche et cautionner l'irresponsabilité du Gouvernement en matière de retraites.

C'est pourquoi, et en dépit des quelques mesures intéressantes qu'il comporte, nous voterons contre ce projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous arrivons ce matin au terme de l'examen d'un texte caractérisé par l'excessive diversité des dispositions qu'il comporte, une diversité telle qu'il est devenu difficile d'extraire une quelconque ligne directrice de ce qui finalement ressemble davantage à un catalogue, un inventaire à la Prévert, qu'à une véritable loi.

Avec ce texte, nous franchissons d'ailleurs une étape supplémentaire puisqu'il comporte des mesures d'ordre social, financier, éducatif, culturel, et même concernant l'audiovisuel. Bref, un vrai fourre-tout.

Ne présentant pas la moindre cohérence, ce projet de loi s'est de surcroît étoffé au fil des différentes lectures. Certains – ses articles – et, monsieur le secrétaire d'Etat, vous y avez contribué – constituent des projets de loi à part entière.

Nous ne sommes évidemment pas satisfaits de cette méthode qui conduit à un mauvais travail législatif et empêche le Parlement d'examiner de façon approfondie les différentes dispositions qui lui sont proposées.

A propos du titre I^{er}, je redirai que nous le trouvons important, très important même, dans la mesure où il donne une base légale à la convention du 1^{er} janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage.

Nous nous réjouissons de la validation de cette convention au moment même où nous déplorons le peu de considération que le Gouvernement porte aux partenaires sociaux et l'insuffisance du dialogue social dans notre pays. On l'a vérifié à maintes reprises, le Gouvernement impose ses vues sans consulter préalablement les partenaires sociaux comme c'était l'usage depuis plusieurs décennies.

Le texte de la convention nous paraît offrir bien des avantages aux demandeurs d'emploi, qui seront mieux indemnisés – puisque la dégressivité de leurs allocations sera supprimée – et mieux accompagnés vers l'emploi puisqu'ils bénéficieront d'une aide personnalisée.

Nous approuvons donc l'initiative des partenaires sociaux. Nous avons d'ailleurs voté en première lecture en faveur des articles de ce projet de loi qui permettront au PARE d'entrer en vigueur dès le 1^{er} juillet.

De même, je tiens à souligner notre entière adhésion aux premiers articles de ce texte, y compris la précision, ajoutée par le Sénat : les 15 milliards que l'Unedic versera à l'Etat dans les deux ans à venir devront être employés à une aide en faveur des chômeurs relevant du régime de solidarité. Cette précision ne nous paraît pas inutile, car on peut se demander si une telle somme ne risque pas de disparaître dans la tuyauterie complexe mise en place pour financer les 35 heures.

Le titre II de ce projet de loi donne un statut au fonds de réserve pour les retraites. Je relève à ce sujet combien le Gouvernement est prodigue en création de fonds, à défaut de l'être en crédits effectifs.

La dérive est telle que le Sénat doit consacrer à cette question un rapport intitulé : « Les fonds sociaux, une prolifération nuisible à la transparence du financement de la sécurité sociale. »

C'est un vrai sujet, monsieur le secrétaire d'Etat. Devant chaque problème un peu difficile à traiter, le Gouvernement essaie de s'en sortir en créant un nouveau fonds ou une commission.

S'agissant des retraites, le Premier ministre n'a pas hésité à employer simultanément ces deux moyens. Un fonds d'abord, dont nous ne savons toujours pas comment il sera alimenté, puisque les ressources qui devaient lui être affectées se tarissent ou sont progressivement détournées, ni à quoi il servira tant il est évident qu'il ne suffira pas à répondre au défi que représentera le financement de nos régimes de retraites dès 2007.

Une commission, ensuite – en tout cas un conseil d'orientation des retraites –, dont les dernières projections – bien qu'allant dans le sens du rapport Charpin – n'ont toujours pas conduit le Gouvernement à engager les réformes indispensables.

Sur ce point, il faut rappeler un chiffre qui est en lui-même significatif. Le déficit cumulé de la Caisse nationale d'assurance vieillesse de 2007 à 2020 se situera entre 600 et 920 milliards de francs. Ce n'est pas avec la pincée de milliards qui a été affectée au Fonds de réserve des retraites que l'on pourra faire face à cette situation.

A propos du titre III qui concerne le code de la mutualité et plus précisément la ratification de l'ordonnance du 19 avril 2001 relative à ce code, je rappellerai notre opposition à une telle méthode de travail : nous n'avons pas été saisis de ce texte, il n'y a eu aucun débat sur la refonte du code de la mutualité, qui pourtant porte transposition dans notre droit de deux directives européennes. Il y a donc une double atteinte aux droits du Parlement : l'absence de débat sur ce thème alors que le Gouvernement s'y était engagé, et la transposition de directives européennes par voie d'ordonnance.

Quatrième sujet controversé : le dispositif dérogatoire d'accès à l'IEP de Paris. Sur ce point, le texte a été réduit par le Sénat et par le Gouvernement. Celui-ci a renoncé à faire valider la délibération du conseil de direction de l'Institut en date du 26 mars 2001, délibération qui prévoyait une nouvelle procédure d'admission sans concours pour les élèves venant de certaines ZEP.

Le groupe RPR s'était opposé à cette validation rétroactive, considérant qu'un tel dispositif créait une double inégalité : d'abord entre les élèves soumis au régime de droit commun – et donc devant réussir au concours d'entrée à l'IEP – et les élèves des ZEP, et ensuite parmi les élèves des zones défavorisées eux-mêmes, puisque seuls sept ZEP avaient été sélectionnés.

Nous avions souhaité que le dispositif soit étendu aux établissements d'enseignement supérieur dans leur ensemble. Cette proposition a été écartée.

Cinquième point sur lequel je voudrais m'arrêter un instant : la création d'une nouvelle forme de société coopérative d'intérêt collectif. Nous ne sommes, *a priori*, ni pour ni contre cette mesure, monsieur le secrétaire d'Etat, mais nous sommes contre la méthode et nous vous l'avons déjà dit. Il n'est pas convenable de faire adopter une nouvelle forme de société de cette façon.

En ce qui concerne l'audiovisuel, je ne peux que constater les difficultés d'anticipation rencontrées par le Gouvernement dans un domaine qui, il est vrai, est en constante évolution.

L'examen de la dernière loi audiovisuelle du 1^{er} août 2000, je le rappelle, a été particulièrement laborieux. Lors de ce débat, le groupe RPR avait soulevé la question du développement du numérique terrestre, de son financement et des moyens qu'il fallait donner aux différents opérateurs. Un an après, la question demeure d'actualité.

A propos du développement du câble, il est aujourd'hui nécessaire de lever les seuils maximaux d'intervention d'un même opérateur, seuils fixés à une époque où les réseaux câblés étaient peu développés et qui n'ont pas été revus depuis. C'est l'objet d'un sous-amendement à l'article 13 adopté par le Sénat. Le Gouvernement ne s'y est pas opposé. Il serait donc souhaitable qu'il soit maintenu.

Dernière observation : si le Gouvernement a reculé sur la mesure prévue à l'article 20 donnant la possibilité aux comités d'entreprise de verser une partie des fonds dont ils disposent pour les activités sociales ou culturelles à des associations à caractère social ou humanitaire, en encadrant de façon plus restrictive ces interventions, cette disposition n'en demeure pas moins dangereuse. Elle conduit en effet à détourner, à dévoyer des fonds dont la vocation a été, depuis l'origine, de bénéficier aux salariés, anciens salariés ou à leurs familles, et ouvre la porte à des abus.

Je m'en tiendrai là, mais vous comprendrez, monsieur le secrétaire d'Etat, que mon groupe maintienne son hostilité à l'égard de ce projet de loi.

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire. Je voudrais apporter, à la suite de l'intervention de M. le rapporteur, une précision concernant la rente mutualiste du combattant.

Cette rente est un produit d'épargne retraite abondé par l'Etat et doté d'avantages fiscaux qui s'adresse à différentes catégories d'anciens combattants et victimes de guerre, titulaires de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la nation. Le coût des bonifications versées par l'Etat aux créditeurs s'élève à 80 millions de francs et la perte fiscale enregistrée par le budget de l'Etat est estimée à un million de francs par la direction du budget.

L'article L. 321-9 de l'ancien code de la mutualité réservait ces avantages aux rentes constituées par des groupements mutualistes auprès soit d'une caisse autonome mutualiste, soit de la caisse nationale de prévoyance.

L'ordonnance du 19 avril 2001 portant réforme du code de la mutualité ne remet pas en cause ce dispositif. Cela me paraît important, et je tenais à la préciser.

M. Alfred Recours, rapporteur. C'est très important !

M. le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire. L'article L. 222-2, qui remplace l'ancien article L. 321-9, dispose en effet que la rente donnant lieu à la majoration de l'Etat continuera d'être constituée par des mutuelles ou unions de mutuelles. Ces dernières, comme par le passé, pourront assumer ce risque directement ou le faire assumer par un autre organisme assureur.

L'ordonnance prévoit simplement que, dans ce dernier cas, les mutuelles ne seront plus obligées de souscrire un contrat auprès de la caisse nationale de prévoyance, ceci pour répondre aux critiques formulées par le Conseil de la concurrence.

De plus, un décret en Conseil d'Etat déterminera les principes « éthiques » auxquels devront se soumettre les mutuelles et unions de mutuelles concernées ainsi que, le cas échéant, les organismes auprès desquels elles pourraient souscrire un contrat à ce titre. Ces critères devraient inclure notamment le principe de la participation des anciens combattants à la gestion de la rente mutualiste, les modalités particulières de surveillance par l'assemblée générale de la mutuelle et l'obligation de fournir à l'assemblée générale de la mutuelle ou au comité de surveillance ainsi qu'aux autorités de contrôle un rapport annuel sur les comptes du régime.

La spécificité de la rente mutualiste du combattant est donc bien préservée.

S'agissant de la période transitoire applicable aux mutuelles d'anciens combattants afin de leur permettre de se mettre en conformité avec le nouveau code de la mutualité, elle est identique à celle qui est laissée à l'ensemble des mutuelles.

Les premiers décrets d'application de l'ordonnance, et notamment celui précisant la procédure d'agrément que devront suivre les mutuelles, ont été présentés au Conseil supérieur de la mutualité que – j'ai moi-même présidé – le 21 juin dernier. Ils seront publiés cet été.

Bien évidemment, j'ai conscience de la période sensible que représentera l'arrivée sans doute importante de demandes d'agrément venant de diverses mutuelles. Nous sommes déjà en train d'étudier un dispositif technique avec l'ensemble du monde mutualiste et bien sûr la direction de la sécurité sociale, et nous prendrons les dispositions nécessaires. Nous imaginons même un agrément par voie électronique, de manière à ce que la validation du dossier, dès lors qu'il sera complet, soit rapide et efficace. En tout cas, nous étudions les dispositions techniques destinés à éviter de nous retrouver submergés dans quelques mois.

M. le président. La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

Dernier texte voté par l'Assemblée nationale

M. le président. Je donne lecture de ce texte :

TITRE I^{er}

INDEMNISATION DU CHÔMAGE ET MESURES D'AIDE AU RETOUR À L'EMPLOI

« Art. 5. – Les organismes mentionnés à l'article L. 351-21 du code du travail sont autorisés à verser à l'Etat 1 067 143 120 euros en 2001 et 1 219 592 137 euros en 2002. »

TITRE II

FONDS DE RÉSERVE POUR LES RETRAITES

« Art. 6. – I. – Il est inséré, au titre III du livre I^{er} du code de la sécurité sociale, un chapitre V *bis* ainsi rédigé :

« CHAPITRE V BIS

« Fonds de réserve pour les retraites

« Art. L. 135-6. – Il est créé un établissement public de l'Etat à caractère administratif, dénommé « Fonds de réserve pour les retraites », placé sous la tutelle de l'Etat.

« Ce fonds a pour mission de gérer les sommes qui lui sont affectées afin de constituer des réserves destinées à contribuer à la pérennité des régimes de retraite.

« Les réserves sont constituées au profit des régimes obligatoires d'assurance vieillesse visés à l'article L. 222-1 et aux 1^o et 2^o de l'article L. 621-3.

« Les sommes affectées au fonds sont mises en réserve jusqu'en 2020.

« Art. L. 135-7. – Les ressources du fonds sont constituées par :

« 1^o Une fraction, fixée par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget, du solde du produit de la contribution sociale de solidarité à la charge des sociétés visé au deuxième alinéa de l'article L. 651-2-1 ;

« 2^o Tout ou partie du résultat excédentaire du Fonds de solidarité vieillesse mentionné à l'article L. 135-1, dans des conditions fixées par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget ;

« 3^o Le cas échéant, en cours d'exercice, un montant représentatif d'une fraction de l'excédent prévisionnel de l'exercice excédentaire du Fonds de solidarité vieillesse mentionné à l'article L. 135-1 tel que présenté par la Commission des comptes de la sécurité sociale lors de sa réunion du second semestre de ce même exercice ; un arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget détermine les montants à verser ainsi que les dates de versement ;

« 4^o Les montants résultant de l'application de l'article L. 251-6-1 ;

« 5^o Une fraction égale à 50 % du produit des prélèvements visés aux articles L. 245-14 à L. 245-16 ;

« 6^o Les versements du compte d'affectation institué par le II de l'article 36 de la loi de finances pour 2001 (n^o 2000-1352 du 30 décembre 2000) ;

« 7^o Les sommes issues de l'application du titre IV du livre IV du code du travail et reçues en consignation par la Caisse des dépôts et consignations, au terme de la prescription fixée par l'article 2262 du code civil ;

« 8^o Le produit de la contribution instituée à l'article L. 137-5 ;

« 9^o Toute autre ressource affectée au Fonds de réserve pour les retraites ;

« 10° Le produit des placements effectués au titre du Fonds de réserve pour les retraites.

« *Art. L. 135-8.* – Le Fonds est doté d'un conseil de surveillance et d'un directoire.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe la composition du conseil de surveillance, constitué de membres du Parlement, de représentants des assurés sociaux désignés par les organisations syndicales interprofessionnelles représentatives au plan national, de représentants des employeurs et travailleurs indépendants désignés par les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs indépendants représentatives, de représentants de l'Etat et de personnalités qualifiées.

« Sur proposition du directoire, le conseil de surveillance fixe les orientations générales de la politique de placement des actifs du fonds en respectant, d'une part, l'objectif et l'horizon d'utilisation des ressources du fonds et, d'autre part, les principes de prudence et de répartition des risques. Il contrôle les résultats, approuve les comptes annuels et établit un rapport annuel public sur la gestion du fonds.

« Lorsque la proposition du directoire n'est pas approuvée, le directoire présente une nouvelle proposition au conseil de surveillance. Si cette proposition n'est pas approuvée, le directoire met en œuvre les mesures nécessaires à la gestion du fonds.

« Le fonds est doté d'un directoire composé de trois membres dont le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations qui en assure la présidence. Les membres du directoire autres que le président sont nommés par décret pour une durée de six ans, après consultation du conseil de surveillance.

« Le directoire assure la direction de l'établissement et est responsable de sa gestion. Il met en œuvre les orientations de la politique de placement. Il contrôle le respect de celles-ci. Il en rend compte régulièrement au conseil de surveillance et retrace notamment, à cet effet, la manière dont les orientations générales de la politique de placement du fonds ont pris en compte des considérations sociales, environnementales et éthiques.

« *Art. L. 135-8-1.* – *Supprimé.*

« *Art. L. 135-9.* – *Non modifié.*

« *Art. L. 135-10.* – La Caisse des dépôts et consignations assure la gestion administrative du fonds, sous l'autorité du directoire, selon les modalités fixées par le décret en Conseil d'Etat. Cette activité est indépendante de toute autre activité de la Caisse des dépôts et consignations et de ses filiales.

« La gestion financière du fonds est confiée, par appels d'offres régulièrement renouvelés, à des entreprises d'investissement qui exercent à titre principal le service visé au 4 de l'article L. 321-1 du code monétaire et financier.

« Les instruments financiers que le Fonds de réserve pour les retraites est autorisé à détenir ou à utiliser sont ceux énumérés au I de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier.

« *Art. L. 135-10-1.* – *Non modifié.*

« *Art. L. 135-10-2.* – *Supprimé.*

« *Art. L. 135-11 à L. 135-13.* – *Non modifiés.*

« *Art. L. 135-14.* – Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent chapitre. Il précise notamment :

« – les attributions et les modalités de fonctionnement du conseil de surveillance et du directeur ;

« – les modalités de la tutelle et, notamment, le cas et conditions dans lesquels les délibérations du conseil de surveillance et les décisions du directoire sont soumises à approbation ;

« – les modalités de préparation et d'approbation du budget du fonds. »

« II. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

« 1° à 3°. *Non modifiés ;*

« 3° *bis. Supprimé.*

« 4° et 5° *Non modifiés.*

« III à VI. – *Non modifiés. »*

Art. 6 bis – Suppression conforme. »

TITRE III

RATIFICATION DU CODE DE LA MUTUALITÉ

« *Art. 7.* – Est ratifiée l'ordonnance n° 2001-350 du 19 avril 2001 relative au code de la mutualité et transposant les directives 92/49/CEE et 92/96/CEE du Conseil des 18 juin et 10 novembre 1992, prise en application de la loi n° 2001-1 du 3 janvier 2001 portant habilitation du Gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires et à mettre en œuvre certaines dispositions du droit communautaire. »

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES À LA JEUNESSE ET À L'ÉDUCATION POPULAIRE

« *Art. 8, 8 bis et 8 ter.* – *Conformes. »*

« *Art. 11.* – I à IV. – *Non modifiés.*

« V. – Après l'article L. 227-3 du même code, sont insérés les articles L. 227-4 à L. 227-11 ainsi rédigés :

« *Art. L. 227-4.* – *Non modifié.*

« *Art. L. 227-5.* – Les personnes organisant l'accueil des mineurs mentionné à l'article L. 227-4 doivent préalablement en faire la déclaration auprès du représentant de l'Etat dans le département, qui délivre un récépissé. Celui-ci peut s'opposer à l'organisation de cette activité lorsque les conditions dans lesquelles elle est envisagée présentent des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs concernés ou en l'absence du projet éducatif mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 227-4. Une nouvelle déclaration est nécessaire en cas de modification des conditions dans lesquelles cet accueil ou l'exploitation des locaux a lieu.

« Les personnes organisant l'accueil des mineurs mentionné à l'article L. 227-4, ainsi que celles exploitant les locaux où cet accueil se déroule, sont tenues de souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile, ainsi que de celle de leurs préposés et des participants aux activités qu'elles proposent. Les assurés sont tiers entre eux.

« Les personnes organisant l'accueil des mineurs mentionné à l'article L. 227-4 sont également tenues d'informer les responsables légaux des mineurs concernés de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peuvent les exposer les activités auxquelles ils participent.

« L'octroi d'une aide financière sur des fonds publics aux institutions, organismes ou établissements chargés de l'accueil mentionnés au premier alinéa est soumis au respect préalable des dispositions du présent article.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application des dispositions énoncées ci-dessus, notamment les normes d'hygiène et de sécurité auxquelles doit satisfaire l'accueil, les exigences liées à la qualification des personnes assurant l'encadrement des mineurs, ainsi que les modalités de souscription aux contrats d'assurance obligatoire.

« Art. L. 227-5-1. – *Non modifié.*

« Art. L. 227-6. – Nul ne peut exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, en vue de l'accueil des mineurs mentionné à l'article L. 227-4 ou exploiter des locaux accueillant ces mineurs, s'il a fait l'objet d'une condamnation définitive pour crime ou à une peine d'emprisonnement pour l'un des délits prévus :

« – aux sections 2, 3 et 4 du chapitre II du titre II du livre II du code pénal ;

« – à la section 2 du chapitre V du titre II du livre II du même code ;

« – à la section 5 du chapitre VII du titre II du livre II du même code ;

« – au chapitre II du titre I^{er} du livre III du même code ;

« – à la section 1 du chapitre III du titre I^{er} du livre III du même code ;

« – à la section 1 du chapitre IV du titre I^{er} du livre III du même code ;

« – à l'article L. 3421-4 du code de la santé publique.

« Les personnes exerçant l'une des activités mentionnées au premier alinéa qui font l'objet des condamnations prévues au présent article doivent cesser leur activité dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision de justice est devenue définitive.

« Art. L. 227-7. – *Non modifié.*

« Art. L. 227-8. – La surveillance de l'accueil des mineurs mentionné à l'article L. 227-4 est exercée par des agents placés sous l'autorité du ministre chargé de la jeunesse et des sports et du représentant de l'Etat dans le département.

« Outre les officiers de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale, les fonctionnaires du ministère chargé de la jeunesse et des sports habilités à cet effet par le ministre chargé de la jeunesse et des sports et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat peuvent rechercher et constater par procès-verbal les infractions prévues à l'article L. 227-7.

« Pour l'exercice de leurs missions, les fonctionnaires mentionnés à l'alinéa précédent peuvent accéder aux locaux, lieux ou installations où se déroule cet accueil, à l'exclusion des domiciles et de la partie des locaux servant de domicile, demander la communication de tout document professionnel et en prendre copie, recueillir sur convocation ou sur place les renseignements et justifications.

« Le procureur de la République est préalablement informé par les fonctionnaires mentionnés au premier alinéa des opérations envisagées en vue de la recherche des infractions.

« Ceux-ci ne peuvent effectuer leur visite qu'entre 8 heures et 20 heures ou, en dehors de ces heures, sur appel provenant d'une personne se trouvant dans ces locaux, lieux ou installations, ou sur plainte ou réclamation. Dans ce cas, la visite est soumise à autorisation du président du tribunal de grande instance ou du magistrat délégué par lui, saisi sans forme par l'agent habilité.

« Dans le cas où l'accès est refusé, la demande de visite précise les locaux, lieux et installations concernés. Elle comporte tous les éléments de nature à justifier cet accès.

« Le président du tribunal de grande instance ou le magistrat délégué par lui statue immédiatement par ordonnance. Celle-ci mentionne les locaux, lieux, installations, dont l'accès est autorisé, ainsi que le nom et la qualité de l'agent habilité à procéder à la visite.

« La visite s'effectue sous le contrôle du président du tribunal de grande instance ou du magistrat délégué par lui qui l'a autorisée ; celui-ci peut se rendre sur place pendant l'intervention et, à tout moment, décider la suspension ou l'arrêt de la visite.

« L'ordonnance est notifiée à la personne responsable des locaux, lieux, installations, soit sur place au moment de la visite contre récépissé, soit, en son absence, après la visite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« L'ordonnance, susceptible d'appel, est exécutoire à titre provisoire.

« Les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire et sont transmis au procureur de la République dans les cinq jours suivant leur établissement. Une copie en est également remise à l'intéressé.

« Toute personne exerçant une fonction à quelque titre que ce soit dans l'accueil de mineurs mentionné à l'article L. 227-4 ou exploitant des locaux les accueillant est tenue de fournir aux agents mentionnés au premier alinéa du présent article tous renseignements leur permettant d'apprécier les conditions matérielles et morales de fonctionnement de l'accueil.

« Art. L. 227-9. – Après avis d'une commission comprenant des représentants de l'Etat et des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés, le représentant de l'Etat dans le département peut prononcer à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité présenterait des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs mentionnés à l'article L. 227-4, ainsi que de toute personne qui est sous le coup d'une mesure de suspension ou d'interdiction d'exercer prise en application de l'article L. 463-6 du code de l'éducation, l'interdiction temporaire ou permanente d'exercer quelque fonction que ce soit auprès de ces mineurs ou d'exploiter des locaux les accueillant.

« En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut, sans consultation de ladite commission, prendre une mesure de suspension d'exercice à l'égard des personnes mentionnées à l'alinéa précédent. Cette mesure est limitée à six mois. Dans le cas où l'intéressé fait l'objet de poursuites pénales, la mesure de suspension s'applique jusqu'à l'intervention d'une décision définitive rendue par la juridiction compétente.

« Art. L. 227-10 et L. 227-11. – *Non modifiés.* »

« VI. – *Non modifié.* »

TITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉDUCATION ET À LA COMMUNICATION

« Art. 12. – I. – *Non modifié.*

« II. – Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, est validé l'article du décret n° 85-497 du 10 mai 1985 relatif à l'Institut d'études politiques de Paris en tant qu'il attribue au conseil de direction de l'institut compétence pour fixer les conditions d'admission des élèves.

« III. - *Supprimé.* »

« Art. 12 *bis* - I à IV. - *Non modifiés.* »

« V. - L'article L. 311-8 du même code est ainsi modifié :

« A. - Après le troisième alinéa (2^o), il est inséré un 2^o *bis* ainsi rédigé :

« 2^o *bis* Les éditeurs d'œuvres publiées sur des supports numériques ; ».

« B. - *Supprimé.* »

« Art. 12 *ter.* - *Conforme.* »

« Art. 13. - I. - Le premier alinéa du I de l'article 39 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Une même personne physique ou morale agissant seule ou de concert ne peut détenir, directement ou indirectement, plus de 49 % du capital ou des droits de vote d'une société titulaire d'une autorisation relative à un service national de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre dont l'audience moyenne annuelle par voie hertzienne terrestre, par câble et par satellite, tant en mode analogique qu'en mode numérique, dépasse 2,5 % de l'audience totale des services de télévision.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, l'audience de chacun des programmes consistant, au sens du 14^o de l'article 28, en la rediffusion, intégrale ou partielle, par voie hertzienne terrestre, par câble et par satellite, d'un service de télévision diffusé est comptabilisée conjointement avec celle du service rediffusé.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application des deux alinéas précédents. Il fixe notamment les conditions dans lesquelles le Conseil supérieur de l'audiovisuel constate la part d'audience des services de télévision et, en cas de franchissement du niveau d'audience mentionné ci-dessus, impartit aux personnes concernées un délai qui ne peut être supérieur à un an, pour se mettre en conformité avec la règle précitée. »

« II. - Le III de l'article 30-1 de la même loi est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le Conseil supérieur de l'audiovisuel autorise un ou plusieurs programmes consistant, dans les conditions prévues au 14^o de l'article 28, en la rediffusion, intégrale ou partielle, d'un service de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre, chacun de ces programmes est considéré, pour l'application du troisième alinéa de l'article 41, comme faisant l'objet d'une autorisation distincte. »

« III. - Le troisième alinéa de l'article 41 de la même loi est ainsi rédigé :

« Toutefois, une même personne peut être titulaire, directement ou indirectement, d'un nombre maximal de cinq autorisations relatives chacune à un service ou programme national de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre en mode numérique lorsque ces services ou programmes sont édités par des sociétés distinctes ou lorsqu'ils sont autorisés dans les conditions prévues au deuxième ou au dernier alinéa du III de l'article 30-1. »

« IV. - *Non modifié.* »

« IV *bis*. - Dans le quatrième alinéa de l'article 34-2 de la même loi, les références : "41-3 et 41-4" sont remplacés par les références : "41-1-1 et 41-2-1".

« V. - *Non modifié.* »

« Art. 13 *bis* à 13 *quater*. - *Supprimés.* »

« Art. 14. - L'article 45-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, relative à la liberté de communication, est ainsi rédigé :

« Art. 45-3. - Sauf opposition des organes dirigeants des sociétés de programme mentionnées à l'article 45-2, tout distributeur de services par câble ou par satellite, est tenu de diffuser, en clair et à ses frais, les programmes et les services interactifs associés de La Chaîne Parlementaire. Ces programmes et ces services interactifs associés sont mis gratuitement à disposition de l'ensemble des usagers. »

« Art. 15. - I. - L'article L. 1511-6 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Art. L. 1511-6. - Les collectivités territoriales, ou les établissements publics de coopération locale ayant bénéficié d'un transfert de compétence à cet effet, peuvent, après une consultation publique destinée à recenser les besoins des opérateurs ou utilisateurs, créer des infrastructures destinées à supporter des réseaux de télécommunications.

« Ces collectivités et établissements ne peuvent pas exercer les activités d'opérateur au sens du 15^o de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications.

« Les infrastructures mentionnées au premier alinéa peuvent être mises à la disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs par voie conventionnelle, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires et à des tarifs assurant la couverture des coûts correspondants, déduction faite des subventions publiques qui, dans certaines zones géographiques, peuvent être consenties selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. La mise à disposition d'infrastructures, par les collectivités ou établissements publics, ne doit pas porter atteinte aux droits de passage dont bénéficient les opérateurs de télécommunications autorisés.

« Les dépenses et les recettes relatives à la construction, à l'entretien et à la location des infrastructures mentionnées au premier alinéa, sont retracées au sein d'une comptabilité distincte. »

« II. - L'article L. 94 du code des postes et télécommunications est ainsi rétabli :

« Art. L. 94. - Toute convention entre un propriétaire ou son ayant droit et un opérateur de télécommunications concernant la mise en place d'une installation radioélectrique visée aux articles L. 33-1, L. 33-2 et L. 33-3 doit, à peine de nullité, contenir en annexe un schéma de localisation précise des équipements à une échelle permettant de mesurer l'impact visuel de leur installation. »

« III. - L'Agence française de sécurité sanitaire environnementale remettra au Gouvernement et aux assemblées parlementaires, avant le 30 septembre 2002, un rapport sur l'existence ou l'inexistence de risques sanitaires d'une exposition au rayonnement des équipements terminaux et installations radioélectriques de télécommunications. »

« Art. 15 *bis*. - Le premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 66-457 du 2 juillet 1966 relative à l'installation d'antennes réceptrices de radiodiffusion est ainsi rédigé :

« Le propriétaire d'un immeuble ne peut, nonobstant toute convention contraire, même antérieurement conclue, s'opposer, sans motif sérieux et légitime, à l'installation, à l'entretien ou au remplacement, ainsi qu'au raccordement au câblage interne de l'immeuble, aux frais d'un ou plusieurs locataires, ou occupant de bonne foi, que ces derniers soient personnes physiques ou morales, d'une antenne extérieure réceptrice de radiodiffusion ou réceptrice et émettrice de télécommunication fixe. »

« Art. 16 *bis* et 16 *ter*. - *Conformes.* »

« Art. 16 *quater*. – *Supprimé.* »

« Art. 18. – L'article 27 du code de l'industrie cinématographique est ainsi modifié :

« 1^o Dans la première phrase du deuxième alinéa du 2, les mots : "sur lequel", sont remplacés par les mots : "et d'un taux de location sur lesquels" ;

« 2^o Le dernier alinéa du 2 est ainsi rédigé :

« Tout exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques qui détient plus de 25 % des entrées ou des recettes dans une zone d'attraction donnée, ou réalise plus de 3 % des recettes au niveau national doit, lorsqu'il propose une formule d'abonnement aux spectateurs, offrir aux exploitants de la même zone d'attraction détenant moins de 25 % des entrées ou des recettes dans la zone considérée, à l'exception de ceux réalisant plus de 0,5 % des entrées au niveau national, de s'associer à cette formule à des conditions équitables et non discriminatoires et garantissant un montant minimal de la part exploitant par billet émis, au moins égal au montant de la part reversée aux distributeurs sur la base du prix de référence précité. Pour les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques situés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, qui sont regardés comme une zone d'attraction unique, les deux seuils de 25 % susmentionnés sont ramenés respectivement à 15 % et 8 % . »

« 3^o Dans la première phrase du 3, après les mots : "des distributeurs", sont insérés les mots : "et vis-à-vis des producteurs et des ayants droit" .

« 4^o La première phrase du 4 est complétée par les mots : ", des producteurs et des ayants droit" .

« 5^o A la fin du 5, les mots : "d'application de la loi", sont remplacés par les mots : "prévu à l'alinéa précédent" . »

« Art. 18 *bis*. – *Conforme.* »

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 19 *bis*. – *Supprimé.* »

« Art. 19 *ter* à 19 *septies*. – *Conformes.* »

« Art. 19 *octies*. – Le premier alinéa de l'article L. 212-1 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette disposition est étendue, à compter du 1^{er} octobre 2001, aux retraités de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et du fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat domiciliés dans les départements d'outre-mer. »

« Art. 19 *nonies*. – *Conforme.* »

« Art. 20. – I. – Le premier alinéa de l'article L. 432-8 du code du travail est ainsi rédigé :

« Le comité d'entreprise assure ou contrôle la gestion de toutes les activités sociales et culturelles établies dans l'entreprise prioritairement au bénéfice des salariés ou de leur famille ou participe à cette gestion, quel qu'en soit le mode de financement, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ».

« II – Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de reliquat budgétaire limité à 1 % de son budget, les membres du comité d'entreprise, après s'être prononcés par un vote majoritaire, peuvent décider de verser ces fonds à une association humanitaire reconnue d'utilité publique afin de favoriser les actions locales ou régionales de lutte contre l'exclusion ou des actions de réinsertion sociale ».

« Art. 21. – I. – Après l'article 19 *quater* de la loi n^o 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, il est inséré un titre II *ter* intitulé : « La société coopérative d'intérêt collectif », comprenant les articles 19 *quinquies* à 19 *quindecies* ainsi rédigés :

« Art. 19 *quinquies*. – Les sociétés coopératives d'intérêt collectif sont des sociétés anonymes ou des sociétés à responsabilité limitée à capital variable régies, sous réserve des dispositions de la présente loi, par le code de commerce.

« Elles ont pour objet la production ou la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif, qui présentent un caractère d'utilité sociale.

« Art. 19 *sexies*. – Les tiers non sociétaires peuvent bénéficier des produits et services de la société coopérative d'intérêt collectif.

« Art. 19 *septies*. – Peuvent être associés d'une société coopérative d'intérêt collectif :

« 1^o Les salariés de la coopérative ;

« 2^o Les personnes qui bénéficient habituellement à titre gratuit ou onéreux des activités de la coopérative ;

« 3^o Toute personne physique souhaitant participer bénévolement à son activité ;

« 4^o Des collectivités publiques et leurs groupements ;

« 5^o Toute personne physique ou morale qui contribue par tout autre moyen à l'activité de la coopérative.

« La société coopérative d'intérêt collectif comprend au moins trois des catégories d'associés mentionnées ci-dessus, parmi lesquelles figurent obligatoirement celles figurant aux 1^o et 2^o.

« Les statuts déterminent les conditions d'acquisition et de perte de la qualité d'associé ainsi que les conditions dans lesquelles les salariés pourront être tenus de demander leur admission en qualité d'associé.

« Les collectivités territoriales et leurs groupements ne peuvent pas détenir ensemble plus de 20 % du capital de chacune des sociétés coopératives d'intérêt collectif.

« Art. 19 *octies*. – Chaque associé dispose d'une voix à l'assemblée générale ou, s'il y a lieu, dans le collège auquel il appartient.

« Les statuts peuvent prévoir que les associés sont répartis en fonction de leur participation à l'activité de la coopérative ou de leur contribution à son développement, en trois ou plusieurs collèges.

« Chaque collège dispose d'un nombre égal de voix à l'assemblée générale, à moins que les statuts n'en disposent autrement.

« Dans ce cas, les statuts déterminent la répartition des associés dans chacun des collèges et le nombre de leurs délégués à l'assemblée générale, ainsi que le nombre de voix dont disposent ces délégués au sein de cette assemblée en fonction de l'effectif des associés ou de la qualité des engagements de chaque associé au sein de la coopérative, sans toutefois qu'un collège puisse détenir à lui seul plus de 50 % du total des droits de vote ou que sa part dans le total des droits de vote puisse être inférieure à 10 % de ce total et sans que, dans ces conditions, l'apport en capital constitue un critère de pondération.

« Art. 19 nonies. – Les statuts déterminent la dotation annuelle à une réserve statutaire. Celle-ci ne peut être inférieure à 50 % des sommes disponibles après dotation aux réserves légales en application de l'article 16.

« Le montant total de l'intérêt servi aux parts sociales ne peut excéder les sommes disponibles après les dotations prévues au premier alinéa du présent article.

« Les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11 *bis*.

« L'article 15, les troisièmes et quatrième alinéas de l'article 16 et le deuxième alinéa de l'article 18 ne sont pas applicables.

« Art. 19 decies. – Les collectivités territoriales peuvent accorder des subventions aux sociétés coopératives d'intérêt collectif en vue de participer à leur développement dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 19 undecies. – Tout associé peut être nommé en qualité de directeur ou de gérant, membre du conseil d'administration, du directoire ou du conseil de surveillance, sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail. Les dispositions des articles L. 225-22 et L. 225-85 du code de commerce ne sont pas applicables aux sociétés coopératives d'intérêt collectif.

« Art. 19 duodecies. – La société coopérative d'intérêt collectif fait procéder périodiquement à l'examen de sa situation financière et de sa gestion dans des conditions fixées par décret.

« Art. 19 terdecies. – Les sociétés coopératives d'intérêt collectif doivent être agréées par décision administrative dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 19 quaterdecies. – La décision régulièrement prise par toute société, qu'elle qu'en soit la forme, de modifier ses statuts pour les adapter aux dispositions du présent titre n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

« Art. 19 quindecies. – La société coopérative d'intérêt collectif est éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnés à l'article L. 129-1, aux I et II de l'article L. 322-4-16, aux articles L. 322-4-16-3 et L. 322-4-18 du code du travail, au dernier alinéa de l'article L. 121-2, aux articles L. 222-3, L. 344-2 à L. 344-6, L. 345-1 à L. 345-3 et au 2^o de l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles, à l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale et à l'article 140 de la loi n^o 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions.

« Les agréments, habilitations et conventions mentionnés à l'alinéa ci-dessus, ainsi que, s'il y a lieu, les aides et avantages financiers directs ou indirects auxquels ils donnent droit, sont délivrés à la société coopérative d'intérêt collectif ou conclues avec celle-ci, sous réserve de la conformité de son objet statutaire et de ses règles d'organisation et de fonctionnement aux conditions législatives et réglementaires requises. »

« II. – Les titres II *ter* et II *quater* de la même loi deviennent respectivement les titres II *quater* et II *quinquies*.

« III. – Les articles 19 *quinquies*, 19 *sexies*, 19 *septies*, 19 *octies*, 19 *nonies*, 19 *decies*, 19 *undecies* et 19 *duodecies* de la même loi deviennent respectivement les articles 19 *sexdecies*, 19 *septecies*, 19 *octodecies*, 19 *novodecies*, 19 *vicies*, 19 *unvicies*, 19 *duovicies* et 19 *tervicies*.

« IV. – La même loi est ainsi modifiée :

« 1^o Au premier alinéa de l'article 16, la référence : "19 *nonies*" est remplacée par la référence : "19 *vicies*" ;

« 2^o Au septième alinéa de l'article 19 *vicies*, la référence : "19 *undecies*" est remplacée par la référence : "19 *duovicies*" et au dernier alinéa du même article, la référence : "19 *septies*" est remplacée par la référence : "19 *octodecies*" ;

« 3^o A l'article 19 *unvicies*, la référence : "19 *septies*" est remplacée par la référence : "19 *octodecies*" ;

« 4^o Au deuxième alinéa de l'article 19 *tervicies*, la référence : "titre II *ter*" est remplacée par la référence : "titre II *quater*" ; »

« V. – Après l'article 28 de la même loi, il est inséré un article 28 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 28 bis. – Les associations déclarées relevant du régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 ou de la loi du 19 avril 1908 applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle peuvent, dans les conditions fixées ci-dessous, se transformer en société coopérative, régie notamment par la présente loi, ayant une activité analogue. Cette transformation n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

« Les réserves et les fonds associatifs constitués antérieurement à la transformation ne sont pas distribuables aux sociétaires ou incorporables au capital.

« Les dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article 16 et l'article 18 ne leur sont pas applicables.

« Les agréments, habilitations et conventions, ainsi que, s'il y a lieu, les aides et avantages financiers directs ou indirects auxquels ils donnent droit, sous réserve de la conformité de l'objet statutaire de la nouvelle société coopérative et de ses règles d'organisation et de fonctionnement aux conditions législatives et réglementaires requises, d'une part, ainsi que les conventions d'apports associatifs, d'autre part, se poursuivent dans la société coopérative issue de la transformation. »

« VI. – Au premier alinéa de l'article L. 228-36 du code du commerce, les mots : "et les sociétés anonymes coopératives", sont remplacés par les mots : "et les sociétés coopératives constituées sous la forme de société anonyme ou de société à responsabilité limitée". »

« Art. 23. – La première phrase du dernier alinéa de l'article L. 143-11-7 du code du travail est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Elles doivent également avancer les sommes correspondant à des créances établies par décision de justice exécutoire, même si les délais de garantie sont expirés. Les décisions de justice seront de plein droit opposables à l'association visée à l'article L. 143-11-4. »

Je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur les amendements dont je suis saisi.

Ces amendements, conformément aux articles 45, alinéa 4, de la Constitution, et 114, alinéa 3, du règlement reprennent des amendements adoptés par le Sénat au cours de la nouvelle lecture à laquelle il a procédé.

M. Recours, rapporteur, et M. Bur ont présenté un amendement, n^o 3, ainsi libellé :

Compléter l'article 7 par les dispositions suivantes :
« , sous réserve de la modification suivante :

« L'article L. 111-3 du code de la mutualité annexé à l'article 1^{er} de cette ordonnance est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la cotisation afférente aux activités de la mutuelle ou de l'union ainsi créée est incluse dans la cotisation globale prélevée par la mutuelle ou l'union fondatrice, les statuts de cette dernière prévoient la part de cotisation qui est affectée à chacun des deux organismes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alfred Recours, rapporteur. J'ai défendu cet amendement dans mon intervention à la tribune.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire. Nous avons donné notre accord au Sénat. Nous le confirmons.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. de Chazeaux a présenté un amendement, n° 5, ainsi libellé :

« Rédiger comme suit l'article 13 :

« I. – Le premier alinéa du I de l'article 39 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est complété par les mots : "dont les programmes contribuent à l'information politique et générale".

« II. – Le IV de l'article 39 de la même loi est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du I, une même personne peut détenir plus de 49 % du capital ou des droits de vote d'une société titulaire d'une autorisation relative à un service national de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre en mode numérique dont les programmes contribuent à l'information politique et générale si ce service constitue la reprise intégrale et simultanée d'un service diffusé par satellite avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2000-719 du 1^{er} août 2000 modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et éditée par une société dont elle détenait, avant la même date, plus de 49 % du capital ou des droits de vote. »

« III. – Après le troisième alinéa de l'article 41 de la même loi, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Une même personne détenant, en application des dispositions du second alinéa du IV de l'article 39, plus de 49 % du capital et des droits de vote d'au moins une société titulaire d'une autorisation relative à un service national de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre en mode numérique ne peut contrôler, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, plus de quatre sociétés titulaires d'une telle autorisation, ce nombre étant ramené à trois si elle bénéficie d'une autorisation au titre du deuxième alinéa du III de l'article 30-1. »

« IV. – Dans le premier alinéa de l'article 30-1 de la même loi, après les mots : "pour la diffusion", sont insérés les mots : ", la reprise intégrale et simultanée ou la rediffusion intégrale ou partielle".

« V. – Le troisième alinéa de l'article 41 de la même loi est ainsi rédigé :

« Une même personne peut être titulaire, directement ou indirectement, d'un nombre maximal de cinq autorisations relatives chacune à un service

national de télévision diffusé ou rediffusé par voie hertzienne terrestre en mode numérique, à condition que les services bénéficiant d'une autorisation de diffusion soient édités par des sociétés distinctes. Lorsque cette personne bénéficie d'une autorisation de reprise intégrale et simultanée dans les conditions prévues au deuxième alinéa du III de l'article 30-1, ce nombre est ramené à quatre. »

« VI. – Dans le dernier alinéa de l'article 41 de la même loi, les mots : "huit millions" sont remplacés par les mots : "douze millions".

« VII. – Dans le premier alinéa du I de l'article 30-5 de la même loi, la référence : "20-3" est remplacée par la référence : "95".

« VIII. – Dans le quatrième alinéa de l'article 34-2 de la même loi, les références : "41-3 et 41-4" sont remplacées par les références : "41-1-1 et 42-2-1".

« IX. – Dans le premier alinéa de l'article 41-2-1 de la même loi, après les mots : "aucune autorisation", sont insérés les mots : "autre que nationale". »

La parole est à M. Olivier de Chazeaux.

M. Olivier de Chazeaux. Par cet amendement, je souhaite reprendre les dispositions d'un sous-amendement qui a été adopté lors de l'examen du texte au Sénat. Ce sous-amendement était important puisqu'il tendait à modifier les seuils maximaux d'intervention d'un même opérateur dans le câble fixés par la loi du 30 septembre 1986.

Comme l'a très bien dit Nicole Catala, les dispositions de cette loi s'imposaient lorsque n'existaient pas d'offres alternatives pour la diffusion de programmes audiovisuels. La situation est tout autre aujourd'hui. La concurrence s'est affirmée, notamment avec la diffusion par satellite et le numérique hertzien. Il conviendrait dès lors de suivre la position retenue au Sénat. Nous serions par là même en cohérence avec l'article 14, qui permet la diffusion de la Chaîne parlementaire à la fois sur le câble et le satellite.

Monsieur le secrétaire d'Etat, si nous venions à refuser l'augmentation des seuils de 8 à 12 millions proposée par le Sénat et reprise dans mon amendement, cela pourrait porter un coup fatal à la diffusion sur le câble puisque, comme vous le savez, un certain nombre de rapprochements s'effectuent entre les différents opérateurs dans le câble. Nous risquons donc de figer les situations et de mettre ainsi un terme à cette diffusion.

Le président de notre assemblée, comme nous tous ici, est très attaché à la diffusion de La Chaîne parlementaire. Il serait utile que nous assurions cette diffusion non seulement par satellite mais sur le câble.

Devant le Sénat, monsieur le secrétaire d'Etat, vous n'avez pas émis d'avis défavorable, vous vous en êtes remis à la sagesse du Sénat, lequel, dans sa grande sagesse, a émis un vote favorable. J'espère que notre assemblée fera de même ce matin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alfred Recours, rapporteur. Le Gouvernement va s'exprimer, mais je précise quand même que M. le secrétaire d'Etat ne s'était pas opposé à une partie seulement de l'amendement que vous proposez, celle qui correspond au sous-amendement adopté au Sénat.

Nous sommes à présent en troisième et dernière lecture, et nous ne pouvons adopter que des amendements qui ont été, à la virgule près, adoptés par le Sénat en deuxième lecture.

M. Olivier de Chazeaux. C'est le cas. C'est le même !

M. Alfred Recours, rapporteur. Pour contourner la difficulté, M. de Chazeaux présente un amendement dans lequel il propose une refonte totale de l'article, ce qui est totalement inacceptable compte tenu des autres éléments figurant dans cet article. Si nous étions en deuxième lecture, nous pourrions éventuellement discuter du bien-fondé de la partie de votre amendement qui reprend le sous-amendement du Sénat, mais là, monsieur de Chazeaux, ce n'est pas possible. Si nous adoptions votre amendement, nous reviendrions sur des dispositions que nous avons votées en deuxième lecture et que nous ne voulons pas abandonner.

Je répondrai maintenant sur le fond même du sous-amendement. J'ai sous les yeux une citation de M. le sénateur Reux. Il dit ceci : « La diversité des opérateurs garantit le pluralisme et la diversité culturelle des offres de services audiovisuels. D'un point de vue économique, le dynamisme du secteur du câble passe aussi pour les opérateurs actuels par la possibilité d'étendre leur zone desservie par développement sur de nouveaux sites mais aussi par acquisition d'autres opérateurs ». Dans cette intervention, qui est cohérente avec celle que vient de faire M. de Chazeaux, on invoque la nécessité de la diversité des opérateurs tout en la limitant pour le futur, ne serait-ce que par absorption ou fusion sur des zones d'habitation beaucoup plus importantes.

Il y a, sur l'ensemble du territoire national, 36 millions d'abonnés potentiels. Et nous savons très bien qu'un certain nombre de zones ne seront pas desservies par le câble avant longtemps. Par conséquent, si les deux tiers d'entre elles pouvaient être desservies dans un avenir proche, ce qui n'est pas certain, cela ouvrirait la voie à la présence de seulement deux opérateurs sur l'ensemble du territoire national. Au nom du pluralisme, cela ne semble pas acceptable non plus.

Donc, tant sur la forme que sur le fond, cet amendement doit être rejeté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire. Pour faciliter le numérique terrestre, monsieur le député, il fallait faire évaluer la règle de la concentration. Donc, pour les télévisions qui ne représenteraient pas plus de 2,5 % d'audience, le dépassement du seuil des 49 % de détention du capital sera autorisé. Voilà le cadre général.

Reprenant un sous-amendement qui a été adopté par le Sénat et sur lequel le Gouvernement s'en était remis à la sagesse de la Haute assemblée, vous proposez de faire passer le seuil de huit millions à douze millions pour ce qui concerne les câble-opérateurs. Cependant, dans la mesure où l'amendement que vous présentez à cet effet remettrait en cause toute la structure du texte, nous ne pouvons pas l'accepter. Le Gouvernement émettra donc un avis défavorable.

Mais je me ferai votre avocat auprès de la ministre de la culture qui, je pense, a déjà pleinement connaissance de ce problème. Il trouvera sans doute une solution ultérieurement.

M. le président. La parole est à M. Olivier de Chazeaux.

M. Olivier de Chazeaux. Monsieur le secrétaire d'Etat, ma proposition ne remet nullement en cause la structure du texte qui a été voté puisque, si vous la lisez attentivement vous verrez qu'elle reprend également la modification des seuils que vous avez évoquée concernant le numérique hertzien.

Si j'étais un peu moins naïf que je ne le suis, monsieur le secrétaire d'Etat, j'aurais tendance à retenir de votre propos, compte tenu de la disposition évoquée par Mme Tasca tout à l'heure et de votre refus de faire adopter cette modification, que vous espérez que le numérique hertzien se développe au détriment des opérateurs du câble. On pourrait penser que vous cherchez à tuer les opérateurs.

M. Alfred Recours, rapporteur. Ce n'est pas vraiment ce que l'on appelle de la bonne foi !

M. Olivier de Chazeaux. Monsieur le rapporteur, permettez-moi de vous dire que vos propos démontrent que vous ne connaissez pas bien le monde audiovisuel et, particulièrement, les opérateurs du câble.

M. Louis Mexandeau. C'est injurieux !

M. Olivier de Chazeaux. Je ne vous ferai pas l'injure, monsieur le rapporteur, de vous rappeler que le plan câble a été adopté à l'initiative du groupe auquel vous appartenez.

M. Louis Mexandeau. C'est moi qui l'ai lancé, le 18 novembre 1982 !

M. Olivier de Chazeaux. Force est de constater, aujourd'hui que ce plan n'a pas été un succès, et monsieur Mexandeau, vous êtes en effet à l'origine de cette grande erreur économique !

L'insuccès de ce plan a entraîné la disparition de plusieurs opérateurs du câble. La pluralité ou la libéralisation du système n'ont rien à voir avec cette situation, monsieur le rapporteur. C'est un fait économique. Un certain nombre d'opérateurs sont à vendre et, en refusant de modifier les seuils, vous risquez de priver un certain nombre d'abonnés du câble de cette offre audiovisuelle. Nous proposons de sauver les abonnés du câble et de faire en sorte, en autorisant la concentration, qui est inéluctable, qu'un certain nombre d'abonnés, qui ne peuvent pas encore profiter du numérique hertzien ni de l'offre satellitaire bénéficient au moins d'un accès préservé au câble.

Si d'aventure cette disposition n'était pas adoptée, il est à craindre qu'à très court terme le seuil de huit millions ne demeure fatidique et condamne inéluctablement le plan câble.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Recours a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Compléter la seconde phrase du texte proposé par l'article 14 pour l'article 45-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication par les mots : «, selon des modalités techniques de diffusion équivalentes à celles des sociétés nationales de programme ».

La parole est à M. Alfred Recours.

M. Alfred Recours, rapporteur. J'avoue humblement ne pas être un spécialiste de l'audiovisuel. Mais je vais quand même présenter un autre amendement s'y rapportant. (*Sourires.*)

Le Sénat a pris – et cela nous avait échappé, entre la deuxième lecture et la troisième lecture – une bonne disposition relative à la retransmission de la chaîne parlementaire « embarquée » sur les bouquets. Derrière cet amendement en apparence anodin par lequel il est demandé que cette retransmission soit assurée « selon des modalités techniques de diffusion équivalentes de celles de sociétés nationales de programme » se cache le fait qu'un au moins des bouquets satellites, dont je ne citerai pas le nom, accorde seulement deux mégabits à la chaîne parlementaire, ce qui ne garantit pas une bonne qualité de la retransmission pour un certain nombre d'émissions. Cinq mégabits seraient nécessaires pour permettre à nos concitoyens de participer de ce grand exercice de démocratie qui consiste à savoir ce qui se passe au Parlement, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat. Comme c'est la règle du jeu, j'ai été obligé de reprendre l'amendement du Sénat à titre personnel. Tel est l'objet de l'amendement n° 4.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire. Sagesse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du texte voté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, modifié par les amendements qui viennent d'être adoptés.

Mme Nicole Catala. Monsieur le président, le groupe RPR et le groupe DL voteront contre ce projet de loi.

M. Germain Gengenwin. Le groupe UDF également.
(*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES SÉANCES

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 2981, autorisant la ratification de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part (ensemble sept annexes, quatre protocoles, un acte final, douze déclarations communes et un échange de lettres) :

M. Pierre Brana, rapporteur, au nom de la commission des affaires étrangères (rapport n° 3164) (procédure d'examen simplifiée, art. 107 du règlement) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 3115, autorisant la ratification du traité entre la République française et la principauté d'Andorre portant rectification de la frontière :

M. Jean-Yves Gateaud, rapporteur, au nom de la commission des affaires étrangères (rapport n° 3163) ;

Eventuellement, suite de la discussion, en lecture définitive, du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi, n° 3119, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier :

Mme Nicole Bricq, rapporteure, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan (rapport n° 3196) ;

A vingt-deux heures, troisième séance publique :

Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la deuxième séance ;

Discussion, en lecture définitive, du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1998.

La séance est levée.

(*La séance est levée à treize heures dix.*)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*